COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE

DELIBERATION N° 22-2024

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 1

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 annexé ;

CONSIDERANT la présentation faite en commission Finances du 28/02/2024,

CONSIDERANT l'obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires de la commune dans un délai de 10 semaines précédent le vote du budget primitif

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) de la commune d'Itteville pour l'exercice 2024 dans le cadre de la séance du conseil municipal du 7 mars 2024 ;

DIT que le Rapport d'Orientation Budgétaire sera tenu, dans les 15 jours suivant le débat, à la disposition du public à la mairie et sera mis en ligne sur le site de la commune afin de permettre aux Ittevillois de disposer des informations financières sur la Commune.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière Principale,

Et sera notifiée aux intéressés.

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

François PAROLINI,
Maire

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - PPI 2024-2026

SERVICES	EQUIPEMENTS CONCERNES	OPERATIONS	2024	2025	2026
	G.BRASSENS	Marché rénovation énergétique lot 3 cvc	228 000,00		
		Eclairage parking	30 000,00		
		Travaux marché chauffage			49 960,00 €
		Motorisation pour pont lumiere	20 000,00		
	FAUVETTES	Aménagement interieur local commercial	50 000,00	50 000,00 €	
		Local A finalisation du sol	16 000,00		
	LES BEDOUINS	Acquisition foncière EPF les bedouins 2ème échéance 398 000 € en RAR	0,00		
	CIMETIERE	AMO agrandissement du cimetière		8 000,00 €	
		Travaux de reprise des 73 concessions		25 000,00 €	25 000,00 €
	CERDAN	Reprise des sols et des tracés			105 000,00 €
		Travaux Marché chauffage	82 057,00		
		Ouverture/fourniture d'une fenêtre pour lumière nouvelle salle	23 000,00		
	PESQUET	Matériels sportifs	10 000,00	10 000,00 €	10 000,00 €
		Modification mur d'escalade		40 000,00 €	
	STADE MARSAT	Modernisation éclairage led (fond vert)		à définir	
		Pare-ballons		55 000,00 €	
		Arrosage automatique		45 000,00 €	
	BASE DU SAUSSAY	Eclairage terrain annexe boule		4 000,00 €	
	MAIRIE	Travaux marché chauffage	1 200,00		
		Changement aire de jeu parc mairie + sol souple		80 000,00 €	
	EGLISE	Etude globale par architecte spécialisé	30 000,00		
	4 ECOLES	Renouvellement équipements divers (DETR)	61 800,00		
	PICASSO	Stores (DETR)	27 056,00		
		Travaux marché chauffage	3 000,00		
	P BERT	Stores (DETR)	5 000,00		
		Travaux marché chauffage	1 330,00		
		Végétalisation + préau cours (DSIL)	230 400,00		
	TRIOLET	Frais de raccordement électrique et centrale incendie de l'algéco	15 000,00		
	J PREVERT	Travaux marché chauffage	54 000,00		
	CENTRE DE LOISIRS	Portes extérieures		26 500,00 €	
		Rénovation de l'office restauration et centre de loisirs (DETR)	70 500,00		
	ST	Remplacement 1 véhicule par an	20 000,00	20 000,00 €	
		Matériel techique divers	10 000,00		
		Remplacement camion B110		50 000,00 €	
	VOIRIE	Réfection de voirie	250 000,00	250 000,00 €	250 000,00 €
	ECLAIRAGE PUBLIC	Chemin des digitales		20 000,00 €	
	DEFENSE INCENDIE	Rajout de poteaux incendie	10 000,00	10 000,00 €	10 000,00 €
	SALLE AUTRIVE	Aménagement intérieur pour création salle de réception et création salles stockage matériels		200 000,00 €	20 000,00 €
	PLACE ICART	Sécurisation de la place	18 000,00		
INFORMATIQUE	MAIRIE	Onduleur, pc	20 000,00	20 000,00 €	20 000,00 €
	DIVERS SERVICES	Licences/antivirus	7 000,00		
	VIDEO SURVEILLANCE	Modernisation matériel existant	5 000,00	36 000,00 €	
ADMINISTRATION GENERALE	MOBILIERS TOUS SERVICES	Scolaire, admisntiratif, CL, etc…	5 000,00	10 000,00 €	10 000,00 €
CRECHE	MATERIEL PETITE ENFANCE	Tapis de sol, lits, petits équipements mobilier		1 000,00 €	1 000,00 €
	CRECHE	Four remise en temperature	2 000,00		
URBANISME	REVISION DU PLU	Révision du PLU	78 550,00		
EVENEMENTIEL	EVENEMENTIEL	Tables pour evénements, barnums	10 000,00		
BIBLIOTHEQUE	BIBLIOTHEQUE	Travaux marché chauffage	12 350,00		
		Bureaux (banque d'accueil)	3 800,00		
TRAVAUX	GENDARMERIE	Voirie Gendarmerie Elargissement Jean Giono (participation PUP 312638 €)		445 000,00 €	
ACHAT	ACHAT	Terrain Lhonoré rue du Billoy (parcelles AO 910 et 911)	180 000,00		
		Terrain Faron rue St Gombert (parcelles AO 912 et 913)	180 000,00		
	EPF	Engagements foncier EPF (Hors Billoy et Bedouins) avec garennes / beauregard / Maison Blond	261 693,00	244 258,00 €	244 258,00 €
		TOTAL INVESTISSEMENTS	2 031 736,00	1 405 500,00 €	745 218,00 €
		RAR 2023	552 000,00		
		TOTAL AVEC RAR 2023	**2 583 736,00**		

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Edition du 01/03/2024

-

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

ITTEVILLE

Ville d'Itteville

ITTAE VILLA

Prospective 2024-2026

21/02/24

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique
Le contexte national
Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités
Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027
Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

1. Un sévère coup de tabac sur l'économie mondiale dans un contexte géopolitique tendu

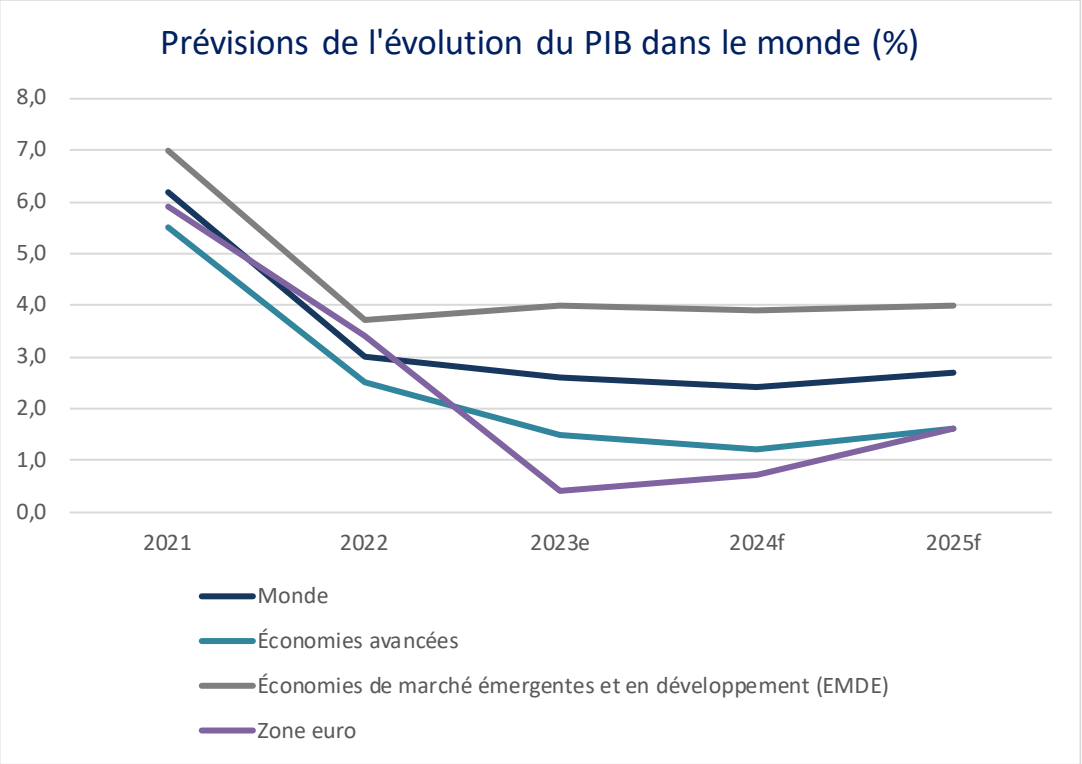

Source : Banque mondiale, Janvier 2024 ; e : estimé / f : projection

L'économie mondiale continue de subir les contrecoups de la restriction monétaire menée à l'échelle globale pour lutter contre l'inflation. Dans sa note semestrielle de prévisions sur l'économie mondiale[1], publiée début janvier, la Banque Mondiale a revu la croissance en légère hausse pour 2023, à 2,6% en moyenne, contre 2,1% en juin dernier, intégrant la solidité de l'économie américaine en 2023. Le recul de la croissance reste cependant significatif par rapport à 2022 (3%). Pour 2024, l'institution reste prudente, en maintenant une croissance de 2,4% à l'échelle globale, mais revoit ses prévisions à la baisse pour 2025, à 2,7%, soit 0,3% de moins qu'en juin dernier.

[1] Rapport de prévisions de la Banque Mondiale : *Faible croissance, multiples défis,* 9 janvier 2024, https://www.banquemondiale.org/fr/publication/global-economic-prospects

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Les disparités sont très importantes entre les différentes catégories répertoriées par la Banque Mondiale :

Au sein des **économies avancées**, **les Etats-Unis** gardent une croissance solide en 2023, à 2,5%, mais devraient connaître un ralentissement en 2024 et 2025 sous l'effet de la restriction monétaire mise en œuvre par la FED entre 2022 et 2023, et notamment le durcissement des conditions de crédit. La Banque Mondiale table sur une croissance de 1,6% en 2024 et 1,7% en 2025. **La zone Euro** à l'inverse ressort fragilisée par la politique monétaire menée par la BCE. La Banque Mondiale prévoit une croissance de seulement 0,4% en 2023, 0,7% en 2024 et 1,6% en 2025, une prévision nettement en baisse par rapport en juin. Comme pour les Etats-Unis, le durcissement des conditions d'accès au crédit en zone Euro pèse négativement sur la croissance de la zone.

Les pays émergents sont pénalisés par le ralentissement de l'économie mondiale, mais aussi par le regain d'attractivité des actifs des pays développés. La politique monétaire menée par la FED vient renchérir la dette des pays émergents, souvent libellée en dollar américain.

En outre, le retour du protectionnisme des deux côtés de l'Atlantique, pour des raisons géopolitiques ou environnementales, pèse négativement sur les échanges internationaux. En volume, la Banque Mondiale comptabilise une progression des échanges mondiaux de seulement 0,2% en 2023, avant un regain en 2024 (+2,3%) et 2025 (+3,1%). Ces valeurs sont très éloignées des niveaux d'échange post-confinements de 2021 (+11,1%) et 2022 (+5,6%). De plus, les récentes attaques menées au large de la corne de l'Afrique, qui ont rendu nécessaire les interventions des bâtiments britanniques et américains, sont venues perturber le trafic maritime transitant par le canal de Suez. Le déroutage des navires marchant par l'ancienne voie du Cap vient renchérir le fret maritime.

Au sein des **pays émergents, la Chine** connaîtrait une croissance moins dynamique que prévu, à 5,2% pour 2023 (-0,4% par rapport à juin 2023), 4,5% en 2024 (-0,1%) et 4,3% en 2025 (-0,1%). La Chine est, en outre, entrée officiellement en déflation, cumulant un trimestre d'inflation négative (octobre, novembre et décembre 2023). Hors Chine, le PIB réel est attendu en progression de 3,2% en 2023, 3,5% en 2024 et 3,8% en 2025.

Au-delà des simples questions économiques, la géopolitique sera au cœur de l'année 2024, avec un nombre important d'élections dans le monde (51% de la population mondiale est appelée aux urnes). **En novembre se tiendront les élections présidentielles américaines,** pour lesquelles les primaires républicaines ont démarré lundi 15 janvier avec le caucus de l'Iowa. Sauf surprise, les élections opposeront Donald Trump et le président sortant Joe Biden. **En mai auront lieu les élections législatives en Inde,** devenu depuis 2023 le pays le plus peuplé au monde devant la Chine. **Les élections européennes se tiendront courant juin**. Entre autres scrutins peuvent être également mentionnés les élections présidentielles en Russie, au Venezuela, au Brésil ou au Sénégal.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2. *La fin du cycle de resserrement monétaire*

Tout au long des deux dernières années, les Banques centrales ont été surprises par l'ampleur et la durée du rebond inflationniste. En 2022, l'inflation aux Etats-Unis a dépassé les 6%, tandis qu'elle tendait, à son point maximal, vers 11% en zone Euro.

Par conséquent, les Banques centrales ont mené une politique de resserrement monétaire sans précédent, **en premier lieu par une augmentation drastique des taux directeurs** :

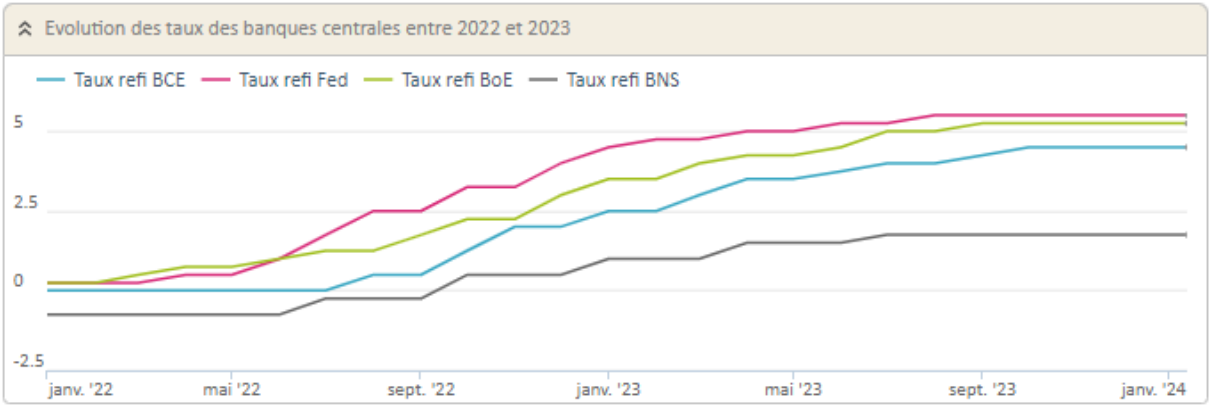

A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Ces décisions ont un impact direct sur le coût du crédit à court terme, avec l'augmentation des taux courts.

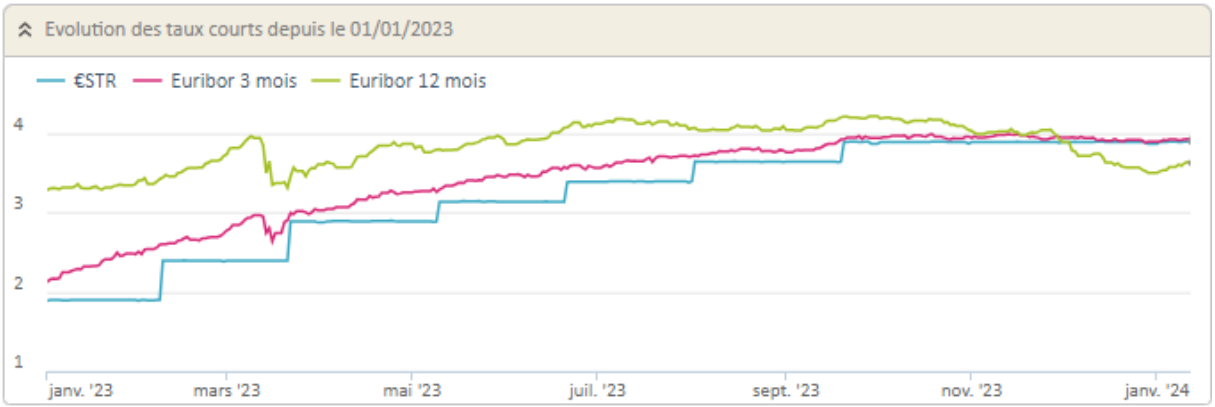

Les bons chiffres de l'inflation à compter de l'automne 2023 ont conduit les Banques centrales à infléchir leurs discours. Tout en restant prudentes, la FED, lors de sa réunion de décembre 2023, a commencé à évoquer le calendrier d'une baisse de taux. A l'inverse, si la BCE semble au bout de ses hausses de taux, la baisse n'était pas encore envisagée. En effet,

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

l'institution monétaire prévoyait un tour de vis supplémentaire sur son deuxième levier d'action…

Arrivées au bout des baisses de taux directeurs (politiques dites conventionnelles), les Banques centrales ont mis en œuvre, en conséquence de la crise de 2008, des politiques d'achat d'actifs, qui atteindront leur apogée en soutien à l'économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ces programmes sont synthétisés, en zone Euro, sous les acronymes APP (achats d'actifs menés avant la pandémie) et PEPP (achats d'actifs ayant eu lieu pendant la pandémie). Ces stratégies ont apporté beaucoup de liquidités sur le marché. A compter de 2022, les banques centrales ont commencé à réduire leur bilan, en ralentissant puis arrêtant le réinvestissement des volumes d'actifs arrivant à échéance. La BCE a ainsi stoppé ses réinvestissements dans le cadre des APP au 1er semestre 2023. Elle commencera à réduire ses réinvestissements dans le cadre du PEPP à compter de la fin du 1er semestre 2024, avant un arrêt définitif en fin d'année.

Par conséquent, la masse monétaire mondiale[2] a connu une diminution drastique au cours des deux dernières années :

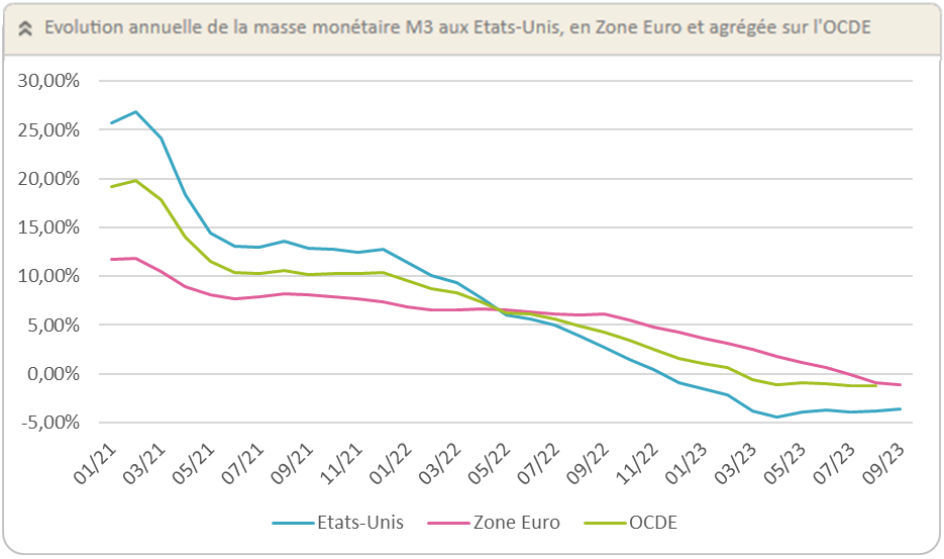

L'inflation a ainsi nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle est ressortie à 3,4% en décembre 2023 qu'en zone Euro où elle est ressortie à 2,9% en décembre. Les anticipations d'assouplissement de la politique monétaire dans les prochains mois ont conduit à une diminution importante des taux longs.

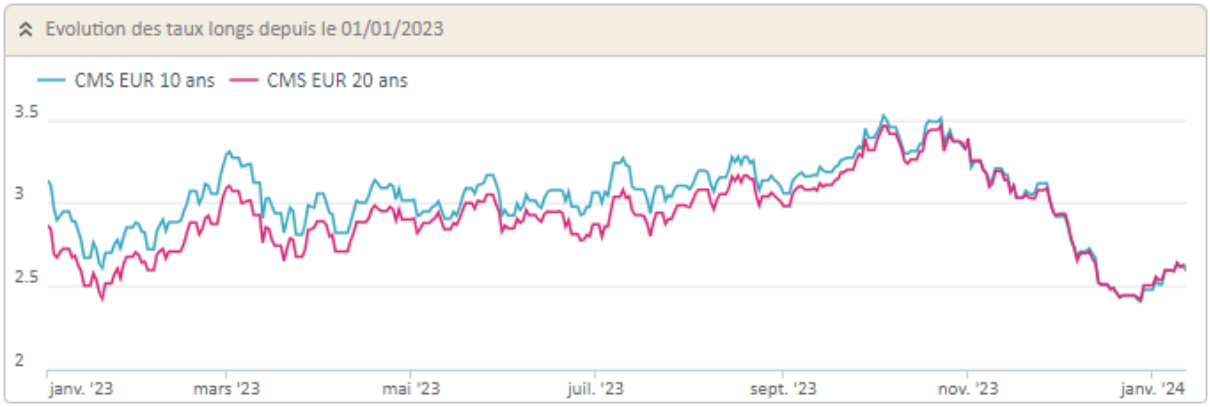

[2] OCDE (2024), Monnaie au sens large (M3) (indicateur). doi: 10.1787/1d34b815-fr (Consulté le 16 janvier 2024)

Acte certifié exécutoire par intérim
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le contexte national

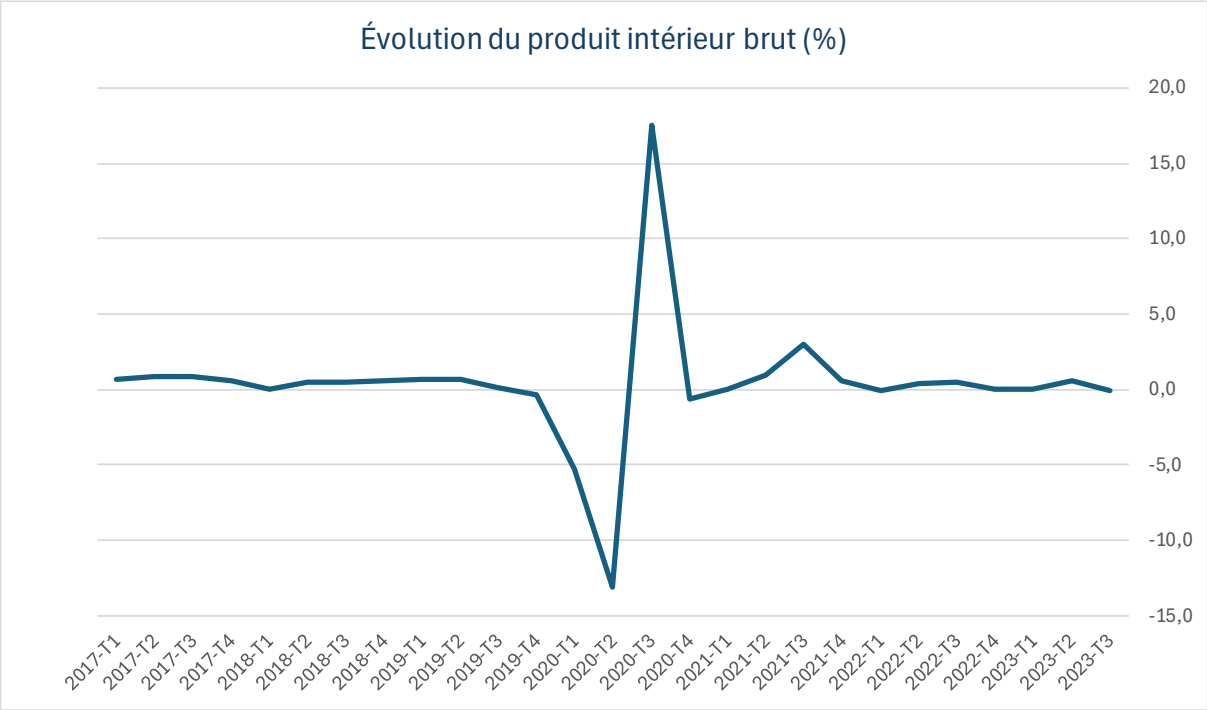

Source : Insee, comptes nationaux trimestriels

Points clés de la projection France								
Croissance en %, moyenne annuelle	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,8*	0,9	1,3	1,6
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,7	2,5	1,8	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4	2,8	2,2	1,9
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	-0,1	0,7	0,8	0,5	0,7
Taux de chômage	8,5	8	7,9	7,3	7,3	7,6	7,8	7,6

* : chiffres issus des comptes trimestriels du 30 Novembre 2023
Source : Banque de France ; 19 Décembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2024, avec une activité toujours au ralenti mais une croissance soutenue par la consommation des ménages.

En 2025, cet indicateur est projeté à la hausse notamment grâce au retour de l'investissement privé, aidé par le desserrement des conditions financières et par une baisse anticipée des taux d'emprunt.

L'inflation a connu son pic début 2023. Elle continuerait à reculer, aidée en cela par la baisse des prix de l'énergie (sous réserve d'un éventuel nouveau choc sur les matières premières) mais aussi par une inflation sous-jacente en recul. Toutefois, les pressions sur les salaires, après 2 ans d'inflation importante, et alors que la hausse des prix de l'alimentaire reste significative, pourrait contraindre l'indice sous-jacent à demeurer au-dessus de l'indice cible de la BCE (2%).

Enfin, le taux d'endettement public de la France dépasse les 110% du PIB (111,7% au T3 2023 d'après l'INSEE). La charge de la dette est budgétée pour 2024 à hauteur de 52, 2 Milliards € contre 55,5 Milliards € réalisés en 2023. A noter que cette charge est projetée à 61 Milliards € en 2026.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

- Le taux de chômage a poursuivi son augmentation au troisième trimestre 2023, à 7,4% de la population active (+0,2%). L'indicateur retrouve ainsi son niveau du 2ème trimestre 2022. Toutefois, il demeure nettement inférieur à son pic de mi-2015 (10,5%)

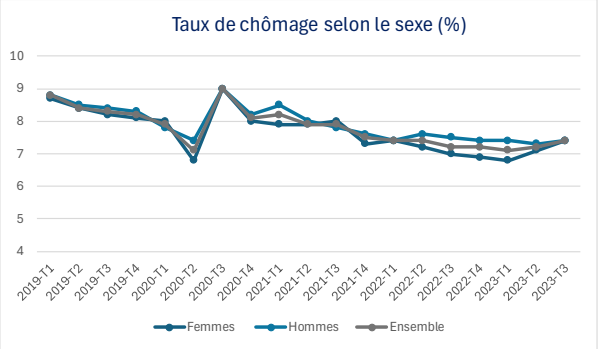

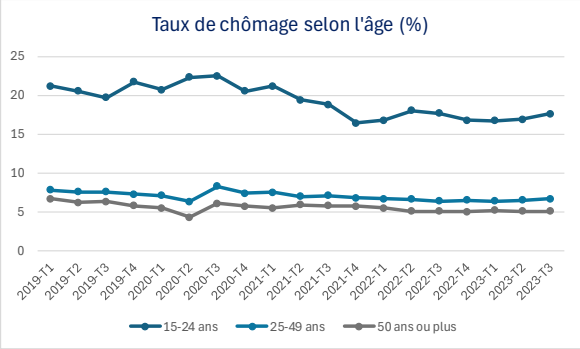

Source : Insee, enquête Emploi en continu

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

Fiscalité locale

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1er janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de TFNB au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR ZoRCOMiR … etc sont remplacés par un zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR) dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1er juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de l'IFER sur les télécommunications fixes à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la TEOM sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de 320 M€, répartis pour 150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR), et notamment 60% sur sa fraction « péréquation » , pour 140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour 30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La dotation nationale de péréquation (DNP) voit une garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le système de garantie des communes nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La dotation d'amorçage est réévaluée à 15€ par habitant.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1er janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédant la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité** (DI) voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56, 043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".*

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.

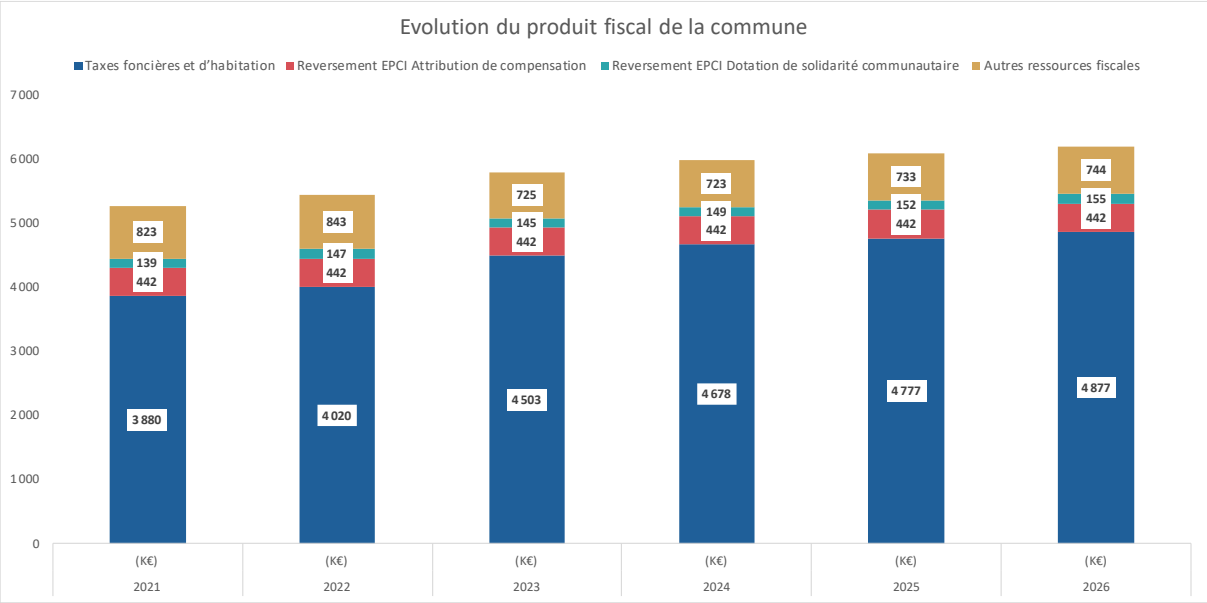

Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 4 678 345,82 € soit une évolution de 3,9 % par rapport à l'exercice 2023.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Taxes foncières et d'habitation	3 880	4 020	4 503	4 678	4 777	4 877	26%
Reversement EPCI Attribution de compensation	442	442	442	442	442	442	0%
Reversement EPCI Dotation de solidarité communautaire	139	147	145	149	152	155	12%
Autres ressources fiscales	823	843	725	723	733	744	-10%
TOTAL IMPOTS ET TAXES	5 283	5 451	5 814	5 992	6 103	6 217	18%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le potentiel fiscal de la commune

Le potentiel fiscal mesure, avant toute décision politique de la commune (effet taux par exemple), la richesse fiscale de la commune et la capacité qu'à celle-ci à mobiliser des bases fiscales. Pour information, plus cet indicateur est élevé, plus la commune dispose d'une fiscalité dynamique et d'une facilité à récupérer chaque année des ressources fiscales dynamiques.

Cet indicateur est également à mettre en corrélation avec la DGF de la commune. En effet, depuis quelques années, et cela s'est accentué avec la Contribution au Redressement des Finances Publiques en 2013, l'Etat revoit la répartition des dotations à destination des communes et essaye de privilégier les communes qui ont le plus de difficulté à disposer de ressources fiscales dynamiques au détriment des autres communes du territoire.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du potentiel fiscal de la commune entre 2017 et 2023 ainsi que l'évolution du potentiel fiscal moyen des communes de la strate.

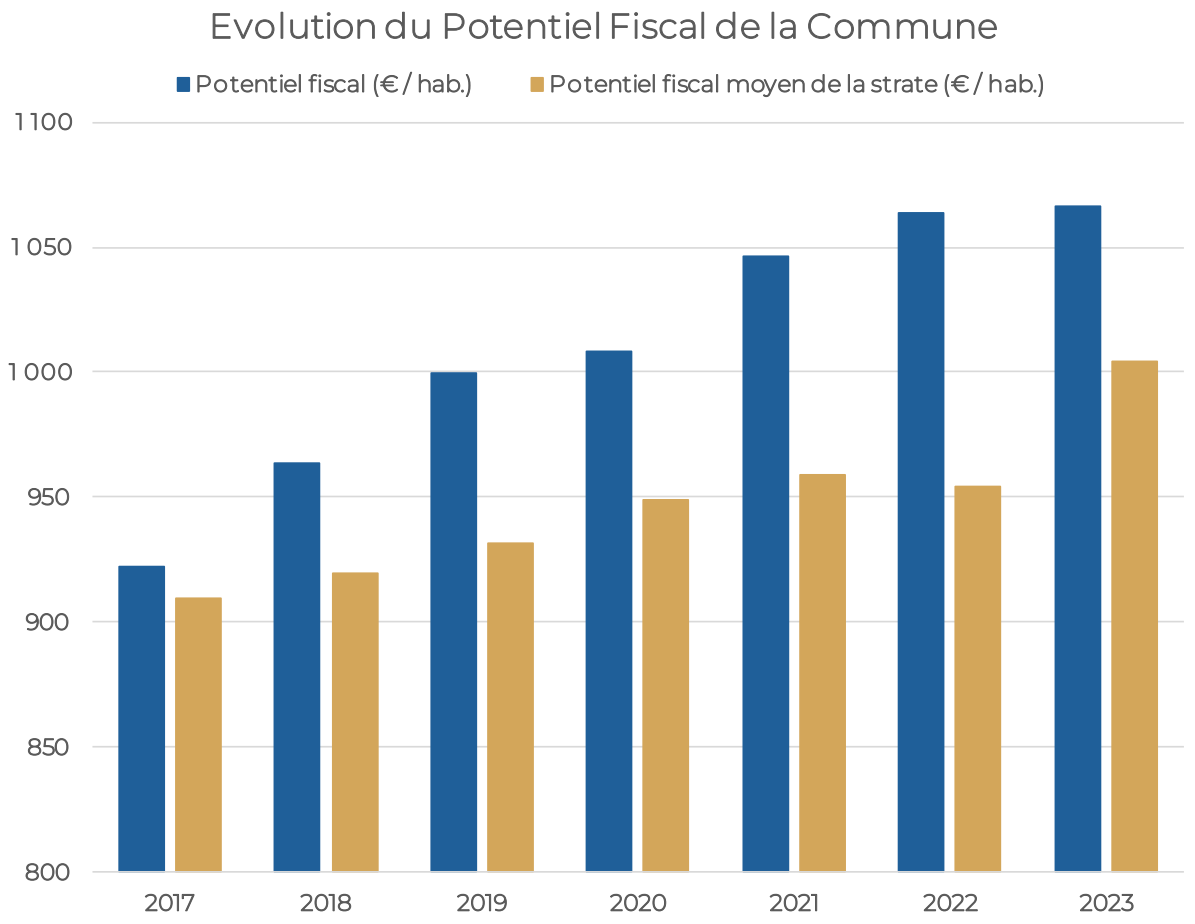

Strate = 5 000 à 7 500 habitants INSEE.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Potentiel fiscal (€ / hab.)	921,87	963,27	999,71	1 008,14	1 046,44	1 063,68	1 066,48
Variation (%)	*2,19%*	*4,49%*	*3,78%*	*0,84%*	*3,80%*	*1,65%*	*0,26%*
Potentiel fiscal moyen de la strate (€ / hab.)	909,77	919,27	931,48	948,89	959,21	954,54	1 004,35
Variation (%)	*0,57%*	*1,04%*	*1,33%*	*1,87%*	*1,09%*	*-0,49%*	*5,22%*

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

L'effort fiscal de la commune

La pression fiscale est mesurée sur le territoire d'une commune par un indicateur appelé l'effort fiscal. Plus celui-ci est élevé, plus la commune exerce une pression fiscale élevée et inversement. Cette pression fiscale se mesure uniquement à destination des ménages et prend en compte les impôts suivants, la Taxe d'Habitation, la Taxe sur le Foncier Bâti, la Taxe sur le Foncier Non Bâti et la Taxe (ou redevance) d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les exonérations votées par les communes (exonération de 2 ans de Foncier Bâti pour les constructions nouvelles par exemple) sont enlevées du calcul de cet indicateur.

Le graphique ci-dessous présente une évolution de l'effort fiscal de la commune et une comparaison avec l'effort fiscal moyen des communes françaises de sa strate.

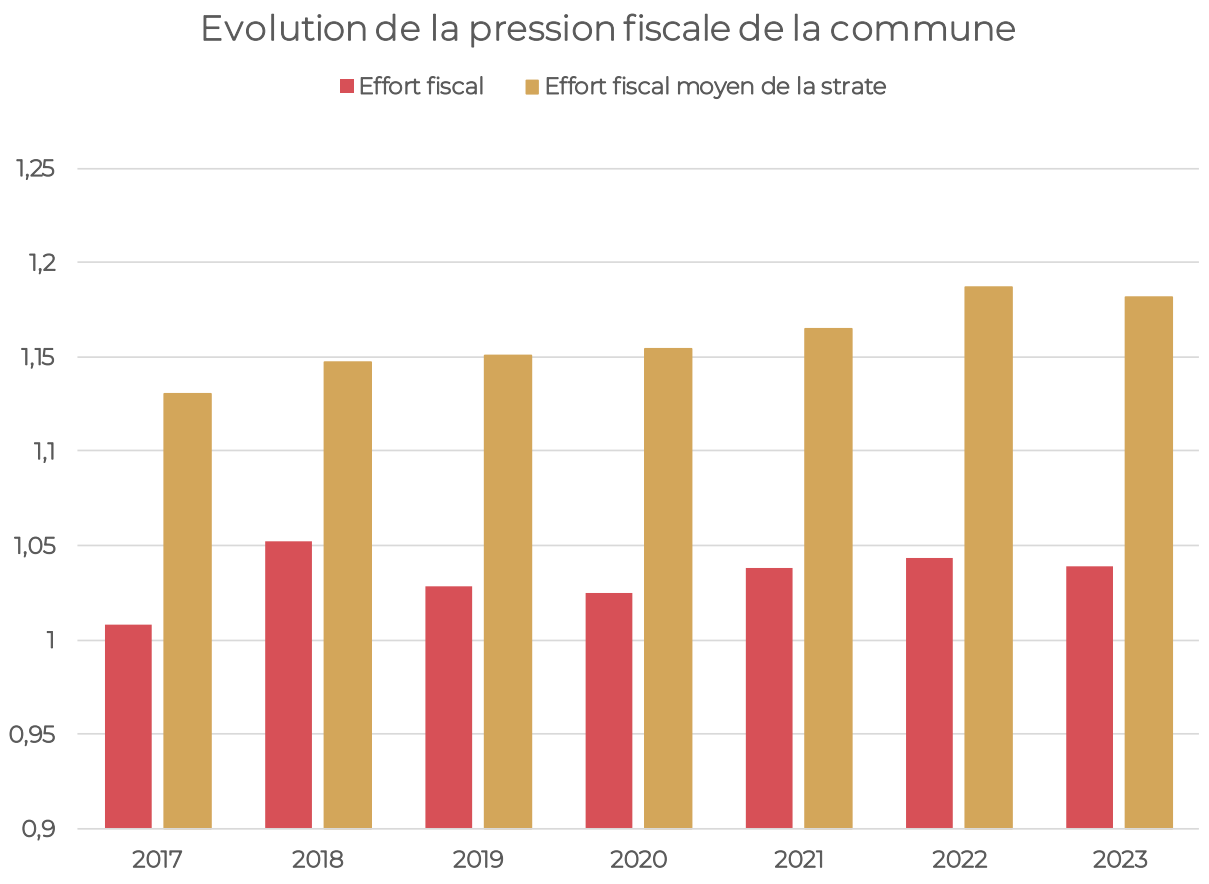

La pression fiscale de la commune est bien inférieure à la pression fiscale des communes de même strate.

Strate = 5 000 à 7 500 habitants INSEE.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Effort fiscal	1,008157	1,052467	1,02814	1,024427	1,038068	1,043638	1,03857
Variation	*8,88%*	*4,40%*	*-2,31%*	*-0,36%*	*1,33%*	*0,54%*	*-0,49%*
Effort fiscal moyen de la strate	1,130644	1,147315	1,15096	1,154637	1,164841	1,186941	1,181642
Variation	*0,82%*	*1,47%*	*0,32%*	*0,32%*	*0,88%*	*1,90%*	*-0,45%*

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Autres données démographiques

Le revenu par habitant correspond au montant total de revenu déclaré par les habitants de la commune rapporté à la population INSEE.

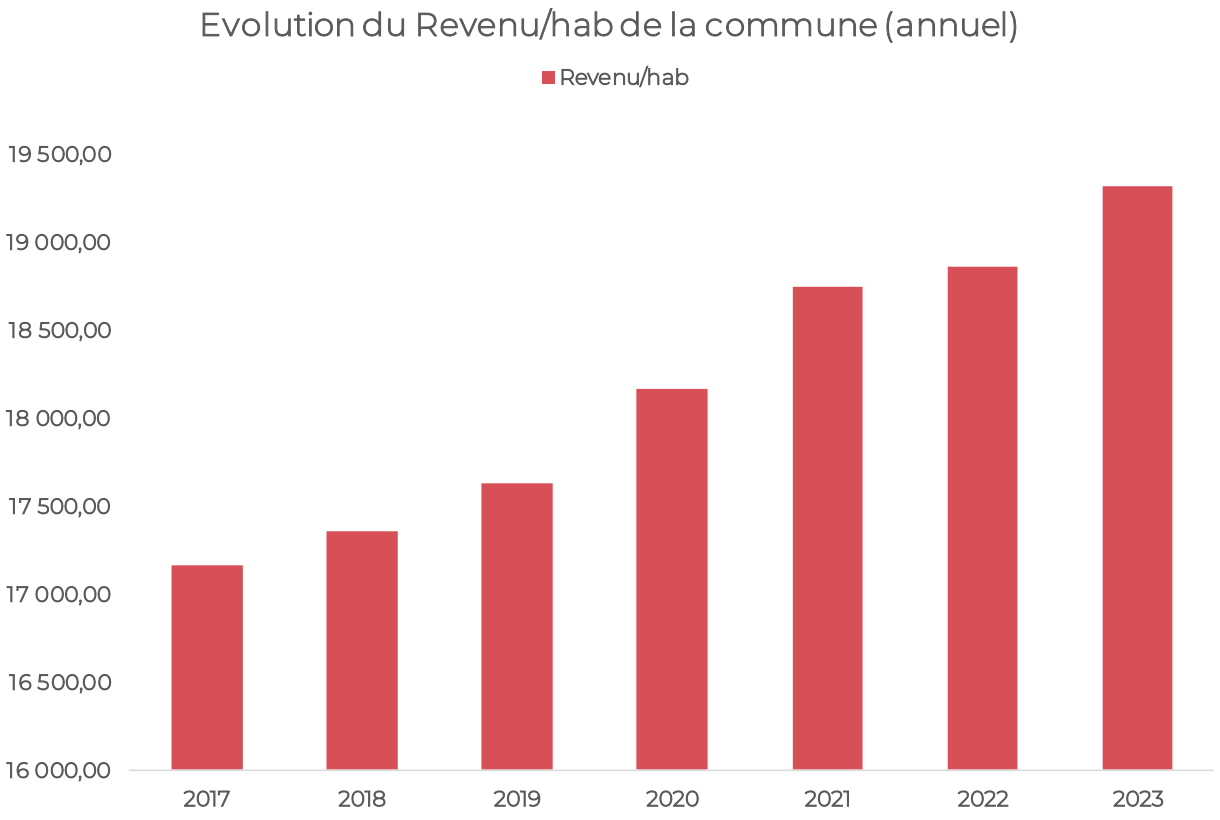

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revenu/hab	17 166,60	17 358,41	17 628,03	18 165,64	18 745,86	18 859,17	19 320,67
Variation	*0,53%*	*1,12%*	*1,55%*	*3,05%*	*3,19%*	*0,60%*	*2,45%*

La population de la commune a tendance à se stabiliser ces dernières années.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population INSEE	6 754	6 758	6 712	6 646	6 598	6 583	6 701
Variation Nb INSEE	14	4	-46	-66	-48	-15	118
Variation % INSEE	*0,21%*	*0,06%*	*-0,68%*	*-0,98%*	*-0,72%*	*-0,23%*	*1,79%*
Nombre de bénéficiaires aides au logement	NC	335	315	314	399	376	357
Variation Nb APL	0	0	-20	-1	85	-23	-19
Variation % APL	*0,00%*	*0,00%*	*-5,97%*	*-0,32%*	*27,07%*	*-5,76%*	*-5,05%*

Tout comme l'évolution de la population, le nombre de logements de la commune a tendance à se stabiliser ces dernières années.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de logements éligibles à la taxe d'habitation	2 645	2 672	2 724	2 769	2 793
Variation Nb	6	27	52	45	24
Variation %	*0,23%*	*1,02%*	*1,95%*	*1,65%*	*0,87%*
Nombre de logements sociaux	178	178	273	273	272
Variation Nb	0	0	95	0	-1
Variation %	*0,00%*	*0,00%*	*53,37%*	*0,00%*	*-0,37%*
Part de logements sociaux	*6,73%*	*6,66%*	*10,02%*	*9,86%*	*9,74%*

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à « € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF) :** elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR) :** elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie…). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation nationale de péréquation (DNP) :** elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

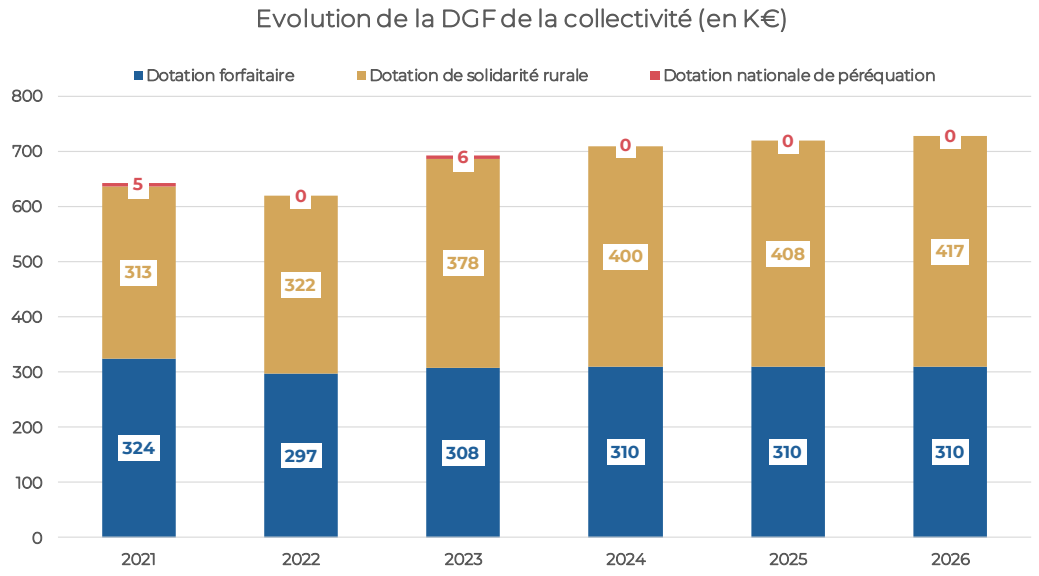

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Dotation forfaitaire	324	297	308	310	310	310	-4%
Dotation de solidarité rurale	313	322	378	400	408	417	33%
Dotation de solidarité urbaine	0	0	0	0	0	0	0%
Dotation nationale de péréquation	5	0	6	0	0	0	-100%
Total DGF	643	620	692	710	719	727	13%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

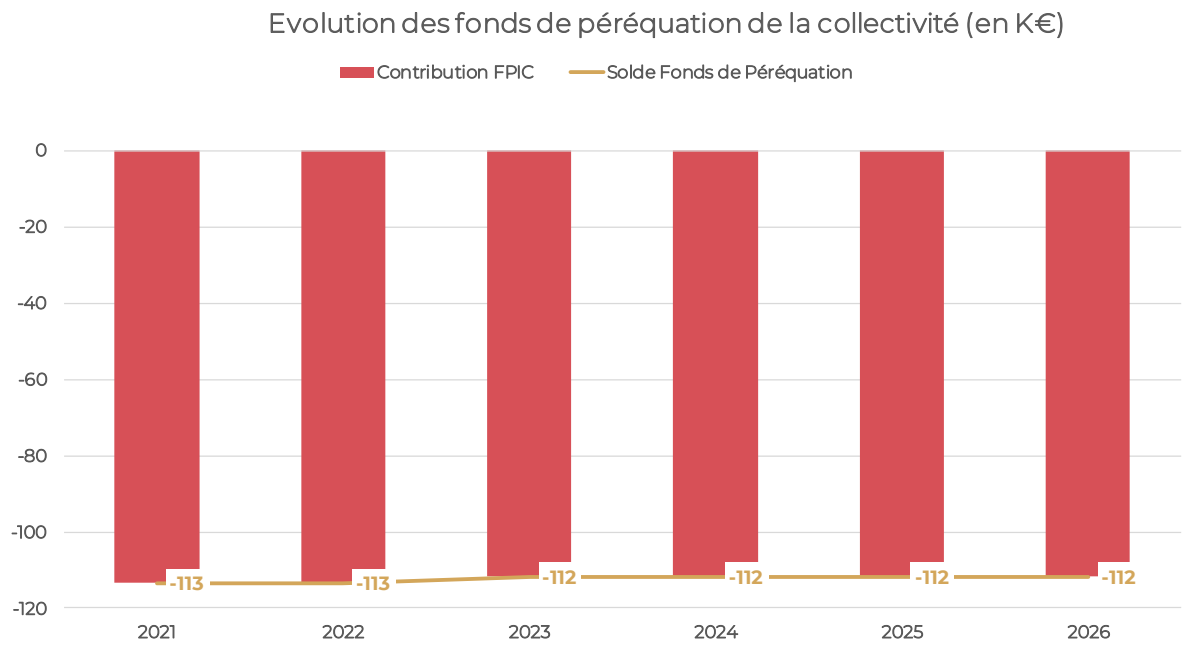

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Attribution FPIC	0	0	0	0	0	0	0%
Contribution FPIC	113	113	112	112	112	112	-1%
Solde Fonds de péréquation	-113	-113	-112	-112	-112	-112	1%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

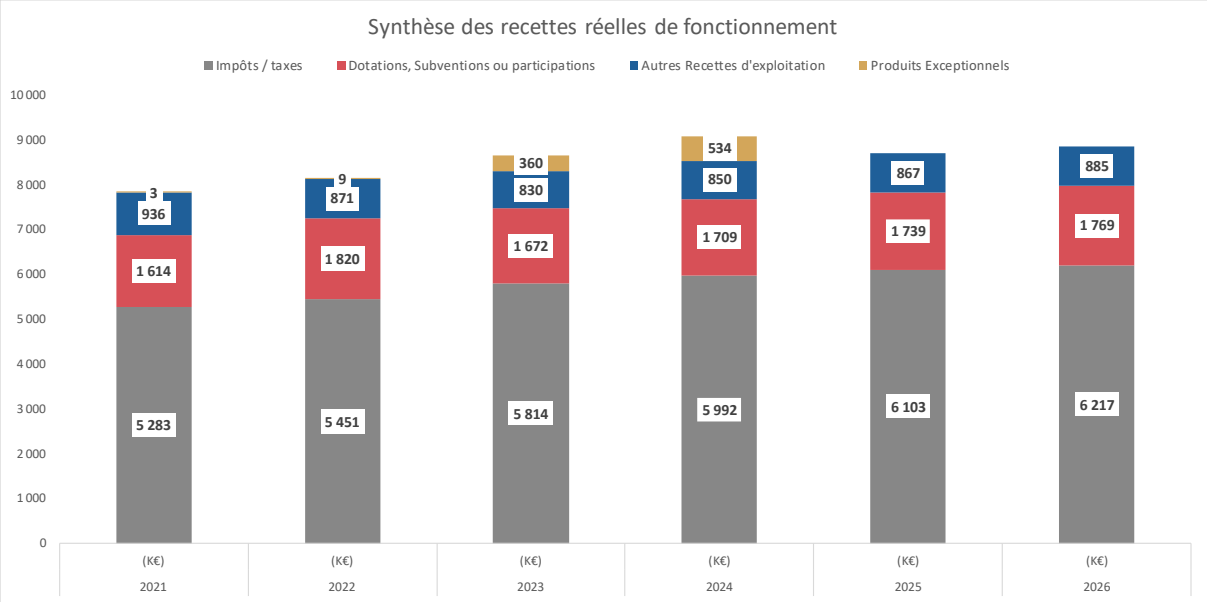

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Impôts / taxes	5 283	5 451	5 814	5 992	6 103	6 217	18%
Dotations, Subventions ou participations	1 614	1 820	1 672	1 709	1 739	1 769	10%
Autres Recettes d'exploitation	936	871	830	850	867	885	-5%
Produits Exceptionnels	3	9	360	534	0	0	-100%
Total Recettes de fonctionnement	7 837	8 151	8 676	9 085	8 709	8 870	13%
Évolution en %		4,01%	6,44%	4,72%	-4,14%	1,85%	

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 084 953,62 €, soit 1 351,32 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (1 294,69 € / hab)

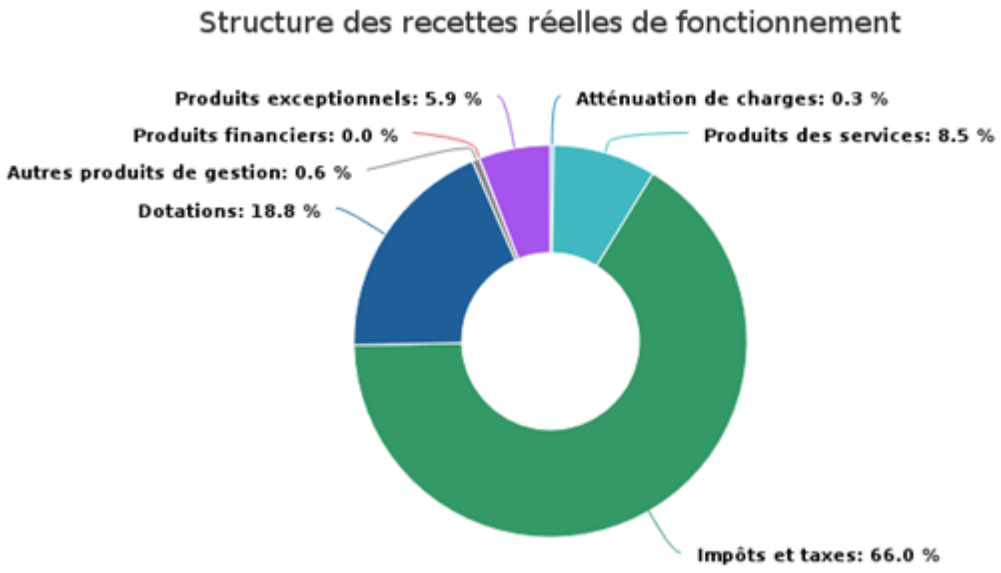

Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 65,95 % de la fiscalité directe ;
- A 18,82 % des dotations et participations ;
- A 8,46 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 0,62 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,27 % des atténuations de charges;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 5,88 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

- # Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026.

En 2023, ces charges de gestion représentaient 29,9 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 30,23 % du total de cette même section.

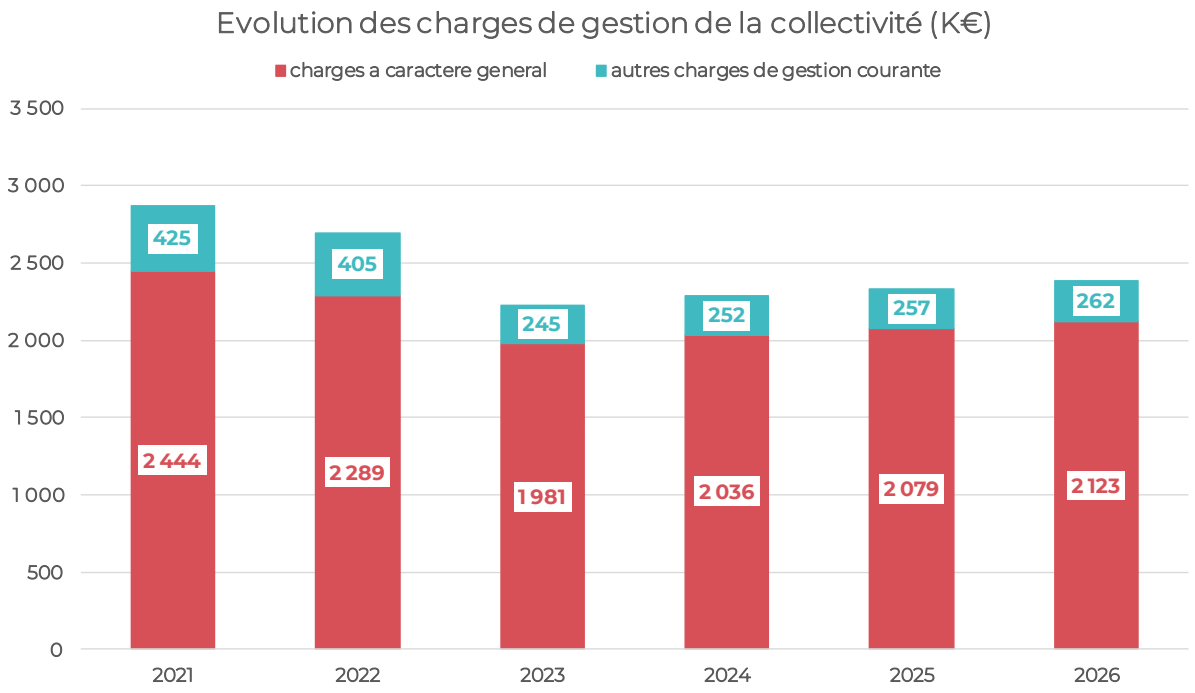

Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 2,8 % entre 2023 et 2024.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Charges à caractère général (011)	2 444	2 289	1 981	2 036	2 079	2 123	-13%
Autres charges de gestion courante (65)	425	405	245	252	257	262	-38%
Total Charges de gestion	2 869	2 694	2 226	2 288	2 336	2 385	-17%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2026.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépenses en énergie de la commune. Si la collectivité souhaite faire des économies de gestion, c'est sur ce type de dépenses qu'elle disposera le plus de marges de manœuvre.

Evolution des dépenses de fluides de la collectivité

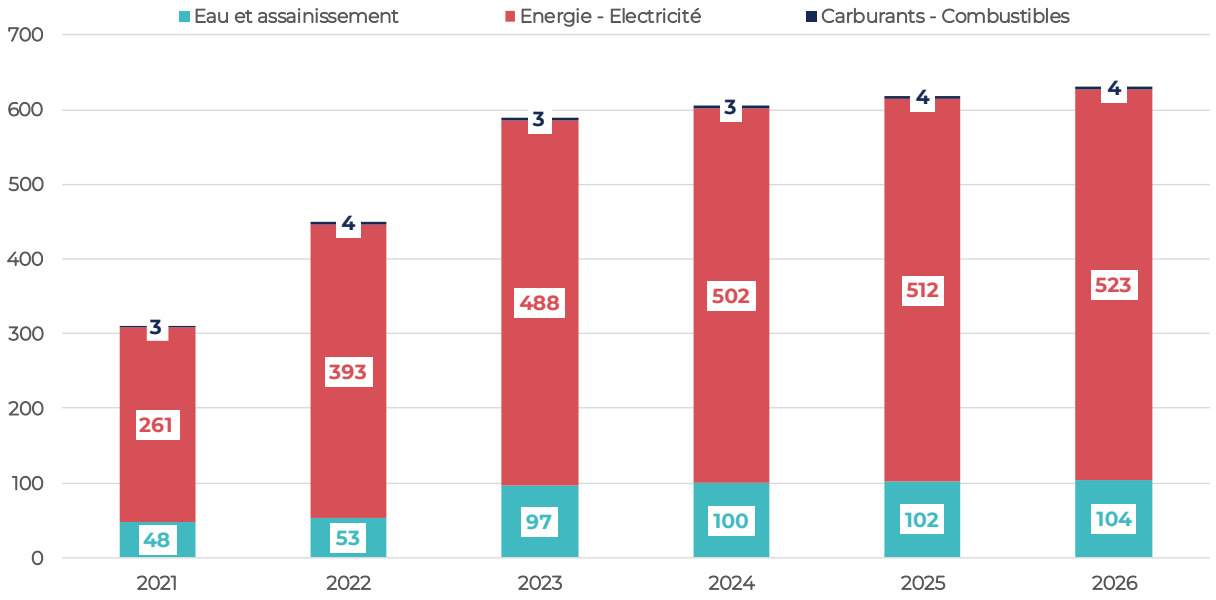

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Eau et assainissement	48	53	97	100	102	104	118%
Energie - Electricité	261	393	488	502	512	523	101%
Carburants - Combustibles	26	35	34	35	36	36	41%
Total dépenses de fluides	286	428	522	537	548	560	95%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2026.

Le découpage des charges de personnel se fait de la manière suivante :

- Le personnel titulaire correspond aux charges liées à la rémunération du personnel fonctionnaire (salaires, primes, indemnités…)
- Le personnel non titulaire correspond aux charges liées à la rémunération du personnel contractuel (salaires, primes, indemnités…)
- Les autres charges de personnel sont toutes les autres dépenses du chapitre 012 (URSAAF, apprentis, emplois d'avenir, médecine du travail…).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de personnel sur la période 2021 – 2026.

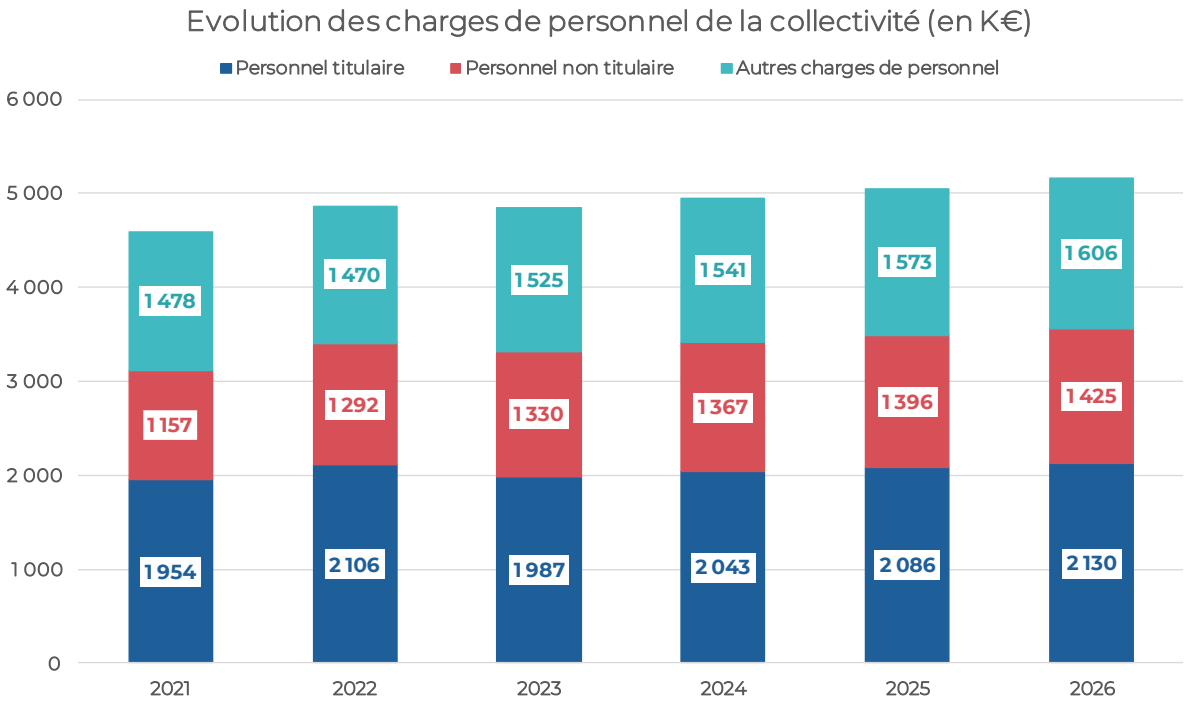

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Personnel titulaire	1 954	2 106	1 987	2 043	2 086	2 130	9%
Personnel non titulaire	1 157	1 292	1 330	1 367	1 396	1 425	23%
Autres charges de personnel	1 478	1 470	1 525	1 541	1 573	1 606	9%
Total dépenses de personnel	4 588	4 868	4 842	4 951	5 055	5 161	12%

Les dépenses de personnel ont par nature une croissance plus dynamique que les autres charges notamment du fait de la prise en compte du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Un agent du fait de son avancement de grade et de carrière coûtera mécaniquement plus cher à la commune chaque année. La commune devra alors rester très vigilante sur la croissance de ces charges qui pourraient, à progression constante, porter atteinte aux marges de manœuvre de celle-ci sur sa section de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à dégager rapidement.

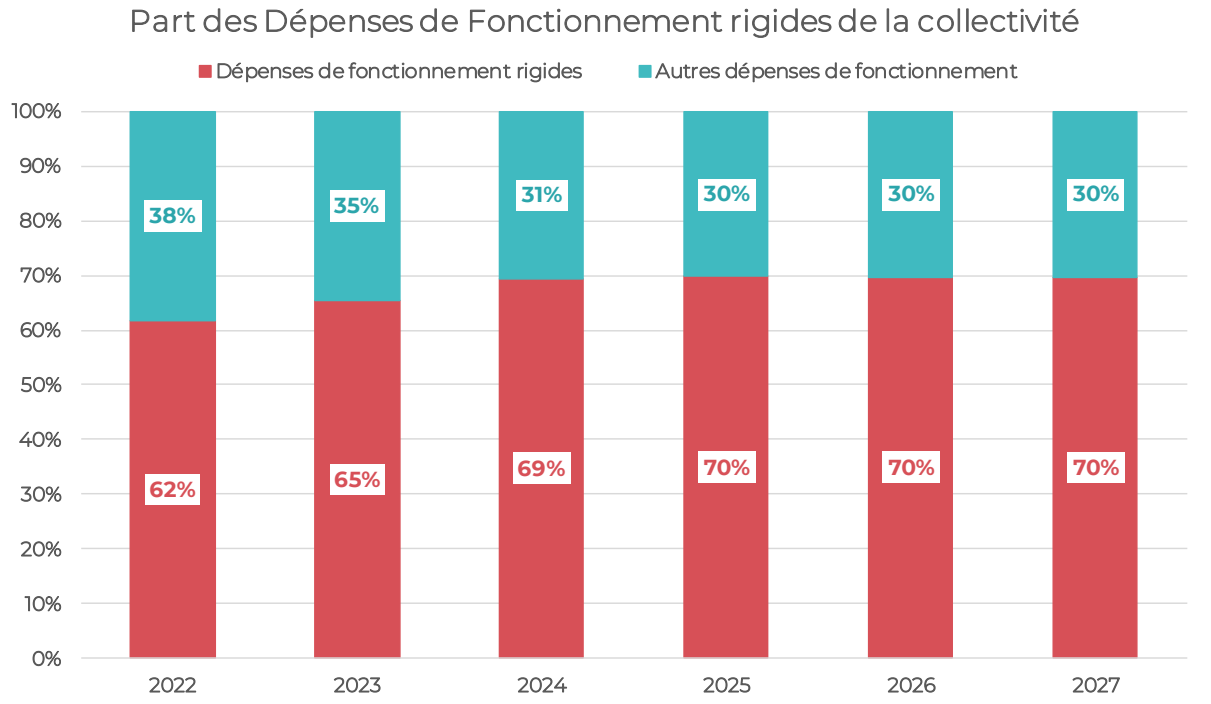

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Dépenses de fonctionnement rigides	62%	65%	69%	70%	70%	70%	13%
Autres dépenses de fonctionnement	38%	35%	31%	30%	30%	30%	-21%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 1,68 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2026.

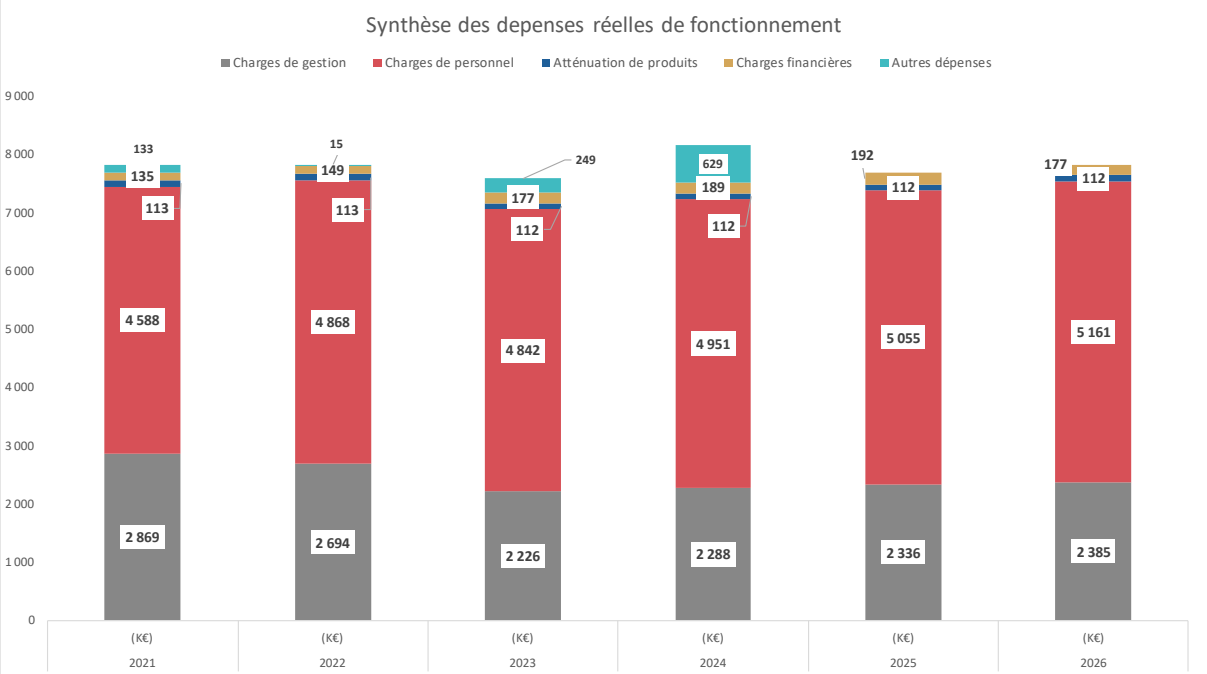

Les autres dépenses concernent la provision pour risque ainsi qu'un rattrapage de charges d'intérêt de l'année 2023 sur l'année 2024.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Charges de gestion	2 869	2 694	2 226	2 288	2 336	2 385	-17%
Charges de personnel	4 588	4 868	4 842	4 951	5 055	5 161	12%
Atténuation de produits	113	113	112	112	112	112	-1%
Charges financières	135	149	177	189	192	177	31%
Autres dépenses	133	15	249	629	0	0	-100%
Total Dépenses de fonctionnement	7 839	7 839	7 606	8 170	7 695	7 835	-0,05%
Évolution en %		0,01%	-2,98%	7,41%	-5,81%	1,82%	

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 094 548,59 €, soit 1 204,01 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (1 135,04 € / hab)

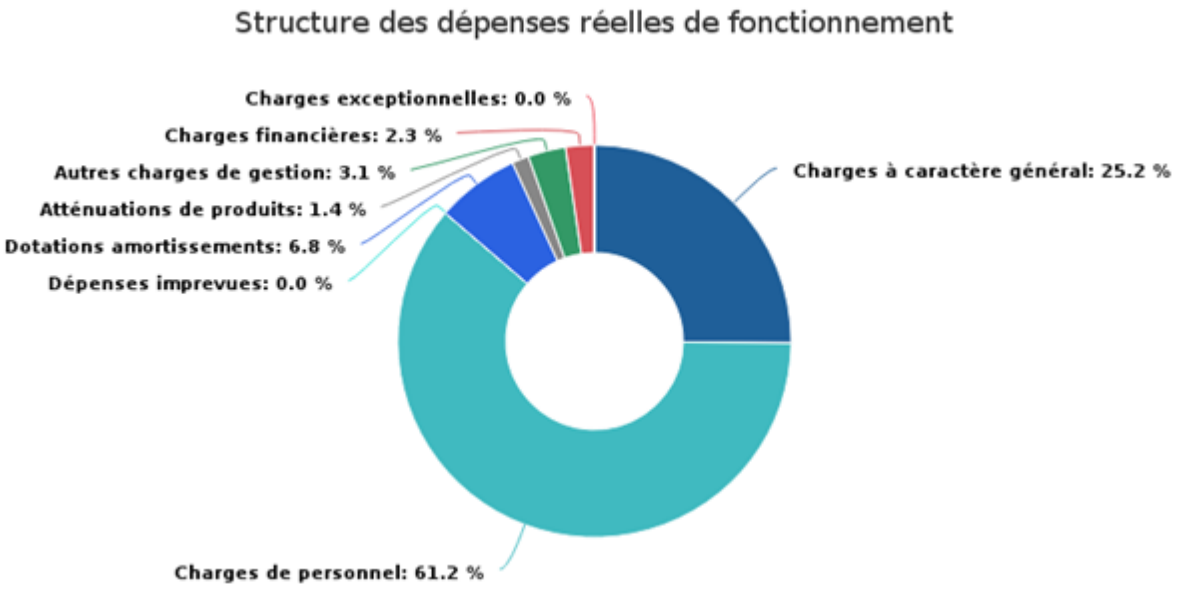

Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 61,16% des charges de personnel ;
- A 25,16 % des charges à caractère général ;
- A 3,11 % des autres charges de gestion courante ;
- A 1,38 % des atténuations de produit ;
- A 2,34 % des charges financières ;
- A 0 % des charges exceptionnelles ;
- A 6,85 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 8 055 160 €.

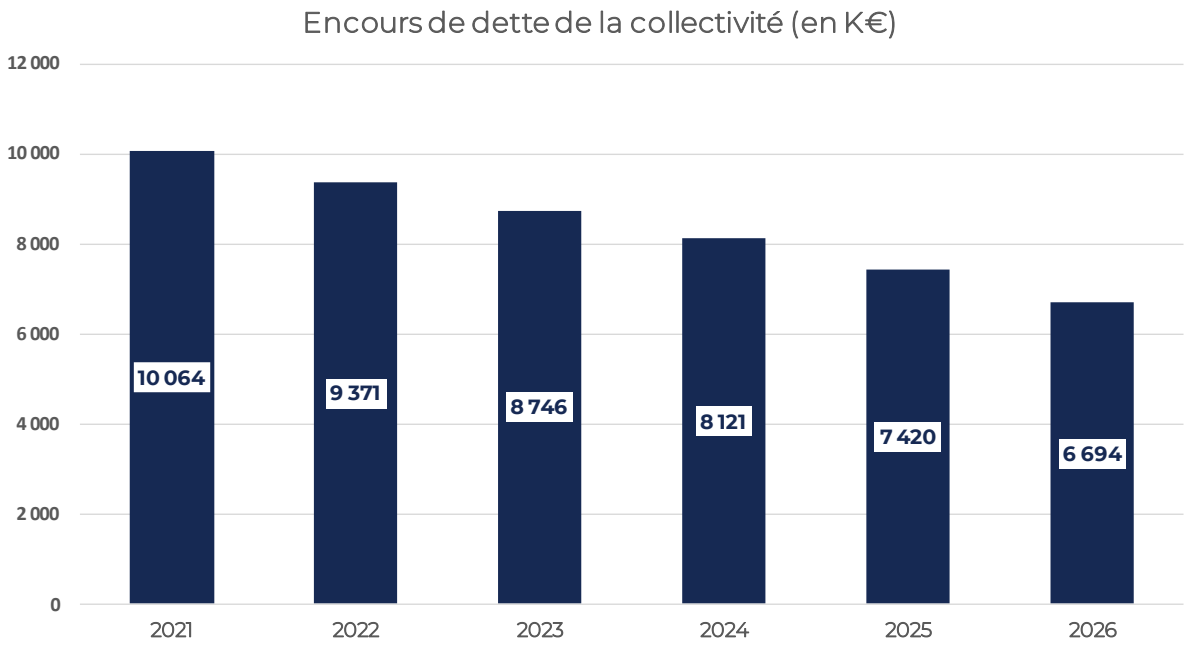

Les charges financières représenteront 2,52 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Encours de dette au 31/12	10 064	9 371	8 746	8 121	7 420	6 694	-33%
Recettes réelles de fonctionnemennt	7 837	8 151	8 521	8 797	8 829	8 989	15%
Taux d'endettement	128,4%	115,0%	102,6%	92,3%	84,0%	74,5%	-42%
Epargne Brute	-2	311	786	1 144	1 147	1 167	-48652%
Taux d'épargne bute	0%	4%	10%	13%	13%	13%	-42427%
Epargne nette	-630	-395	161	453	446	442	-170%
Taux d'épargne nette	-8%	-5%	2%	5%	5%	5%	-161%
Durée de vie moyenne d'un emprunt	-4 186	30	11	7	6	6	-100%
Capacité de désendettement	-4186,21	30,15	11,12	7,10	6,47	5,74	-100%
Capacité de d'emprunt (cap des 10 ans Max)	-10 088	-6 263	-881	3 322	4 050	4 978	-149%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (*DGCL – Données DGFIP*).

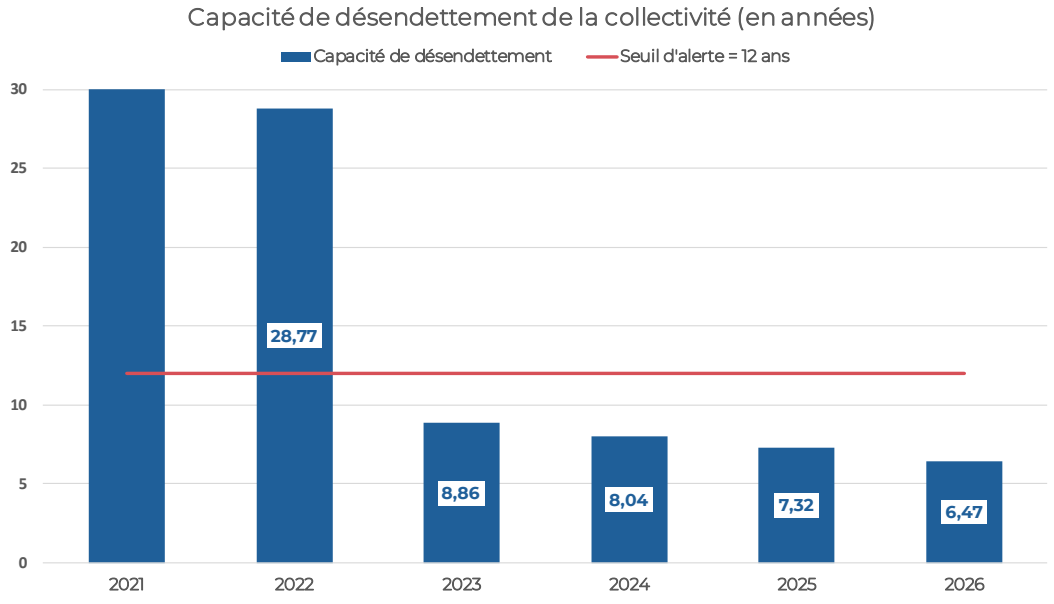

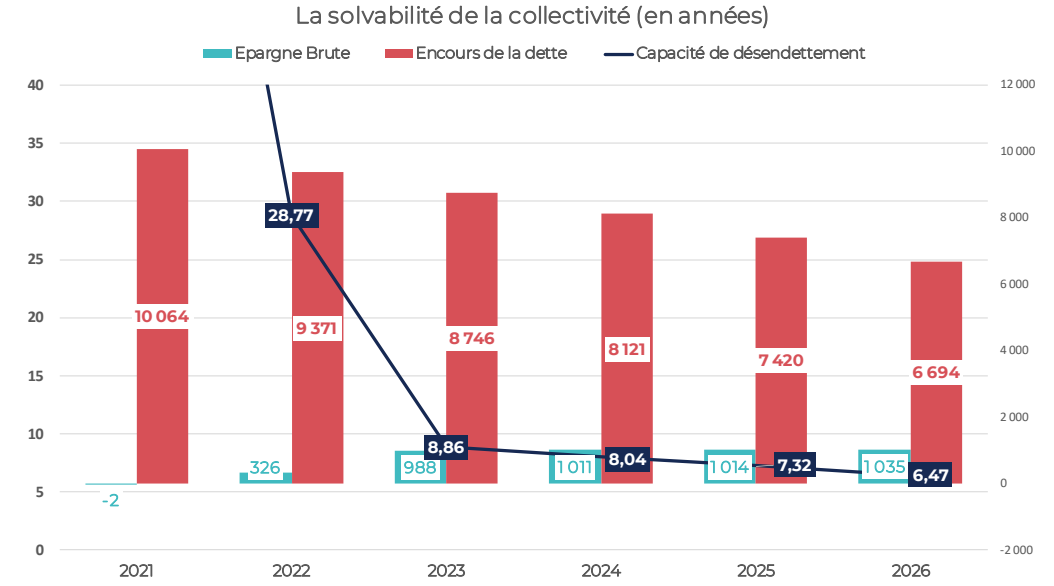

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

Pour le calcul de l'épargne brute de la commune, un retraitement comptable a été effectué afin de neutraliser les dépenses et recettes exceptionnelles et notamment les provisions pour risques versées par la commune de l'ordre de 190 K€ en 2023 et 554 K€ en 2024.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Recettes réelles de fonctionnement	7 837	8 151	8 676	9 085	8 709	8 870	13%
Dont recettes exceptionnelles	3	9	360	534	0	0	-100%
Recettes réelles de fonctionnement (retraitement)	7 834	8 142	8 315	8 551	8 709	8 870	13%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 839	7 839	7 606	8 170	7 695	7 835	0%
Dont charges exceptionnelles	133	15	249	629	0	0	-100%
Dépenses réelles de fonctionnement (retraitement)	7 706	7 825	7 357	7 540	7 695	7 835	2%
Charges financières	135	149	177	189	192	177	31%
Epargne de gestion	133	461	1 247	1 105	1 206	1 212	812%
Epargne brute	-2	326	988	1 011	1 014	1 035	-43165%
Remboursement des emprunts	628	705	625	691	701	726	16%
Epargne nette	-630	-380	363	320	313	310	-149%
Capacité de désendettement	100,00	28,77	8,86	8,04	7,32	6,47	-94%

En 2023, la commune a retrouvé une santé financière acceptable, l'épargne nette se rétablie à un niveau positif, sa solvabilité n'est alors plus compromise. La capacité de désendettement même si elle reste à un niveau élevé passe en dessous de la barre de 12 ans.

Ce résultat a été rendu possible garce à une bonne dynamique des recettes de fonctionnement notamment via la fiscalité couplé à une maitrise des dépenses.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

L'épargne brute, représentée en vert sur le graphique ci-dessous, correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (courbe bleue) et les dépenses réelles de fonctionnement (courbe rouge).

Plus ces deux courbes seront éloignées, plus la collectivité dégagera de l'autofinancement qui lui permettra de rembourser sereinement sa dette, d'autofinancer ses investissements et d'alimenter sa trésorerie. A l'inverse lorsque les courbes se croisent ou tendent fortement à se croiser, « l'effet de ciseaux » qui en résulte risque de conduire la collectivité à l'insolvabilité puisqu'en ne dégageant plus d'épargne brute elle n'aura plus la capacité de rembourser sa dette ni d'autofinancer ses investissements.

La courbe dorée correspond à l'amortissement du capital de la dette, si la collectivité passe en dessous de cette limite, elle ne sera plus en capacité de rembourser le capital de sa dette avec le résultat des recettes réelles de fonctionnement soustrait aux dépenses de cette même section. Le cas échéant la commune devra puiser dans ses réserves afin de financer sa dette. (Epargne nette négative)

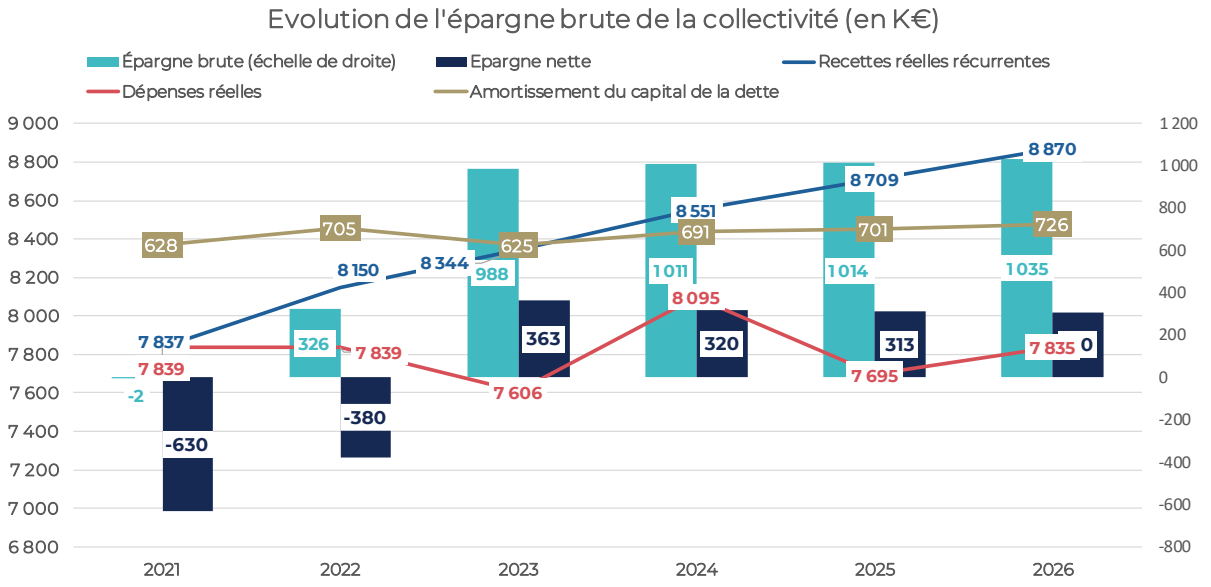

Le remboursement du capital de la dette représenté par la courbe dorée représente encore un poids important en 2023. Cela a pour conséquence d'absorber un bonne partie de l'épargne brute. Cet effet devrait diminuer avec l'extinction de la dette de la commune.

En 2024 la commune n'a plus suffisamment de réserve pour faire fasse à une nouvelle épargne nette négative.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Un troisième seuil correspond au seuil limite d'amortissement du capital de la dette, si la collectivité passe en dessous de cette limite, elle ne sera plus en capacité de rembourser le capital de sa dette avec le résultat des recettes réelles de fonctionnement soustrait aux dépenses de cette même section. Le cas échéant la commune devra puiser dans ses réserves afin de financer sa dette.

La courbe bleue correspond au rapport entre le remboursement du capital et le total des recettes réelles de fonctionnement. Cette limite devrait diminuer au fur et à mesure du remboursement de la dette existante.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (*DGCL – Données DGFIP*).

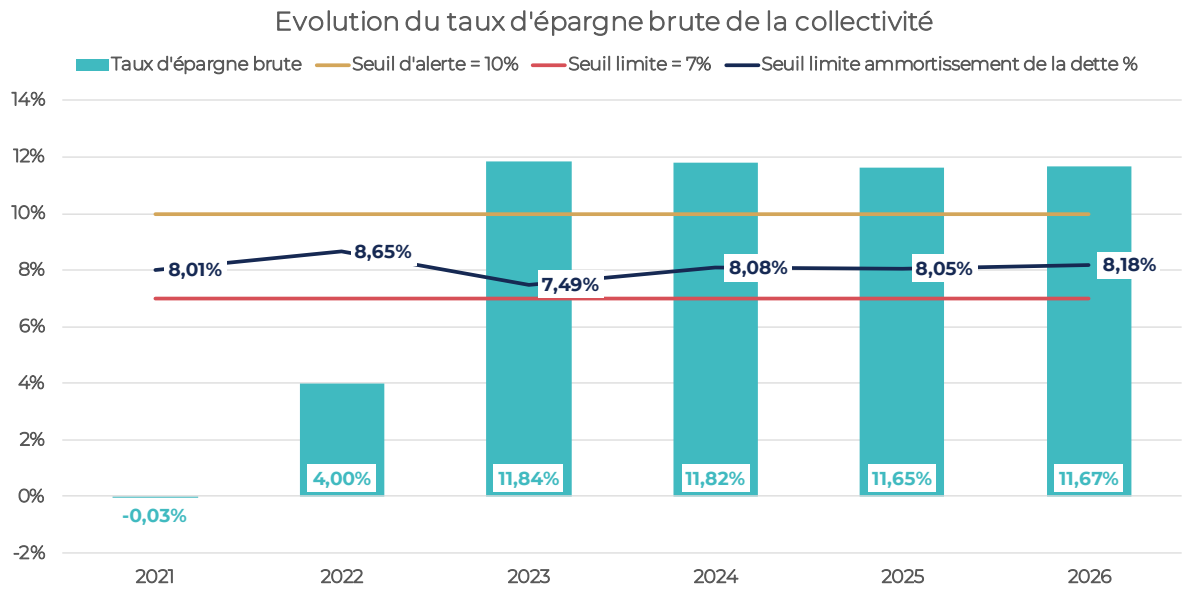

4.2

Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2024 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement. Soit un total de 4,7 M€ entre 2024 et 2023.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Dépenses d'équipement	1 020	1 563	1 365	2 584	1 406	745	-27%
Dépenses financières	632	745	625	691	701	726	15%
% dépenses d'équipement	62%	68%	69%	79%	67%	51%	-18%
% dépenses financières	38%	32%	31%	21%	33%	49%	29%

4.3 La stratégie de financement des investissements

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

Le rectangle beige représente le gain ou la perte de trésorerie qu'a effectué la commune sur l'exercice. Si le montant est positif, les recettes allouées aux investissements ont été supérieures aux dépenses et la commune a gagné de la trésorerie. Si le contraire se produit, les recettes ont été insuffisantes pour couvrir les dépenses d'équipement et la commune a perdu de la trésorerie sur cette période.

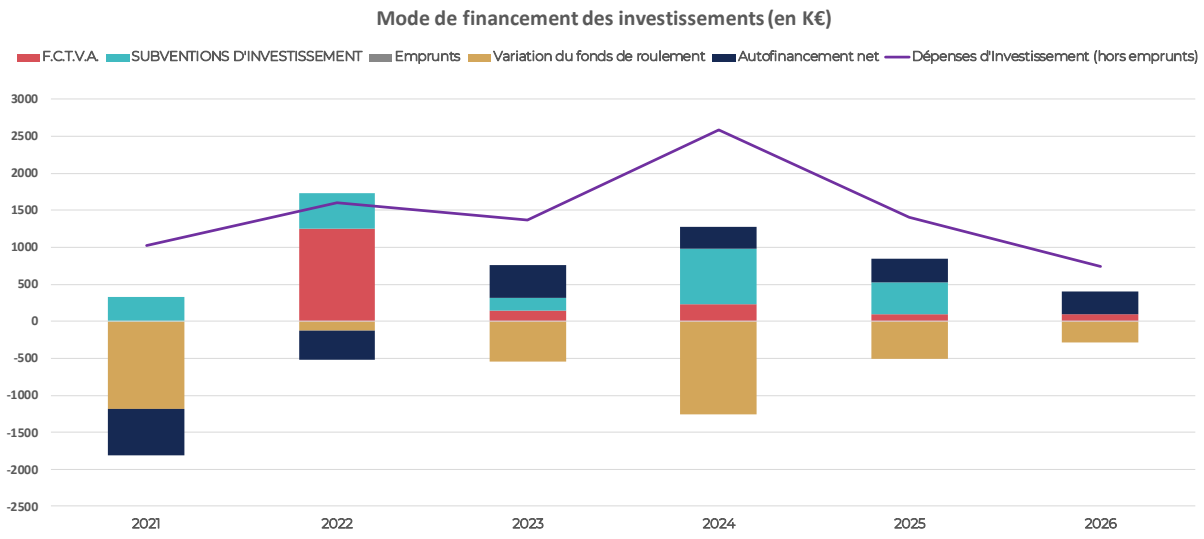

Dans le cadre du financement des investissements, la commune devra trouvé 2 M€ de financement entre 2024 et 2026.

Ces 2 M€ peuvent se traduire :

- Par un hausse de fiscalité
- Par un baisse ou un report des dépenses d'investissement
- Par un maitrise des dépenses de fonctionnement
- Par des ventes de bien
- Par des subventions supplémentaires que pourrait toucher la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Epargne nette sans retraitement	-630	-394	445	300	313	310	-149%
Subvention FCTVA et autres recettes d'investissement	468	468	1 874	371	1 032	580	24%
Emprunts	0	0	0	0	0	0	0%
Total des recettes	-162	74	2 319	670	1 345	890	-649%
Dépenses d'Investissement (hors emprunts)	1 024	1 603	1 365	2 584	1 406	745	-27%
Variation du fonds de roulement	-1 186	-123	-549	-1 253	-512	-286	-76%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Scénario avec prise en compte d'un retour d'activités de la commune sur les services essentiels

Les dépenses réelles de fonctionnement

Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026.

Sont inclus en 2024 :

- Le financement du CCAS : 79K€
- Le financement de la caisse de écoles : 240K€ en 2024 pour couvrir le déficit n-1 puis 150 K€ à partir de 2025
- Les travaux d'entretiens de voirie pour 200 K€ en 2024
- Hausse de la consommation de carburant et d'électricité à hauteur de +35 K€

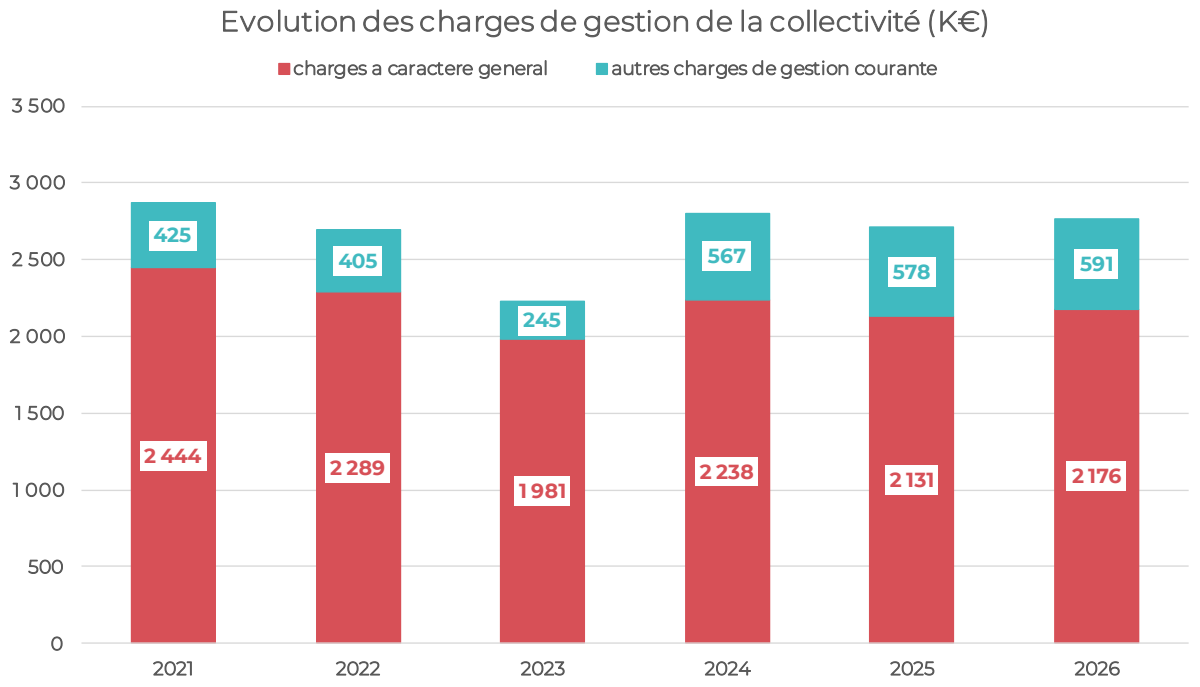

Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 21 % entre 2023 et 2024.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Charges à caractère général (011)	2 444	2 289	1 981	2 238	2 131	2 176	-11%
Autres charges de gestion courante (65)	425	405	245	567	578	591	39%
Total Charges de gestion	2 869	2 694	2 226	2 805	2 709	2 766	-4%

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 – 2026 avec prise en compte des modifications citées précédemment.

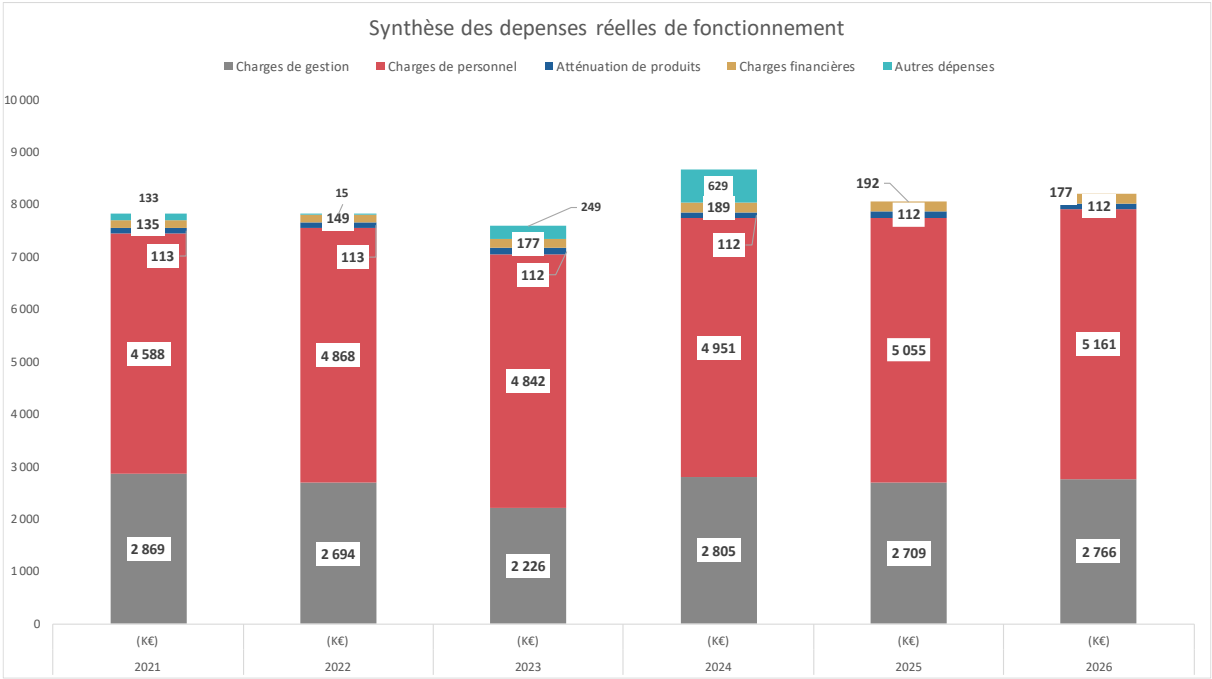

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Charges de gestion	2 869	2 694	2 226	2 805	2 709	2 766	-4%
Charges de personnel	4 588	4 868	4 842	4 951	5 055	5 161	12%
Atténuation de produits	113	113	112	112	112	112	-1%
Charges financières	135	149	177	189	192	177	31%
Autres dépenses	133	15	249	629	0	0	-100%
Total Dépenses de fonctionnement	7 839	7 839	7 606	8 686	8 068	8 216	4,81%
Évolution en %		0,01%	-2,98%	14,20%	-7,12%	1,84%	

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

3.2 La solvabilité de la commune

Dans ce scénario, l'épargne nette de la commune est insuffisante pour soutenir le remboursement du capital de la dette et la commune risque de se retrouver dans une situation d'insolvabilité. De plus la capacité de désendettement est à un niveau dangereusement élevé.

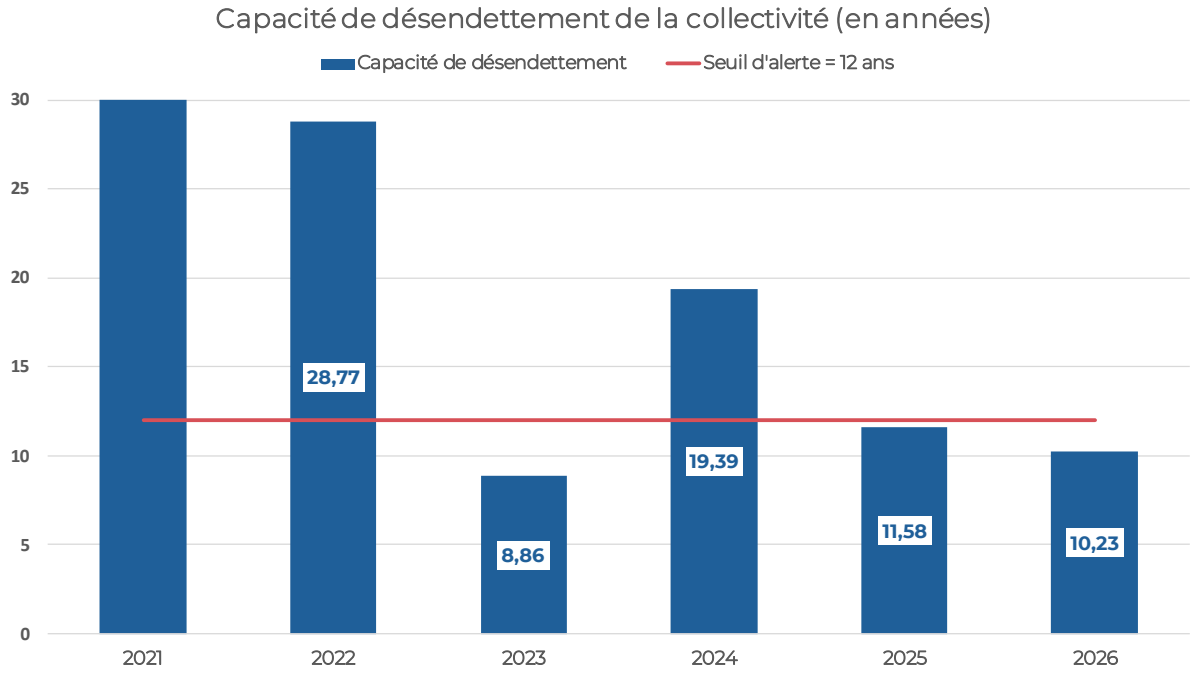

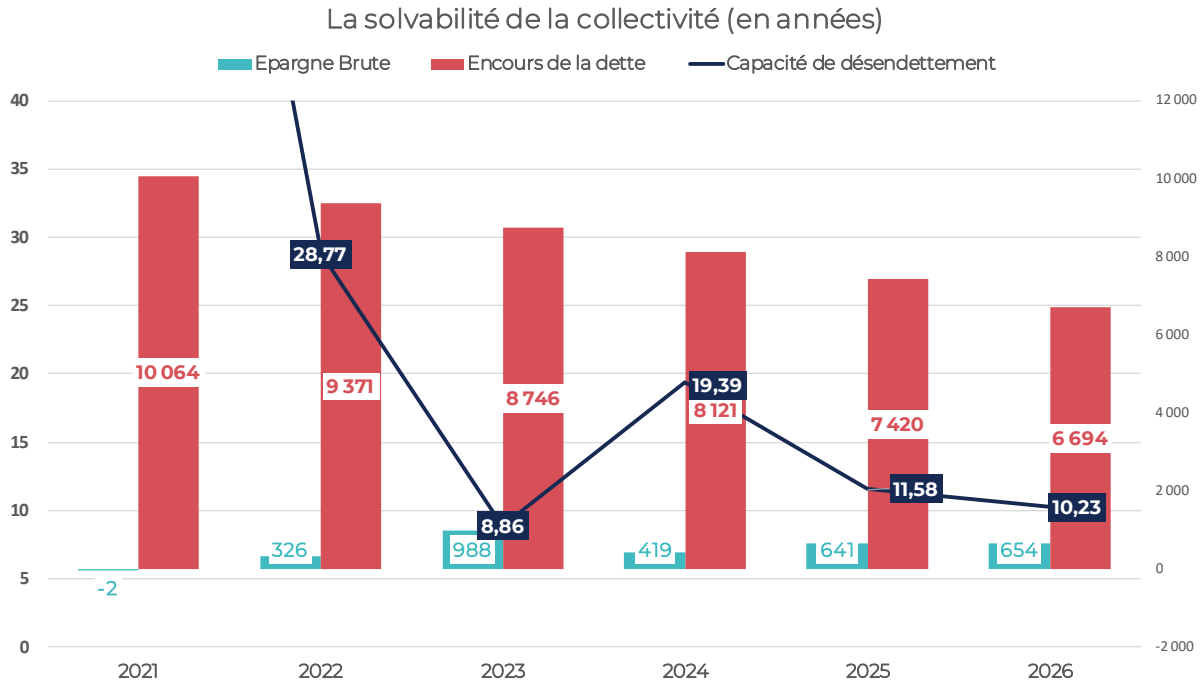

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Les investissements de la commune

Les épargnes de la commune

Dans ce scénario la question du financement des investissements est impossible puisque que la commune n'arrive pas à rembourser le capital de la dette existante.

Année	2021 (K€)	2022 (K€)	2023 (K€)	2024 (K€)	2025 (K€)	2026 (K€)	2021 / 2026 Variation
Recettes réelles de fonctionnement	7 837	8 151	8 676	9 085	8 709	8 870	13%
Dont recettes exceptionnelles	3	9	360	534	0	0	-100%
Recettes réelles de fonctionnement (retraitement)	7 834	8 142	8 315	8 551	8 709	8 870	13%
Dépenses réelles de fonctionnement	7 839	7 839	7 606	8 686	8 068	8 216	5%
Dont charges exceptionnelles	133	15	249	554	0	0	-100%
Dépenses réelles de fonctionnement (retraitement)	7 706	7 825	7 357	8 132	8 068	8 216	7%
Charges financières	135	149	177	189	192	177	31%
Epargne de gestion	133	461	1 247	588	833	831	525%
Epargne brute	-2	326	988	419	641	654	-27307%
Remboursement des emprunts	628	705	625	691	701	726	16%
Epargne nette	-630	-380	363	-272	-60	-72	-89%
Capacité de désendettement	100,00	28,77	8,86	19,39	11,58	10,23	-90%

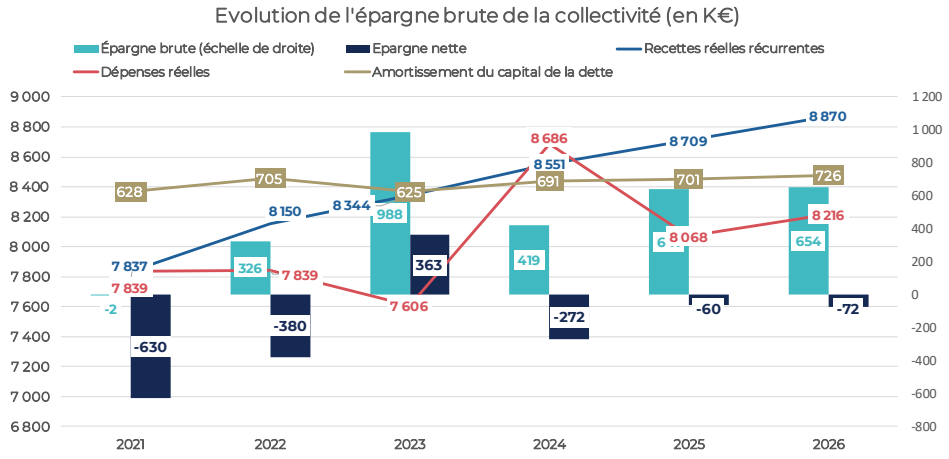

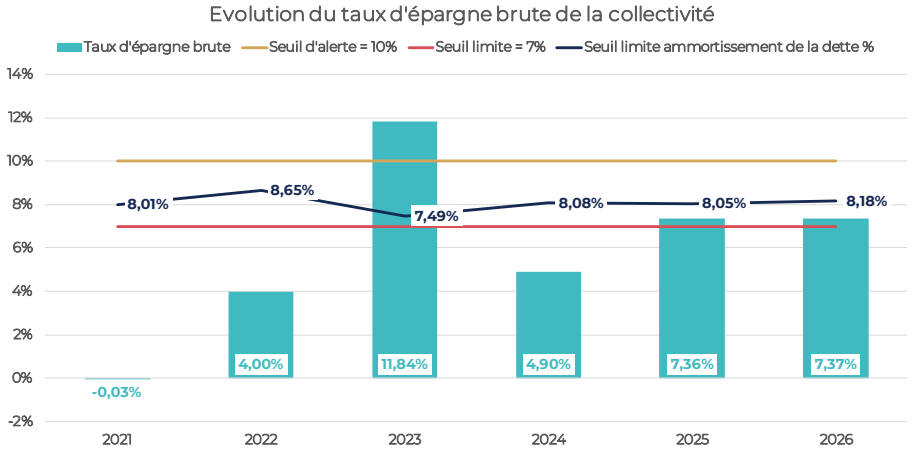

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	1 188,08	1 190,86	1 104,83	1 119,68
2 - Fiscalité directe € / hab.	588.06	610.66	671.95	695.87
3 - RRF € / hab.	1 187,71	1 238,17	1 271,65	1 308,54
4 - Dép d'équipement € / hab.	154.56	237.45	203.64	372.74
5 - Dette / hab.	1 525,29	1 423,52	1 305,17	1 198,15
6 DGF / hab	97.38	94.11	103.26	105.66
7 - Dép de personnel / DRF	58,53 %	62,1 %	65,4 %	65,77 %
8 - CMPF	103.81 %	104.36 %	103.86 %	103.86 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	108,04 %	104,83 %	94,22 %	93,42 %
10 - Dép d'équipement / RRF	13,01 %	19,18 %	16,01 %	28,49 %
11 - Encours de la dette /RRF	128,42 %	114,97 %	109,97 %	106,52 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Commune en France	R1	R2	R2 bis	R3	R4	R5	R6	R7	R9	R10	R11
	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	%	%	%	%
Moins de 100 hab.	947	375	379	1338	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-22-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-23-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE

DELIBERATION N° 23-2024

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 2

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT AVEC LE PRESTATAIRE QUADIENT FRANCE POUR LA MACHINE A AFFRANCHIR DES COURRIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2.

CONSIDÉRANT la proposition du contrat de renouvellement relatif à la location d'une machine à affranchir permettant l'adaptation de la balance-pesée pour l'affranchissement du courrier de la mairie avec le prestataire QUADIENT FRANCE

CONSIDÉRANT l'obligation de l'envoi des courriers de la commune pour le bon fonctionnement des services de la mairie,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 28 février 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE le contrat de location et maintenance avec le prestataire QUADIENT FRANCE situé 7 rue Henri Becquerel – 92595 Rueil-Malmaison

APPROUVE la proposition commerciale d'un montant total HT de 640 euros annuel pour la machine à affranchir dont 33€ de frais de gestion, conformément aux montants mentionnés à l'annexe jointe.

PRECISE que la commune s'engage pour une durée de cinq ans

PRECISE que le paiement s'effectuera annuellement à terme échu.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,
- Notifiée aux intéressés.

Le Maire,

François PAROLINI

MAIRIE ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-23-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

quadient
Because connections matter.*

Contrat de location

Quadient,
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-23_2024-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Quadient France SA au capital de 10 813 900 € - RCS Nanterre 378 778 542
7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex

QSE Qualité Sécurité Environnement AFNOR CERTIFICATION
paplers Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.

* Parce que les liens sont essentiels

ABONNEMENT LOCATION-ENTRETIEN CONDITIONS PARTICULIERES

quadient

7 rue HENRI BECQUEREL CS30129 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX - SIREN 378778542 -

0 892 892 111 Service 0,40 € / min + prix appel **Ou quadient.fr**

COMMERCIAL : Said HADRI Agence : NEODIRECT	Référence de l'offre : 01151296 N° de machine concernée : HU 237625

Affaire nouvelle ☐ Remplacement ☑ Perfectionnement réengageant par ajout matériel ☐

Le soussigné Nom Prenom : et representant la société : MAIRIE D'ITTEVILLE Adresse : 103 RUE SAINT GERMAIN Code Postal/ Ville : 91760 ITTEVILLE	Agissant en qualité de : Tel : +33164937700 / Fax : No de SIRET : 21910315700083 Code NAF : 8411Z N° de commande Client :

Interlocuteur OLS (Coordonnées du contact devant recevoir les informations utiles liées à l'utilisation du matériel (alerte niveau encre bas, mise à jour des tarifs postaux...)

Nom: Prénom :

Email :

ADRESSE D'INSTALLATION Société : MAIRIE D'ITTEVILLE Adresse : 103 RUE SAINT GERMAIN Code Postal/ Ville : 91760 ITTEVILLE Tel : +33164937700 / Fax : No de SIRET : 21910315700083 Email :	ADRESSE DE FACTURATION Exemplaire(s) facture ☑ 1 ☐ 2 ☐ 3 Société : MAIRIE D'ITTEVILLE Adresse : 103 RUE SAINT GERMAIN Code Postal/ Ville : 91760 ITTEVILLE Tel : +33164937700 / Fax : No de SIRET : 21910315700083 Email :

IMPORTANT : ADMINISTRATIONS ET SERVICES DE L'ETAT, REMPLIR LA PARTIE SEPA CORRESPONDANTE

* Ci-après dénommé le Client, déclare souscrire auprès de la société QUADIENT France conformément aux conditions générales un abonnement location entretien pour les matériels dont les caractéristiques sont désignées ci-dessous :

Désignation	Qté	Prix total
IS-440 LAN OLS_LOC	1.00	
Frais de gestion : 33 €/an en sus au tarif en vigueur (tarifs Janvier 2024 - art. 10.2 des conditions générales)	Total location	640,00 € H.T./An

Options :

Frais : Installation sur site incluse ☑ Formation/Installation

Abo. MESENVOIS PREPA. COURRIER/MOIS . Montant : €

☑ MANDAT ADMINISTRATIF ☐ PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ☐ VIREMENT Durée initiale en années : **5 (CINQ ANS)**

CONDITIONS SPECIFIQUES :

Le Service NeoProtect, visé à l'article 4.3.1 des conditions générales, égal à quatre pour cent du loyer annuel hors taxes, sera facturé en sus de la location entretien.
En décochant la case ci-après, le signataire déclare ne pas vouloir souscrire à ce service ☐

Machine utilisée pour l'affranchissement pour compte de tiers ☐

Option automat'ink by Quadient
Service de renouvellement automatique de la cartouche de la machine à affranchir indiquant une alerte encre basse

En décochant la case ci-après, le signataire déclare ne pas vouloir souscrire au service Automat'Ink. ☐

Le service Automat'Ink est gratuit. Il pourra être résilié à tout moment moyennant un courrier par lettre recommandée avec AR, sans que la résiliation de ce service ne remette en cause la durée du contrat de la machine à affranchir.
Le client reconnaît avoir pris connaissance du prix en vigueur de la cartouche à la signature du contrat consultable sur www.shop.quadient.fr
Les conditions générales du service Automat'Ink sont détaillées à l'article 7.5

LE SIGNATAIRE HABILITE A CONTRACTER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES, AVOIR ETE EN MESURE DE LES NEGOCIER ET LES ACCEPTER. LE DPA (DATA PROCESSING AGREEMENT, OU ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES) EST CONSULTABLE VIA LE LIEN SUIVANT
https://resources.quadient.com/m/2a8a748863b0ae04/original/DPA-MRS-Janvier-2024.pdf
POUR BENEFICIER DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE, LE CLIENT DOIT ACCEPTER AU PREALABLE LES CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES.

DATE ET SIGNATURE POUR QUADIENT FRANCE
Said HADRI
Le 30/01/24

DATE, SIGNATURE ET CACHET CLIENT

Signature :

QUADIENT France
Société Anonyme au Capital de 10 813 900 €
Siège social : 7 RUE HENRI BECQUEREL - CS 30129
92565 RUEIL MALMAISON CEDEX
R.C.S. Nanterre B 378 778 542

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-23-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Informations relatives aux Administrations et Services de l'Etat		
Transmission des factures via Chorus Pro ?	☐ Non	☑ Oui
Nécessité d'un code service exécutant ?	☑ Non	☐ Oui
Nécessité du numéro d'engagement ?	☑ Non	☐ Oui
Validité du numéro d'engagement :	☑ Annuel	☐ Durée du contrat
Nécessité du numéro de Marché ?	☑ Non	☐ Oui

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-23-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 24-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 3

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE « COLLECTE ET REMISE » AVEC LE PRESTATAIRE LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2.

CONSIDÉRANT le devis pour le renouvellement du contrat permettant la gestion des courriers de la mairie d'Itteville avec LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS,

CONSIDÉRANT la pertinence du dépôt et du départ des courriers municipaux effectué par un facteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE le devis au contrat avec la POSTE SOLUTION BUSINESS située 9 rue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS

APPROUVE la proposition commerciale d'un montant HT de 1824,00 euros annuel

PRECISE que le paiement s'effectue annuellement

AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget 2024 de la commune.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,
- Notifiée aux intéressés

Le Maire,
François PAROLINI

MAIRIE ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LA POSTE
SOLUTIONS
BUSINESS

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

DEVIS N° 1046541

Collecte et remise 2024

Emis le 14 février 2024

COMMUNE D ITTEVILLE
103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE

VOTRE CONTACT COMMERCIAL :

M Jordan CHERRIER

Mail : jordan.cherrier@laposte.fr

VOS INFORMATIONS :

Code Client La Poste : 732066
Identifié sous SIRET : 21910315700083
Votre Enseigne : MAIRIE
Adresse du siège social :
COMMUNE D ITTEVILLE
MAIRIE
103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE

Contact Client :
Qualité : null

Le présent devis est établi en application des Conditions Générales de Vente de La Poste pour les prestations Courrier Colis, disponibles sur «laposte.fr», et des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chacune des offres visées ci-après.

Les Parties conviennent expressément que la signature du présent devis, vaut acceptation sans réserve des documents énumérés ci-dessus qui régissent l'exécution des prestations. Le contractant reconnait avoir lu et accepté les dits documents et s'engage à les respecter. A sa demande une copie des Conditions Spécifiques ou Générales de Vente peut lui être fournie par son interlocuteur commercial.

La signature du présent devis donne lieu à la création d'autant de contrats distincts qu'il y a d'offres de produits ou de services différents.

Chacune des offres de produits ou de services concernées est souscrite séparément et donne lieu à la création d'un contrat avec un numéro propre. L'annulation ou la modification de la commande dans le cadre d'une offre n'a pas de conséquence sur les commandes effectuées dans le cadre des autres offres.

Les modalités de facturation et de règlement sont prévues aux Conditions Spécifiques ou Générales de Vente de chaque produit ou service. Attention : Ces modalités peuvent être différentes d'un produit ou service à l'autre.

Lorsque les Conditions Spécifiques ou Générales de Vente prévoient le règlement par prélèvement, lors de la signature des présentes le contractant fournit un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN.

Ce devis peut être accepté et signé au plus tard le 15 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-1-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LA POSTE
SOLUTIONS
BUSINESS

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

DEVIS N° 1046541
Collecte et remise 2024

Emis le 14 février 2024

Ce devis No 1046541 « Collecte et remise 2024 » inclut la souscription des offres ci-dessous :

Offre	Description
Collecte Remise Plus	Remise et/ou enlèvement par un postier de votre courrier directement dans vos locaux, à l'horaire de votre choix, jusqu'à 6 jours par semaine.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-1-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LA POSTE
SOLUTIONS
BUSINESS

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

DEVIS N° 1046541

Collecte et remise 2024

Emis le 14 février 2024

DETAIL DES PRESTATIONS

Prestation N°1 - Collecte Remise Plus **N° de Contrat : D-1046541-1**

Cliquez ici pour consulter les Conditions Spécifiques et Générales de Vente liées à cette offre.

Selon les Conditions Spécifiques et les Conditions Particulières de Vente de l'offre, la Poste assurera, en fonction du choix du Client, les services de Collecte et/ou Remise du courrier du CLIENT à l'adresse indiquée ci-après et à compter de la date de prestation indiquée ci-après. Cette date est donnée à titre indicatif et pourra être modifiée en fonction des contraintes de mise en oeuvre après information préalable du CLIENT par tout moyen.

Détail de la prestation commandée

Département de prestation :	Métropole
Est-ce une prestation :	Annuelle
Date de début de prestation :	13/02/2024
Date de fin de prestation :	31/12/2024
Interlocuteur :	M. PAROLINI François Maire 2020 Mail : maire@mairie-itteville.fr Tel : +33169516400

Remise et Collecte simultanées

Adresse de prestation :	COMMUNE D ITTEVILLE 103 RUE SAINT GERMAIN 91760 ITTEVILLE
Zone de prestation :	Hors Paris
Tranche horaire de Remise et Collecte simultanées :	9h01-10h00
Jours de prestation :	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
La Remise et Collecte simultanée doit-elle être aussi réalisée le samedi ? :	Non
Temps d'accès :	0 à 2 min
Volume maximum total Collecte :	800 plis
Volume maximum total Remise :	800 plis
Information ICR :	Service ICR - Le client est informé en cas de dysfonctionnement. Le Client bénéficie gratuitement du service d'information Collecte et Remise. Pour être prévenu en cas de retard, il peut mettre à jour ses contacts sur le site d'information Collecte et Remise (www.laposte.fr/infocollecteremise). Sur ce site, un compte Client est créé automatiquement avec les informations de l'interlocuteur de référence désigné par le Client. C'est par défaut le signataire du présent devis.

Montants

Les montants des prestations indiqués ci-dessous ont été établis à partir des informations déclaratives communiquées par le Client. Ils peuvent faire l'objet d'une modification à la hausse ou à la baisse après contrôle effectué par La Poste (cf. article 9.2 des CSV).

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-1-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LA POSTE
SOLUTIONS
BUSINESS

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

DEVIS N° 1046541

Collecte et remise 2024

Emis le 14 février 2024

Descriptif	Quantité	Tarif unitaire H.T. / Net	Montant H.T. / Net	T.V.A.	Montant T.T.C.
R&C simult. Plus annuelle	1	1520,00 €	1520,00 €	304,00 €	1824,00 €
Prorata R&C simult. Plus annuelle du 13/02/2024 au 31/12/2024	1	1344,62 €	1344,62 €	268,92 €	1613,54 €

T.V.A. appliquée selon le taux normal en vigueur

Le montant total des prestations indiquées ci-dessus n'inclut pas le prix des options non mentionnées et pouvant être souscrites par le Client en cours d'exécution du contrat.

Adresse de facturation

COMMUNE D ITTEVILLE
103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE

Modalités de paiement

Echéancier de paiement : Annuel

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-1-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LA POSTE
SOLUTIONS
BUSINESS

LA POSTE- BRANCHE SERVICES- COURRIER-COLIS

DEVIS N° 1046541
Collecte et remise 2024

Emis le 14 février 2024

Ce document ne tient pas lieu de facture.

Fait à ....., le ...../...../.....
Pour La Poste
M Jordan CHERRIER

Fait à ....., le ...../...../.....
Pour le contractant
COMMUNE D ITTEVILLE
M. François PAROLINI
Qualité : Maire 2020
Mention "lu et approuvé"
Nom, qualité, signature et cachet

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-24-1-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 25-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 4

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT D'AUDIT ET DE CONSEIL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22121-29 et suivants ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 et L1111-2 ;

CONSIDERANT l'importance pour la commune d'Itteville d'être accompagnée dans sa démarche de mise à jour des basses et de collecte de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

CONSIDERANT la proposition faite par le cabinet Leyton-CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale concernant l'accompagnement de la commune sur le recensement et la collecte de la TLPE 2024.

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les recettes fiscales de la commune.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'audit et de conseil présenté en annexe.

DONNE pouvoir au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites sur le budget 2024.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,
- Notifiée aux intéressés.

Le Maire,

François PAROLINI

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONTRAT D'AUDIT ET DE CONSEIL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Entre

MAIRIE DE ITTEVILLE
Immatriculée sous le numéro de SIREN 219103157
Dont le siège social se situe au **:** 103 RUE SAINT GERMAIN - 91760 ITTEVILLE
Représentée par _____en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR
S.A.S. au capital de 100 000 euros
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270
Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par Samir NACIRI en qualité de Directeur Commercial
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **le Prestataire** » ou « **LEYTON CTR** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat, les annexes « Conditions Générales d'application du Contrat», « Accord de sous-traitance de traitements de données à caractère personnel », et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Date d'émission des Titres de recettes : désigne le jour au cours duquel le Prestataire adresse par mail au Client le fichier informatique permettant à ce dernier d'émettre sans délai les Titres de recettes destinés aux redevables.

Date d'envoi du Rapport Technique et Financier : désigne le jour au cours duquel le Prestataire transmet par tous moyens le rapport technique et financier au Client à l'issue du recensement et de la qualification de la base de données.

Rapport Technique et Financier : rapport remis au Client à l'issue de la réalisation des métrages et présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Recettes engendrées par la mise en œuvre de ces dernières.

Recettes supplémentaires : désignent la différence entre le montant des contributions liées à la diminution de la pollution visuelle perçues par le Client sans l'intervention du Prestataire et le montant des Titres de recettes émis ou à émettre par le Client consécutivement à l'intervention du Prestataire au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2024 conformément au Rapport Technique et Financier et ce, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Titre de recettes : désigne le titre émis par le Client dans lequel figure le montant de la contribution devant être payé par le redevable.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2024 (ci-après dénommée la « Mission »).

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Prestataire s'engage à :

- Faire effectuer par des professionnels compétents (géomètres) le métrage des supports publicitaires imposables,
- Intégrer les données dans l'application Mairie Online,
- Remettre au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses recommandations,
- Dispenser, dans les conditions de l'article 6 ci-dessous, une formation à distance relative à l'application Mairie Online,
- Orienter le Client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office,
- Assurer le publipostage de ces courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Effectuer l'impression, la mise sous pli et l'envoi des courriers via la plateforme Maileva de La Poste,
- Effectuer la gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques,
- Remise d'un fichier d'émission des titres de recettes au Client (ci-après dénommé le « Fichier d'émission des Titres de recette »).

En sus du Rapport Technique et Financier remis au Client, le Prestataire pourra être amené à remettre au Client des livrables supplémentaires présentant d'autres recommandations, accompagnés d'une estimation des Recettes Supplémentaires et/ou des économies espérées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Préalablement au lancement de la mission du Prestataire, le Client devra transmettre dans les plus brefs délais suivants la signature de la présente, la copie des délibérations relatives à la Mission d'amélioration de l'aménagement du territoire. A réception desdites délibérations, et pour le cas où celles-ci seraient affectées d'un vice tant sur le fond que sur la forme présentant des risques juridiques relatifs à sa bonne application, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute contestation formulée par un ou plusieurs redevables et liée à l'application de la délibération litigieuse, et se réserve le droit de voir modifier les présentes après accord exprès du Client.

Afin d'assurer la parfaite exécution de la Mission du Prestataire, telle que décrite au sein du Contrat, le Client s'engage à :

- Personnaliser et adapter si besoin et mettre en signature les modèles de courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office sous 7 jours après leur réception.,
- Intégrer dans l'application Mairie Online, les contestations/déclarations des redevables,
- Adresser les courriers de réponse aux redevables,
- Emettre les titres de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sous 30 jours à compter de la livraison du fichier par le Prestataire.

En cas de manquement du Client aux obligations énoncées ci-dessus, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT

La rémunération du Prestataire est établie au taux de 30% des Recettes supplémentaires. Pour déterminer l'assiette de la rémunération du Prestataire, il sera pris en compte l'ensemble des Recettes supplémentaires telles que définies à l'article 1 des présentes.

S'agissant de l'impression, la mise sous pli et l'envoi des courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office, la facturation sera faite au réel sous les conditions suivantes :

- Impression : 0,40 cts pour la 1 ère page et enveloppe puis 0,31 cts par feuille supplémentaire.
- Affranchissement : 0, 567 cts pour les courriers simples ; 4,55 € la LRAR.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Recettes à percevoir dans le cadre du Contrat, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

5.2 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération du Prestataire sera facturée selon les conditions suivantes :

50% à la Date de remise du Rapport Technique et Financier ;

50% à la Date de fourniture du fichier par le Prestataire au Client pour l'émission de ses titres de recette.

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

ARTICLE 6 – SERVICE MAIRIE ONLINE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Prestataire concède au Client pendant toute la durée du Contrat le droit de bénéficier d'un service de gestion déclarative et statistique (ci-après « le service Mairie Online »).

L'application Mairie Online est une solution en mode SaaS (Software as a Service). Le Service utilise le protocole SSL 128 bit (Secure Socket Layer) qui permet la sécurité des échanges : l'authentification du serveur, la confidentialité et l'intégrité des données échangées qui transitent sur l'application.

La prestation consiste en la mise en place en mode SaaS du logiciel par du personnel qualifié du Prestataire et la fourniture d'un droit d'accès au service. La prestation est obligatoirement conjointe à l'optimisation de la réduction de la pollution visuelle pour chaque année applicable au Client.

Cette prestation donne droits aux services suivants :

- paramétrage de l'application au moment de la livraison
- mise à jour des données de l'application, prenant en compte les déclarations des redevables
- connexions à l'application en consultation pour les utilisateurs, dans la limite de 3 utilisateurs
- HOT-LINE : assistance utilisateurs,
- hébergement sur serveur,
- entretien de l'application pour prise en compte des contraintes légales et les demandes d'évolution qui seront validées par le chef de produit le Prestataire.

Le Prestataire fournira au Client un service Hot Line d'assistance téléphonique accessible au numéro suivant : 0805 299 969 et par email à l'adresse suivante : mairie-online@mairie-online.fr

L'utilisation du Service peut faire l'objet de limitations, retard et autres problèmes inhérents à l'utilisation d'internet et de communications électroniques. Le Prestataire ne saurait en être tenu pour responsable, ni des éventuels dommages en résultant. De même, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'indisponibilité temporaire notamment en cas de dysfonctionnement, perturbation liée aux serveurs ou interruption pour assurer la maintenance.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client :

- devra désigner au sein de son entité un interlocuteur qui sera chargé de la relation avec le chef de produit du Prestataire ;
- s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le Prestataire de tout changement d'Interlocuteur ;
- devra s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il transmet au Prestataire dans le cadre de l'utilisation du Service Mairie Online;
- s'engage à ne pas utiliser le Service Mairie Online à d'autres fins que celles stipulées dans le cadre des présentes ;
- garantit au Prestataire être en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, et notamment d'avoir procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du Service Mairie Online et qu'il possède les compétences humaines nécessaires pour utiliser le Service Mairie Online.

Le Prestataire ne détient aucun droit de propriété sur de quelconques données, informations ou documents à l'occasion de l'utilisation du Service Mairie-Online par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation de toutes les données sur le Service MAIRIE-Online. Le Prestataire conserve les données personnelles pour la durée qui lui sera indiquée par le Client.

En cas de résiliation du présent Contrat, et sur demande écrite du Client, le Prestataire mettra à sa disposition un fichier, sous format EXCEL ou sur tout autre format, contenant l'intégralité des données. Suite à cette restitution, le Prestataire s'engage à détruire les informations et données en sa possession.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire sera amené à traiter les données suivantes : Nom, prénoms, adresses professionnelles et numéro de téléphone professionnels de représentants légaux et responsables des entités légales redevables. La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Remise au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses redevables ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

- Publipostage de courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application
- Accompagnement le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques.

La sous-traitance de traitements de données personnelles a pour finalité la fourniture des services définis dans l'article 1 des présentes, elle est encadrée par les modalités définies dans l'annexe 2.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre de la dernière année civile de la Mission telle que définie ci-dessus. Sous réserve d'accord écrit du Client, le Contrat pourra être reconduite pour l'année suivante.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant le présent Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application du Contrat figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour	**le Prestataire**	**le Client**
Nom :	Samir NACIRI	
Qualité :	Directeur Commercial	
Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société **:**		Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société **:**

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

ANNEXE 1: CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales s'appliquent au Contrat conclu entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommé(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition du Contrat serait contraire aux Conditions générales d'application du Contrat, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions du Contrat. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 du Contrat.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature du Contrat, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnait que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature du Contrat. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» du Contrat. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies.

Le terme du Contrat ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire.

Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et 5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme du Contrat.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution du Contrat et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgatrice qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgatrice les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : Le présent Contrat ainsi que ses annexes sont soumis à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire , sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution du Contrat est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre du Contrat seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aider le Client à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer des droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNÉES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum sous 48 heures.
Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES : La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la règlementation Informatique et libertés est la suivante : Le recours au cabinet d'avocats Leyton Legal si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971.
Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier le Contrat pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvé conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.
Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct de le Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec le Contrat. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant au Contrat.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-25-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphes

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N°26-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N°5

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE RADAR PEDAGOGIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

CONSIDERANT le souhait d'avoir un contrat de maintenance et d'assistance pour le radar pédagogique

CONSIDERANT la proposition de contrat par la société Elancité pour une durée de 3 ans et des annualités de 199 € HT

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE la proposition faite par la société Elancité pour un contrat de maintenance et d'assistance pour le radar pédagogique, pour une durée de 3 ans et un coût de 199 € HT par an

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce marché

DIT que les crédits seront ouverts sur le budget 2024

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,

Le Maire,
François PAROLINI

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Référence du contrat : AA7502

CONTRAT DE SERVICE ELAN CITE
MAIRIE D'ITTEVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MAIRIE D'ITTEVILLE
103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, « contact »,

Ci-après dénommée le client

D'UNE PART,

ET :

La société ELAN CITE, 12 rue de la Garenne 44700 Orvault, immatriculée au RCS : 483008439 sous le Siret 48300843900034 et représentée par sa directrice générale, Madame Emmanuelle LANDRU, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée ELAN CITE,

D'AUTRE PART,

ELAN CITE et le Client étant collectivement dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ELAN CITE propose différents services à ses clients, afin que leurs équipements EVOLIS ou EVOCITY soient parfaitement entretenus, et qu'ils bénéficient, le cas échéant, d'une extension commerciale de la garantie.

Le présent Contrat porte sur les équipements suivants (ci-après « le Matériel ») :

Article	Numéro de serie	Date de livraison
[AS-BT] Radar Pédagogique Evolis SOLUTION - VERSION SOLAIRE	S-00-418-401#22/07-0171	08/04/2022

Le Client souhaite bénéficier de l'expérience et des compétences d'Elan Cité afin que son Matériel soit entretenu et maintenu en parfait état.

Le présent Contrat (dont le présent préambule et les éventuelles annexes font partie intégrante) – ci-après « le Contrat » - reprend par conséquent l'accord intervenu entre les Parties après négociation libre et de bonne foi entre les Parties, le Client déclarant par la signature du présent document avoir obtenu communication par Elan Cité de toute information déterminante à son consentement.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Client a décidé de confier à , qui l'accepte, les opérations et travaux de réparation du Matériel dans les conditions qui suivent.

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat remplace et exclut toute autre convention écrite ou orale antérieure aux présentes, et en particulier les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

Article 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ELAN CITE s'engage à réaliser les opérations et travaux de réparation décrits ci-après, en cas de survenance d'une Panne (« les Prestations »).

Une Panne au titre du présent Contrat est définie comme le dysfonctionnement ou l'absence de fonctionnement du Matériel, résultant d'une cause interne au Matériel.

Sont par conséquents exclues de l'objet du présent Contrat et de la définition des Prestations, toutes pannes ayant pour cause ou origine des faits de vandalisme, catastrophe naturelle, chute accidentelle, mauvaise utilisation par le Client (mauvaise orientation, obstacle...), ou ouverture (face avant) ou mauvaise manipulation du Matériel, et plus généralement toute intervention sur le Matériel par toute personne hors Elan Cité dans le cadre du présent Contrat.

ELAN CITE est du fait de son expertise seule juge du besoin lié à l'organisation et à la réalisation des Prestations, ainsi que de leur étendue.

Contrat de service ELAN CITE :

Website : www.elancite.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization.

Réparation pièces et main d'œuvre retour-usine	En cas de dysfonctionnement observé : - Diagnostic obligatoire avec le client par téléphone ou par outil de diagnostic automatique (Sur Smartphone ou PC) pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une panne matériel. (Il s'agit de s'assurer que le dysfonctionnement n'est pas lié à une cause extérieure : vérification du paramétrage, tensions batterie, orientation et fusible). En cas de panne avérée : - Rapatriement du Matériel par transporteur Elan Cité : La dépose du Matériel et l'emballage est à la charge et sous la responsabilité du Client. L'emballage d'origine + les protections doivent être utilisés. Si l'emballage n'a pas été conservé, un nouvel emballage sera facturé au Client. - Réparation du matériel dans les locaux ELAN CITE : Pièces et main d'œuvre incluses. (Batteries non prises en charge dans le contrat). - Réexpédition du matériel : la repose du Matériel est à la charge et sous la responsabilité du Client.
Mise à jour des logiciels d'exploitation	Sur demande du client, ELAN CITE procédera à l'envoi par email des nouvelles versions de logiciel.
Assistance à l'installation des logiciels	En cas de nouvelle version logiciel ou changement de poste informatique, ELAN CITE pourra apporter une assistance gratuite à l'installation.
Assistance à l'utilisation prioritaire	Pour toute question dans le cadre de l'utilisation du Matériel (et des logiciels), ELAN CITE peut apporter au Client l'assistance téléphonique nécessaire et lui mettra sur demande à disposition en complément les documents nécessaires (notices, tutoriels) par email.
Traitement prioritaire des réparations	En cas de retour du produit dans nos locaux, ELAN CITE traitera en priorité la demande du Client couverte par un Contrat de service.
Abonnement 3G/4G	En cas de matériel équipé de cette option, le tarif du service intègre la connexion au réseau ainsi que l'accès à la plateforme dédiée ELAN CITE.

A NOTER :

Sont compris au titre des Prestations : les frais de transport du Matériel, la mise à jour logicielle, la main d'œuvre, les pièces, les panneaux solaires, ainsi que les petites fournitures consommables.

Sont expressément exclues les batteries et les pièces dites d'usure (exemple : éléments de fixation) qui devront être éventuellement changées et qui seront facturées en sus au Client au tarif en vigueur.En cas de nécessité, notamment en vue de remédier à toute défaillance et à tout dysfonctionnement total ou partiel du Matériel hors cas de Panne, ainsi qu'en cas de mise en conformité nécessaire à la réglementation applicable, cette contrainte devant être portée par le Client à la connaissance d'Elan Cité, l'intervention d'Elan Cité sera facturée au tarif en vigueur, le cas échéant après devis estimatif (en termes de durée et de coûts d'intervention) dûment accepté par le Client.

A la demande du Client, ELAN CITE pourra justifier par tout moyen y compris par transmission de données collectées, de la qualification hors contrat des travaux.

DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

A compter d'une demande écrite du client (par e-mail : sav@elancite.fr), Elan Cité s'engage à contacter le client pour effectuer le diagnostic sous 72h.

Le traitement de la Panne une fois le Matériel réceptionné par ELAN CITE est généralement réalisé dans un délai de 10 jours ouvrés, ce délai étant indicatif.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Dans le cadre du présent Contrat, le Client s'oblige à :
- ne pas modifier ou faire modifier le Matériel et à respecter scrupuleusement les directives transmises par Elan Cité et en informer dûment son personnel.
- donner des consignes de pose, installation, orientation et utilisation du Matériel conformément aux consignes reçues d'Elan Cité, afin que son fonctionnement ne soit pas affecté.
- veiller à la conformité des branchements.

Website : www.elancite.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization.

La conclusion du présent Contrat ne dispense pas le Client d'assurer le Matériel, ainsi que d'assurer sa responsabilité civile au titre de l'utilisation du Matériel.

En tout état de cause, le Client s'engage à informer ELAN CITE dans les meilleurs délais de toutes anomalies et de tous accidents dans lesquels serait impliqué le Matériel.

RESPONSABILITE

Les Prestations sont effectuées conformément aux normes en vigueur et avec tous les soins requis.

En cas de défaut établi des Prestations, Elan Cité ne sera tenue qu'à procéder à ses frais aux réparations nécessaires, à l'exclusion de toutes autres indemnités de quelque nature que ce soit.

S'il est démontré que ce défaut cause un préjudice direct, personnel et certain, prévisible et actuel, Elan Cité supportera la réparation des seuls dommages matériels établis causés aux biens des tiers ou à ceux du Client, à hauteur de sa responsabilité propre et personnelle.

Tous dommages, tous évènements, toutes occurrences et toutes causes confondues, le montant total d'indemnisation par ELAN CITE est limité au montant de la rémunération annuellement perçue conformément aux stipulations de l'article 4.

Sans préjudice des dispositions légales impératives qui viendraient à s'appliquer, les présentes dispositions définissent l'entière étendue des responsabilités d'ELAN CITE.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre ELAN CITE ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Le terme « établi » signifie reconnu par ELAN CITE ou constaté par une décision de justice définitive.

SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

De convention expresse, ELAN CITE pourra sous-traiter les prestations objet du présent Contrat à toute personne ou société, dûment formée aux Prestations.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet, pour chacun des Matériels concernés, à l'issue de la garantie commerciale accordée au Client ou du contrat de service qui était précédemment en vigueur entre les Parties.

Il est conclu pour une durée de 3 ans, soit à compter du 08/04/2024 au 07/04/2027.

Dans les trois mois précédant la date d'échéance du Contrat pour le premier Matériel concerné, les Parties prendront contact pour envisager l'éventualité d'une prorogation et les conditions et modalités y afférentes.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des obligations d'ELAN CITE, le Client versera une redevance annuelle forfaitaire globale définie ci-après.

La redevance est exprimée hors taxe et sera majorée des taxes en vigueur le jour de la facturation.

Produit ELAN CITE	Tarif Contrat de Service
Radar EVOLIS	**199 € HT / an / radar**
Radar EVOLIS avec option 3G/4G	**349 € HT / an / radar** (Inclus l'abonnement 3G/4G 150 € HT / an / radar)
Journal EVOCITY	**329€ HT / an / journal**
Journal EVOCITY avec option 3G/4G	**479€ / an / journal** (Inclus l'abonnement 3G/4G 150 € HT / an / journal)

Le prix est ferme pendant toute la durée du Contrat.

La facture sera adressée à terme échu chaque mois de décembre (Première année du contrat facturée au prorata) et à la date anniversaire du Contrat pour la troisième année.

La facturation des pièces détachées (dites pièces d'usure) ou des prestations hors Pack, interviendra après chaque intervention.

Dans le cas où le présent Contrat serait prorogé au-delà de sa durée initiale, les Parties conviendront des nouvelles conditions financières applicables. A défaut d'accord, le tarif ELAN CITE s'appliquera.

Accusé de réception en préfecture
001-310103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization.

Website : www.elancite.fr

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours. A défaut, il sera appliqué un intérêt de retard égale au triple de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due à hauteur de 40 €.

Article 5 – FORCE MAJEURE

La responsabilité d'ELAN CITE ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations, décrites eu présent contrat, découle d'un cas de force majeure entendu comme un événement irrésistible, et raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

Article 6 – RESOLUTION

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie au titre du présent Contrat, la Partie victime de la défaillance pourra si bon lui semble notifier la résolution de plein droit du présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

Article 7 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Client est informé que les données à caractère personnel suivantes sont collectées et font l'objet d'un traitement par Elan Cité en sa qualité de responsable de traitement : nom et prénom, adresse(s) électronique(s) d'un/des contact(s) personne(s) physique(s) du Client.

Ces informations sont indispensables à l'exécution et au suivi du Contrat de service.

Ces données font l'objet d'un traitement aux fins suivantes :

• Gestion du contrat de service, des retours et de la facturation ;
• Correspondances relatives à l'exécution du présent contrat ;
• Livraison ;
• Traçabilité du matériel ;
• Gestion des impayés et du contentieux ;
• Respect des obligations légales et réglementaires.

Elles ne sont à aucun moment destinées à être vendues, données ou louées à des tiers, sauf obligation légale ou judiciaire enjoignant à Elan cité de le faire. Le Client est toutefois informé que ces informations sont transmises au transporteur en charge de la livraison du Matériel.

Ces données sont conservées par Elan cité pendant toute la durée de la relation commerciale et pendant les 5 ans qui suivant la fin du prêt.

Les personnes physiques concernées par ce traitement sont informées de leur droit d'accès, de rectification, et sous certaines conditions d'opposition, et d'effacement des données personnelles traitées par ELAN CITE. Ces droits peuvent être à l'adresse suivante : contact@elancite.fr.
En cas de litige relatif au traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée est informée de son droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 8 - DIVERS

1. Le présent Contrat contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels le Client et ELAN CITE se sont mis d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accords préalables éventuels relatifs à son objet.

2. Toutes modifications aux dispositions du présent contrat seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre le Client et ELAN CITE et feront l'objet d'un avenant écrit.

3. Le présent Contrat étant conclu intuitu personae (commune concernée), le Client s'interdit de céder ou de transférer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de ELAN CITE.

4. En aucun cas, la tolérance ou la bienveillance de ELAN CITE vis-à-vis d'une inexécution du Client ne peut être invoquée ultérieurement comme un précédent, ni comme un droit acquis ou une quelconque renonciation.

En vue d'assurer l'exécution du contrat dans les meilleures conditions, les Parties s'engagent à se communiquer tous renseignements qui pourraient être utiles pour permettre le meilleur entretien possible du Matériel et la gestion des dossiers correspondants.

Attribution de juridiction

TOUT LITIGE RELATIF AU PRESENT CONTRAT OU EN DECOULANT, Y COMPRIS CEUX PORTANT SUR SA SIGNATURE, SA VALIDITE, SON INTERPRETATION OU SON EXECUTION, OU TOUTE MODIFICATION OU RESOLUTION EVENTUELLES, QUI NE SERAIT PAS REGLE AMIABLEMENT DANS UN DELAI DE TRENTE JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE SA NOTIFICATION A L'AUTRE PARTIE, SERA SOUMIS A L'INITIATIVE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE NANTES (FRANCE) AUXQUELS IL EST FAIT ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE JURIDICTION, SAUF DISPOSITIONS IMPERATIVES CONTRAIRES DE LA LOI FRANÇAISE EN MATIERE DE COMPETENCE.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization.

Website : www.elancite.fr

Article 9 - CONFORMITE

Le représentant de la société Elan Cité, ci-dessus désigné, affirme sous peine de résiliation de plein droit du Contrat que celle-ci ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue par les articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique.

Fait en 2 exemplaires à Orvault, le 24/01/2024

La mairie de MAIRIE D'ITTEVILLE

Le Maire,
Monsieur Madame

La société ELAN CITE
La Directrice Générale,
Madame Emmanuelle LANDRU
P.O

ÉlanCité
12 rue de la Garistière, ZI de la Pentecôte
44700 ORVAULT - FRANCE
N° Siret : 50084439 00034

Website : www.elancite.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-26-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization.

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE

DELIBERATION N°27-2024

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 6

OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

CONSIDERANT l'obligation d'avoir un contrat de vérification et de maintenance des défibrillateurs,

CONSIDERANT la proposition de contrat par la société Schiller France pour une durée de 36 mois et des annualités de 2466.62 € TTC

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE la proposition faite par la société Schiller France pour la vérification et de maintenance des défibrillateurs, pour une durée de 36 mois et un coût de 2 466.62 € TTC par an

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce marché

DIT que les crédits seront ouverts sur le budget 2024

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,

Le Maire,

François PAROLINI

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

SCHILLER FRANCE SAS
6 RUE RAOUL FOLLEREAU
77600 BUSSY SAINT GEORGES
Tel. : 01.64.66.50.00
Fax : 01.64.66.50.10
Boutique : http://www.mediprostore.com/
E-mail: contact@schillerfrance.fr

SCHILLER
FRANCE S.A.S

Hotline Médical 0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel

Hotline DAE 0 820 20 75 12 Service 0,09 € / min + prix appel

DEVIS : 24OPP-MFAU-01447 avec proposition de contrat

Date de Devis : **08/02/2024**
Numéro Client : C027474
Tél. Client : 01 64 93 71 71
Fax Client :
Représentant : **Gwenaelle NABER**
Mail. Commercial: gwenaelle.naber@schillerfrance.fr
Tel. Commercial : 01 82 35 09 67
Assistant(e) : Anne MULLER
Tel. : 03 88 06 78 61

Adresse :

MAIRIE D ITTEVILLE

103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE
FR

CONTRAT DE MAINTENANCE TRIENNALE AVEC FORFAIT CONSOMMABLES LUXE SUR 16 FRED PA-1

Article	Désignation	Qté	P.U. BRUT	Rem. %	P.U. NET	Total HT
1-01-0051	**CONTRAT TRIENNAL DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE - PRIX PAR AN** - La visite de maintenance préventive tous les trois ans à date anniversaire - Frais de déplacement inclus - Facturation annuelle DETAILS DE LA PRESTATION : - Vérifications, Tests et Mise à jour du DAE : Contrôle et remplacement des accessoires périmés après en avoir informé le client (facturé selon le tarif en vigueur), Récupération des autotests mesure des énergies délivrées, test de sécurité électrique, mise à jour, réparation avec prêt ou échange standard (selon modèle de DAE) - Vérification et test du coffret - Remise en état après utilisation médicale et récupération des données (reset mémoire)	16	80,47 € Par an, par DAE		80,47 €	1 287,52 €
1-01-0915	**FORFAIT CONSOMMABLE LUXE SCHILLER PRIME ANNUELLE** **FRED PA-1** Remplacement électrodes adulte, électrodes enfant pile lithium et piles boitier Aivia si nécessaire. Ces opérations de remplacement sont effectuées dans le cadre de la visite de maintenance préventive et en cas d'utilisation médicale. Les autres consommables acquis en supplément par le client ne sont pas couverts par cette prestation. Le montant de la prime est lissé et calculé pour couvrir le remplacement des consommables électrodes adulte, électrodes enfant, pile lithium et piles boitier si nécessaire sur une période de 10 ans ou sur la durée d'un Marché.	16	48,00 € Par an, par DAE		48,00 €	768,00 €

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-dessus jusqu'au paiement intégral de leur prix principal intérêt.

Acusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE **RIB : 14707 50180 70217339167 62** **IBAN : FR76 1470 7501 8070 2173 3916 762 – SWIFT : CCBPFRPPMTZ**

SCHILLER FRANCE SAS
6 RUE RAOUL FOLLEREAU
77600 BUSSY SAINT GEORGES
Tel. : 01.64.66.50.00
Fax : 01.64.66.50.10
Boutique : http://www.mediprostore.com/
E-mail: contact@schillerfrance.fr

SCHILLER
FRANCE S.A.S

Hotline Médical 0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel

Hotline DAE 0 820 20 75 12 Service 0,09 € / min + prix appel

DEVIS : 24OPP-MFAU-01447 avec proposition de contrat

Date de Devis :	**08/02/2024**
Numéro Client :	C027474
Tél. Client :	01 64 93 71 71
Fax Client :	
Représentant :	**Gwenaelle NABER**
Mail. Commercial:	gwenaelle.naber@schillerfrance.fr
Tel. Commercial :	01 82 35 09 67
Assistant(e) :	Anne MULLER
Tel. :	03 88 06 78 61

Adresse :

MAIRIE D ITTEVILLE

103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE
FR

TVA	Bases	Montant
20,00 %	2 055,52 €	411,10 €

OFFRE VALABLE JUSQU'AU 04/11/2023 :
Soit 0 Jour(s)

Montant Brut	2 055,52 €
Montant Remise	0,00 €
Montant Net HT	2 055,52 €
Montant T.V.A.	411,10 €
Montant TTC	**2 466,62 €**

Bon pour accord:

Date, cachet et signature

Conditions de règlement : MANDAT ADF

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-dessus jusqu'au paiement intégral de leur prix principal intérêt.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE **RIB : 14707 50180 70217339167 62** **IBAN : FR76 1470 7501 8070 2173 3916 762 – SWIFT : CCBPFRPPMTZ**

Service Client
Siège Social : 6 rue Raoul Follereau
77600 Bussy Saint Georges
Hotline : 7 rue Maryse Bastié 67500 Haguenau
0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel
Email : serviceclient@schillerfrance.fr

SCHILLER
FRANCE S.A.S

CONTRAT D'ENTRETIEN DEFIBRILLATEUR

N° du contrat : SF-……

MAINTENANCE TRIENNALE

☐ AVEC FORFAIT CONSOMMABLES LUXE

(Visite tous les 3 ans à date d'anniversaire sur contrat)

*Contrat de maintenance triennale répondant au **décret n°2018-1186** du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et aux préconisations de l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament et des produits de santé selon les préconisations émises par leurs soins en juillet 2014.*

Code client : C027474

ENTRE:
MAIRIE D ITTEVILLE
103 RUE SAINT GERMAIN
91760 ITTEVILLE

dénommé LE CLIENT

ET

SCHILLER FRANCE SAS

REPRESENTE(E) PAR : CHRISTOPHE LEVEQUE, DIRECTEUR GENERAL

LA SOCIÉTÉ SCHILLER FRANCE
6, RUE RAOUL FOLLEREAU
77600 BUSSY SAINT GEORGES

N° REGISTRE DU COMMERCE : 501 918 841 RCS MEAUX
N° SIRET : 501 918 841 00013 N° CODE APE : 4646 Z
N° de TVA intracommunautaire : FR24501918841

dénommé LE PRESTATAIRE

Identification du client et matériel

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service Client

Siège Social : 6 rue Raoul Follereau
77600 Bussy Saint Georges
Hotline : 7 rue Maryse Bastié 67500 Haguenau

0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel

Email : serviceclient@schillerfrance.fr

SCHILLER FRANCE S.A.S

RDV POUR MAINTENANCE	**FACTURACTION ET BON DE COMMANDE**
Contact :	Contact :
Téléphone :	Téléphone :
Email :	Email :
	ADRESSE DE FACTURATION si différente :

N°	Appareil	*N° DE SERIE	Sites / Emplacement
1	FRED PA-1	127990040257	C.DE LOISIR JAURES- 25 RUE JEAN JAURES - 91760 ITTEVILLE (Hall d'entrée)
2	FRED PA-1	127990040256	ECOLE J. PREVERT - CHEMIN DE PARIS- 91760 ITTEVILLE (Préau)
3	FRED PA-1	127990040252	ECOLE J. JAURES - 25 RUE JEAN JAURES- 91760 ITTEVILLE (Préau)
4	FRED PA-1	127990040255	ECOLE B.BERT - AV DE LA JUINE- 91760 ITTEVILLE (Couloir d'entrée)
5	FRED PA-1	127990040250	ECOLE E. TRIOLET - CHEMIN DU LANSCANET- 91760 ITTEVILLE (Préau)
6	FRED PA-1	127990040259	ECOLE P. PICASSO - AV DU 19 MARS 1962 -91760 ITTEVILLE (Préau)
7	FRED PA-1	127990040262	BIBLIOTHEQUE -RUE GEORGE SAND - 91760 ITTEVILLE (Face à l'entrée)
8	FRED PA-1	127990040254	EGLISE - PLACE CHARLES DE GAULLE - 91760 ITTEVILLE (à l'entrée)
9	FRED PA-1	127990040266	MAIRIE - 103 RUE ST GERMAIN -91760 ITTEVILLE (Hall)
10	FRED PA-1	127990040268	FOYER ALEXANDE - 11 RUE DU BILLOY - 91760 ITTEVILLE (Grande salle)
11	FRED PA-1	127990040248	MAISON FRANCK - ROUTE DE BOURAY-91760 ITTEVILLE (Grande salle)
12	FRED PA-1	127990040269	MAISON ASSOC - RUE JEAN GIONO - 91760 ITTEVILLE (Hall)
13	FRED PA-1	127990040253	SERVICE TECHNIQUE - RUE JEAN GIONO - 91760 ITTEVILLE (Hall d'entrée)
14	FRED PA-1	127990040261	ZONE MEDICAL - HLM RUE DE LA CROIX BOISSE - 91760 ITTEVILLE (Couloir médecin)
15	FRED PA-1	127990040258	BOULODROME - ROUTE DU SAUSSAY - (Chalet)
16	FRED EASY PORT	900.21473	PM -RUE JEAN GIONO -91760 ITTEVILLE (Voiture)

CONDITIONS PARTICULIERES*

** CONDITIONS PARTICULIERES PREVALENT SUR LES CONDITIONS GENERALES JOINTES PARTOUT OU ELLES SONT DIFFERENTES*

CONDITIONS TARIFAIRES :

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Service Client
Siège Social : 6 rue Raoul Follereau
77600 Bussy Saint Georges
Hotline : 7 rue Maryse Bastié 67500 Haguenau
0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel
Email : serviceclient@schillerfrance.fr

SCHILLER FRANCE S.A.S

Les tarifs seront révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat, en fonction de la variation de **l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - activités de services** (**ICHTrev-TS identifiant INSEE 001565196**) publié, et suivant la formule de révision suivante, *sans être inférieur au tarif de base noté sur le contrat* :

Nouveau prix = ancien prix * (nouvel indice / ancien indice)

Indice : ICHTrev-TS

Indice et mois utilisé :

Pour l'exécution des opérations, l'utilisateur paiera au prestataire une redevance forfaitaire annuelle, frais de déplacements inclus, selon la synthèse ci-dessous :

SYNTHESE FINANCIERE

SERVICES		Quantité (nbre de DAE)	Redevance annuelle en euros HT/appareil	Redevance annuelle totale en euros HT
Assistance et Maintenance préventive triennale par appareil Maintenance préventive tous les 3 ans à date d'anniversaire du contrat. Interventions illimitées en cas d'utilisation médicale. Frais de déplacement inclus. Assistance en cas de panne. Prêt d'un appareil durant toute la durée du contrat.	Hors consommables Les consommables sont à la charge du client	16	**80.47 €**	**1 287.52 €**
	Forfait consommables - par an et par appareil 1 pile Lithium, 1 paire d'électrodes adulte, piles boîtier		**€**	**€**
	Forfait consommables LUXE - par an et par appareil 1 pile Lithium, 1 paire d'électrodes adulte, piles boîtier, 1 paire d'électrodes enfant	16	**48.00 €**	**768.00 €**
			TOTAL EN € HT	2 055.52 €
			TVA 20%	411.10 €
			TOTAL EN € TTC	**2 466.62 €**

Date de prise d'effet souhaitée	
Durée du contrat	3 ANS RENOUVELABLE
Reconduction	TACITE
Facturation terme à échoir	ANNUELLE
CONDITIONS SPECIFIQUES Commentaires :	SELON DEVIS N° 24OPP-MFAU-01447

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

HORAIRES DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

- En cas de dysfonctionnement, ou demande d'intervention : merci de vous munir du N° de série de l'appareil et de votre N° de contrat :
  Contacter la hotline
  7 jours sur 7, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, 365 jours par an

  0 820 20 22 25 Service 0,09 € / min + prix appel

  @ : serviceclient@schillerfrance.fr

  Formulaire électronique de demande d'intervention :
  http://serviceclient.schillerfrance.fr/

  Fax : 03 88 63 28 40

PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

Pour toutes questions concernant :

Le présent contrat : maintenance@schillerfrance.fr

La planification des interventions : ordonnancement@schillerfrance.fr

Pour vos commandes consommables : contact@schillerfrance.fr

PRESTATIONS ET NATURE DES VERIFICATIONS

1. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS

Le présent contrat a pour objet d'assurer à l'usager l'entretien du ou des défibrillateurs décrits en annexe. La Société SCHILLER France SAS s'engage à effectuer **une visite sur site tous les 3 ans** au cours de laquelle le technicien effectuera les vérifications et diligences suivantes :

1.1 Entretien préventif

Dans un délai de 30 mois pouvant aller jusqu'à la date d'échéance du contrat, les techniciens procéderont à la révision des installations (défibrillateurs et boitiers installés par SCHILLER France SAS) et effectueront :

- ✓ Vérification du ou des boitiers installés par SCHILLER France SAS contenant le défibrillateur avec contrôle des branchements et test du fonctionnement total du boitier mural,
- ✓ Vérification du bon fonctionnement du défibrillateur avec contrôle de l'état de la batterie, des autotests et mise à jour éventuelle,
- ✓ Tests de sécurité électrique et mesure d'énergie délivrée,
- ✓ Contrôle des dates de péremption des accessoires (électrodes adultes, électrodes pédiatriques, kit de secours…),
- ✓ Réparation et échange si besoin, après accord du client suivant les tarifs de notre catalogue en vigueur,
- ✓ Suivi complet de l'ensemble du matériel détaillé sur le contrat,
- ✓ Dernière mise à jour ERC (Recommandations Européennes en Cardiologie et Ressuscitation),

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

- ✓ Le changement de la pile interne sera réalisé à l'échéance entre la cinquième et la sixième année de la mise en service du défibrillateur,
- ✓ Mise à jour de la base de données nationale.

1.2 Entretien en cas d'utilisation médicale **(sans limitation)**

- Remise en état avec déplacement gratuit après utilisation sur une personne en arrêt cardiaque,
- Remplacement gratuit des électrodes utilisées,
- Récupération des données après utilisation afin de faire progresser la France dans le domaine du secourisme (Office National du Secourisme),
- Remise à zéro de la mémoire avec sauvegarde des données.

1.3 Intervention curative **en cas de panne (sans limitation)**

	SOUS GARANTIE	HORS GARANTIE
INCLUS	Les frais de déplacement lors d'une intervention sur site (maintenance, panne, utilisation médicale, pièces détachées)	Les frais de déplacement lors d'une intervention sur site (maintenance, panne, utilisation médicale)
NON INCLUS	Les consommables si non souscription à l'Option forfait consommables	La main d'œuvre en cas d'intervention sur site. Les consommables si non souscription à l'Option forfait consommables

- **Pour DAE Fred Easy** : Mise à disposition d'un matériel de prêt identique ou équivalent selon les disponibilités pendant la durée de réparation, lorsque l'immobilisation est due à un dysfonctionnement technique.
- **DAE Fred PA 1** : Echange à neuf sous 48h et sous 24h si demande avant 12h00 pendant la période de garantie 10 ans. Prêt d'un matériel identique en dehors de la période de garantie.

Dans le cadre de notre intervention, s'il est constaté une anomalie pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels révisés, un diagnostic sera réalisé afin d'en déterminer la cause. En fonction de notre rapport d'expertise : matériel sous garantie, défaut constaté imputé à la garantie, prise en charge par SCHILLER France SAS.

- ✓ **matériel sous garantie**, défaut constaté exclu de la garantie : (vol, vandalisme, casse…), un devis sera fourni au souscripteur qui devra donner son accord pour effectuer les réparations, selon le tarif en vigueur à la date de prestations. Le refus du client de procéder au changement d'une pièce défectueuse engagera sa seule responsabilité pour le cas où il continuerait à utiliser l'appareil malgré l'avertissement de SCHILLER France SAS.
- ✓ **Durée de garantie pour les FRED PA 1 :10 ans**
- ✓ **Durée de garantie pour les FRED EASY : 5 ans**
- ✓ **Durée de garantie pour les FRED EASY LIFE : 7 ans**
- ✓ **Durée de garantie pour les FRED EASY PORT : 3 ans**
- ✓ **Durée de garantie pour les FRED EASY PORT + : 5 ans**

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

- ✓ **matériel hors garantie,** un devis sera fourni au souscripteur qui devra donner son accord pour effectuer les réparations, selon le tarif en vigueur à la date de prestations. Le refus du client de procéder au changement d'une pièce défectueuse engagera sa seule responsabilité pour le cas où il continuerait à utiliser l'appareil malgré l'avertissement de SCHILLER France SAS.

1.4 Consommables et accessoires

FORFAIT CONSOMMABLES DAE SCHILLER	
INCLUS	Remplacement des électrodes adultes (enfants si option LUXE) et pile lithium, pile boîtier si nécessaire. Ces opérations de remplacement sont effectuées lors de la maintenance et/ou en cas d'utilisation médicale. Comprend le remplacement des consommables périmés. Limité au remplacement de 1 paire d'électrodes adultes, (1 paire d'électrodes enfants si option Forfait LUXE) et de 1 pile lithium (batterie) par appareil. Le montant de la prime est calculé pour couvrir le remplacement des consommables sur une période de 10 ans. En dehors de la maintenance : si les consommables sont périmés le client effectuera sa demande auprès du service consommables SCHILLER en se munissant du N° série de l'appareil. Les consommables seront expédiés et livrés sur site sous 48h. Les frais d'expédition sont gratuits.
NON INCLUS	Les autres consommables acquis en supplément par le client ne sont pas couverts (pile lithium et électrode de secours). Électrodes pédiatriques si non souscription option Forfait LUXE, kit 1er secours, signalétique, cardio-first angel (outil d'aide au massage), registre de maintenance. Le déplacement sur site pour le remplacement de consommables périmés (batterie et électrodes adultes, kit secours…). Les pièces détachées (carte mère…).

HORS CONSOMMABLES	
NON INCLUS	Le client se charge lui-même de commander et remplacer les consommables. Lors de la maintenance les consommables remplacés seront facturés sur le rapport d'intervention du technicien. Les frais d'expéditions. Le déplacement sur site pour le remplacement de consommables périmés (pile lithium et électrodes adultes, kit secours…). Les pièces détachées (carte mère…).

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

2. LIEU ET DELAIS D'EXECUTION

L'exécution du contrat sera réalisée sur site, la prise de rendez-vous sera convenue et programmée entre le client et la société SCHILLER France SAS, dans un délai de 30 mois pouvant aller jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le client s'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel décrit dans le présent contrat.

3. DISPOSITIONS DIVERSES : UTILISATEUR

Dans le cas de prestations exécutées dans les établissements de l'utilisateur, celui-ci s'engage à :

- ✓ remettre au technicien le matériel en bon état de propreté et désinfecté avec la totalité des accessoires de raccordement patient et source d'alimentation,
- ✓ aviser le prestataire de tout changement d'établissement, ou de localisation,
- ✓ ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans l'accord du prestataire,
- ✓ fournir au prestataire les documents nécessaires à la facturation dans le cas des interventions ou fournitures non couvertes par ce contrat.

PRESTATAIRE DU CONTRAT

Lesdites prestations d'entretien et de maintenance pourront être assurées directement par la société SCHILLER France SAS ou par toute Société de sous-traitance agréée et mandatée pour cela, une information vous sera adressée préalablement.

CERTIFICAT – DOCUMENT

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport écrit, numérisé de l'intervenant dont une copie sera laissée au client contre signature. Le client sera considéré comme ayant approuvé ce rapport en l'absence de remarques écrites et transmises à SCHILLER France SAS dans les 72 heures à compter de la remise du document.

BON DE COMMANDE

Le présent contrat vaut bon de commande pour la durée du contrat.

Cependant, certaines structures sollicitent impérativement l'émission d'un bon de commande, chaque année, pour pouvoir payer les factures émises relativement au présent contrat.

Dans cette hypothèse, le contrat ne pourra s'activer, qu'à partir du moment où sera réceptionné, par la société SCHILLER France SAS, le contrat signé et portant cachet de la société, accompagné impérativement du bon de commande dûment signé et portant également cachet de la société.

Toujours dans cette hypothèse, deux solutions concernant le bon de commande :

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

A) soit le client accepte d'émettre un bon de commande pour les trois ans du contrat et dans ce cas, la société SCHILLER France SAS s'engage à ne pas appliquer la revalorisation annuelle prévue et également à ne facturer la prestation que chaque année, à la date anniversaire du contrat ;
B) soit le client désire émettre un bon de commande que pour une année, et dans ce cas il s'engage impérativement à transmettre, pour la deuxième et troisième année du contrat, le bon de commande dans un délai compris entre 60 jours avant la date anniversaire du contrat et 30 jours après cette date anniversaire.
La société SCHILLER France SAS procédera à cette demande de bon de commande par mail, sous forme d'une relance automatisée.

Le client accepte dès à présent de payer une pénalité administrative et de gestion de 40 € hors-taxes au cas où le bon de commande ne serait pas transmis dans le délai susvisé.

Il est expressément convenu et accepté que tant que le client n'émettra pas le bon de commande, la société SCHILLER France SAS n'aura aucune obligation de réaliser les prestations prévues au présent contrat, et dans ce cas la société SCHILLER France SAS ne pourra que dégager toute responsabilité sur le fonctionnement du matériel en cas de défaut de maintenance.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la société SCHILLER France SAS ne pouvait assurer les prestations prévues par le présent contrat, elle se désisterait du bon de commande qui lui aurait été transmis et a fortiori ne procédera à aucune facturation.

Si le présent contrat devait être prorogé, par tacite reconduction, les conditions de transmission du bon de commande telle que rappelées ci-dessus resteraient identiques.

MODALITE DE PAIEMENT

Les factures dues en application du présent contrat seront réglées à réception de facture ou aux conditions de paiement déjà octroyées par la société SCHILLER France SAS au client.
A défaut de règlement dans les délais ci-dessus, les pénalités prévues aux conditions générales ci-après s'appliqueront de plein droit.

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à ne pas faire état des informations dont il pourra avoir connaissance au cours des interventions chez le client.

Fait le à

LE CLIENT	**Société SCHILLER FRANCE SAS**
Nom du signataire :	Christophe LEVEQUE
Qualité :	Directeur Général
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET DU CONTRAT

La société SCHILLER FRANCE SAS s'engage à fournir au Client qui l'accepte, une prestation de maintenance des matériels et logiciels intégrés mentionnés, aux conditions particulières, et aux conditions générales figurant au présent contrat.
La conclusion d'un contrat de maintenance entraine obligatoirement l'acceptation des présentes conditions générales par le client.
Les présentes conditions générales ne peuvent être supprimées, modifiées ou complétées qu'en vertu d'un accord écrit, signé par la Direction Service Client de SCHILLER FRANCE SAS.
Les termes du présent contrat ne seraient être affectés par toutes relations ou accords antérieurs écrits ou verbales existant entre SCHILLER FRANCE SAS et le client.
En cas de différence entre l'exemplaire du client du présent contrat et de celui de SCHILLERFRANCE SAS, le client reconnaît que seul l'exemplaire de SCHILLERFRANCE SAS fera foi, toute modification devant impérativement figurée sur chaque exemplaire pour engager SCHILLER FRANCE SAS.

2 – DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire par lettre R.A.R.

3- PRESTATIONS

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations d'entretien aux dates prévues de passage.
A. – Interventions d'entretiens effectuées :
Le délai d'intervention est défini dans les conditions particulières.
L'obligation de la société SCHILLER FRANCE SAS est d'assurer, en toutes hypothèses un service de qualité et de mettre tout en œuvre pour un entretien du matériel du Client dans les meilleurs délais.
Toute intervention supplémentaire d'entretien effectuée à la demande du client, sera facturée au client.
Les pièces reconnues défectueuses pendant la durée de la Garantie Constructeur seront remplacées par des pièces standard. La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné ne saurait être tenu pour responsable d'une évolution ou d'un changement total de technologie. La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement pourra toujours, si il le juge bon, et plutôt que de le réparer sur place, procéder au remplacement pur et simple du matériel défectueux par un matériel similaire offrant des performances au moins égales. Le matériel et les pièces repris deviendront la propriété de SCHILLER FRANCE SAS.
La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné pourra mettre à jour le matériel en cas d'évolution.
La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné est habilité par l'usine de fabrication à faire ces mises à jour et toutes autres opérations.
La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné pourra apporter au matériel les modifications techniques qu'il jugera nécessaires pour assurer son fonctionnement optimal, notamment en cas d'évolution technologique ou de suppression de fabrication de certaines pièces détachées.
B- Intervention aux dates prévues de passage :
La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné effectuera l'entretien sur le site concerné du matériel indiqué dans le contrat. A l'issue du passage par des techniciens de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné, il sera remis au client une attestation de bon fonctionnement du matériel.
C. - Logiciels de diagnostic et de télémaintenance par liaisons réseaux :
Le Client autorise SCHILLER FRANCE SAS à intégrer des programmes de diagnostic sur le Système pour les besoins de la maintenance.

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

SCHILLER FRANCE SAS pourra demander au Client de faire exécuter des programmes tests fournis par SCHILLER FRANCE SAS préalablement à toute autre intervention.
Le client s'engage à permettre à SCHILLER FRANCE SAS d'accéder à son réseau, raccordé à proximité du système et nécessaire à l'envoi ou à la collecte d'informations destinées à l'exécution des prestations de maintenance et d'analyse de performance. Il est précisé que l'accès au réseau est réservé à l'exécution des prestations de maintenance et d'analyse de performance.

4– REDEVANCES D'ENTRETIEN – PAIEMENT

A. – En contrepartie des prestations incombant à la société SCHILLER FRANCE SAS, ou au prestataire désigné, le Client lui versera la redevance inscrite au contrat à terme à échoir.
B. – La redevance du contrat à terme échoir, est payable immédiatement à réception de la facture ou aux conditions de paiement octroyées par la société SCHILLER FRANCE SAS notifiées dans les conditions particulières.
Aucune compensation de sommes éventuellement dues par SCHILLER FRANCE SAS au Client et de sommes dues par le Client au titre du présent contrat ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de SCHILLER FRANCE SAS.
C. – En cas de défaut de paiement ou de paiement partiel à l'échéance fixée, les prestations sont automatiquement suspendues jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal et intérêts.

5 – LIMITATIONS

A. –La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné exclusivement ne sera tenu de fournir les prestations, objet du présent contrat, que dans la mesure où le matériel est utilisé de manière appropriée et conformément à son objet ; en aucun cas la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné ne sera tenu de fournir lesdites prestations sur du matériel qui aura été modifié sans consentement préalable ou qui aura été utilisé dans des conditions anormales. En outre la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné ne sera pas tenu de fournir les prestations objet du contrat dans chacun des cas ci-après :
1) Si celles-ci sont rendues nécessaires, en raison d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation inappropriée, d'un défaut du réseau électrique ou du dispositif de conditionnement d'air, d'un incident lié au transport du matériel ou de toute autre cause n'entrant pas dans le cadre d'une utilisation normale du matériel.
2) Si le matériel a été entretenu ou réparé sans l'intervention de la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné, ou sans son autorisation préalable, et même en cas de tentative seulement.
3) Si le matériel a été déplacé de son lieu d'installation d'origine et réinstallé sans l'intervention de SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné (pour les boîtes murales).
4) En cas de destructions ou détériorations, la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné interviendra à la demande du Client en facturable ou devis accepté du Client.
5) En cas de dégâts occasionnés par effet de la foudre ou de toute autre source de surtension.
Dans les zones à risque d'orages fréquents, il incombe au Client de protéger l'appareil avec un dispositif de protection contre les surtensions électriques et de vérifier que l'assurance prend bien en charge ce type de dégâts. De même, dans les sites où la qualité du courant électrique est mauvaise et les sautes de courant importantes.
6) Si l'origine de la panne est due à l'utilisation de fournitures non fournies ou agréées par SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné.
7) Si le matériel est installé dans un local qui ne satisfait pas aux spécifications de la marque relative à l'environnement, soit, à défaut, à une température comprise entre 0 et 50°C (Variation de 2°C/heure) et une humidité comprise entre 5 et 95%.
8) Si d'une façon générale le Client ne respecte pas ses obligations au titre du contrat et des présentes conditions générales.
Toutes prestations (entretien ou dépannage) fournies par la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné alors qu'en vertu des dispositions du présent article, ils n'étaient pas tenus de le faire, seront facturées

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

séparément au Client sur la base du tarif en vigueur : les pièces fournies à cette occasion seront facturées selon le tarif du catalogue.

B. – Les prestations fournies comprennent :

1) - L'échange des accessoires aux dates prévues, tels que les électrodes, batterie, etc. Le paiement des accessoires reste à la charge du client avec bon de commande ou devis acceptées par le client,

- Le nettoyage et la désinfection extérieure du matériel avec la fourniture de produits à ces fins par les techniciens Schiller tout en conservant la propriété des produits pour réaliser l'opération.

2) Les réparations ou installations électriques extérieures au matériel ou l'entretien et le dépannage de tout élément périphérique (interface, lignes téléphoniques utilisées pour la transmission d'informations au matériel, etc.) ou de tout article vendu par la société SCHILLER FRANCE SAS sauf accord particulier.

6 – LIBRE ACCES – CONDITIONS DE TRAVAIL

A. – Le Client devra laisser le personnel de SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné accéder librement au matériel couvert par le contrat afin de lui permettre de procéder à l'entretien et au dépannage dudit matériel.

B. – Le personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné exclusivement devra disposer d'un espace suffisant pour effectuer ses interventions dans des conditions normales. Le lieu de travail sera convenablement éclairé et chauffé et sera équipé de prises de courant électrique disposées de façon appropriée.

C. – Le personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné aura également libre accès à tout périphérique, installation ou programme ayant un rapport avec le matériel objet du présent contrat ou susceptible, de l'avis du personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné, d'en faciliter le fonctionnement.

D. – Il est rappelé que les conditions de travail du personnel de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné sont soumises à la législation du Travail.

En tant que tel, il ne saurait accomplir plus de dix (10) heures, durée maximale du travail. Une pause déjeuner de soixante (60) minutes est obligatoire.

E. – Le personnel technique de la société SCHILLER FRANCE SAS (ingénieurs, techniciens de maintenance) ou du prestataire désigné n'est pas autorisé à manutentionner pour déplacer le matériel sur le site sans demande préalable à la société SCHILLER FRANCE SAS ou au prestataire désigné qui établira un devis et jugera du nombre et de la qualification des personnes habilitées à procéder à cette manutention en fonction du poids et de la difficulté. Il pourra éventuellement être fait appel à des professionnels des marques que revendent la société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné.

7 – DEPLACEMENT DU MATERIEL SUR UN AUTRE SITE

A. – Le Client devra notifier à la société SCHILLER FRANCE SAS, avec un préavis de quinze (15) jours, sa demande de déplacement du matériel.

B. – Le démontage et l'emballage du matériel objet du déplacement devront être effectués sous la supervision d'un représentant de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné qui procéderont de plus au déballage et à la réinstallation du matériel. Les frais encourus au titre de ces opérations seront facturés séparément par la société SCHILLER FRANCE SAS au Client sur la base du tarif en vigueur.

C. – Si, à la suite des opérations décrites en B du présent article, il s'avère que le matériel n'est pas en état de bon fonctionnement et ce pour une raison non imputable à la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné, les frais de la remise en état seront facturés séparément au Client (pièces et main-d'œuvre) sur la base du tarif en vigueur.

8 – GARANTIE A COMPTER DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

Les frais de main-d'œuvre et de déplacement seront facturés sur la base du tarif en vigueur, ainsi que les pièces remplacées (sans réductions particulières).

La garantie du matériel reste une garantie Fabricant.

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

9 – RESPONSABILITES DE LA SOCIETE SCHILLER FRANCE SAS

La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné répareront tout dommage causé au matériel par son personnel, en raison de l'exécution du contrat.
La société SCHILLER FRANCE SAS ou le prestataire désigné indemniseront le Client de tous préjudices directs matériels ou corporels (à l'exclusion néanmoins de pertes ou de destructions des données) et cela seulement s'il apparaît qu'ils sont la conséquence de la négligence de son personnel employé au titre de l'exécution du contrat.
L'indemnisation éventuelle est limitée à la valeur, au jour du sinistre, du matériel objet du contrat, sans pouvoir en tout état de cause excéder le montant de 1 000€ ttc.

10 – RESILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit par lettre R.A.R. par chacune des deux parties, trois (3) mois au-moins avant l'expiration de chacune des échéances prévues à l'article 2.
Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la notification écrite adressée à la partie concernée, par lettre R.A.R.
En cas de non-paiement à la date prévue à terme à échoir et octroyée par la société SCHILLER FRANCE SAS dans les conditions particulières, un refus d'intervention de la société SCHILLER FRANCE SAS pourra être opposé au Client. La société SCHILLER FRANCE SAS pourra résilier le contrat. La résiliation sera alors effective quatorze (14) jours après le préavis écrit.

11 – CONTRAT

Le contrat annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties, écrits ou verbaux, ayant le même objet. Toute renonciation ou modification portant sur l'une quelconque de ses dispositions ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les parties aux présentes. Les termes du contrat et les conditions particulières prévaudront sur toutes conditions générales pouvant figurer sur les commandes ou autres documents émis par le Client.

12 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné et faisant obstacle à son fonctionnement normal. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société SCHILLER FRANCE SAS ou du prestataire désigné ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, les catastrophes naturelles. Si une telle situation perdure plus de deux (2) mois, chacune des parties pourra résilier le présent contrat par lettre R.A.R. et ce sans préavis ni indemnité.

13 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le contrat sera régi par les lois françaises.
Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou des suites sera soumis aux tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Meaux.

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Plus de **6 000 références** (consommable, petit matériel etc.)
sur la boutique en ligne de SCHILLER France

WWW.MEDIPROSTORE.COM

Nouveautés et offres promotionnelles tous les mois

Livraison offerte dès 120€ d'achat[1]

Expédition sous 24h

Devis en ligne

Retrouvez l'actualité de votre profession sur le blog du matériel médical
https://blog.mediprostore.com/

Suivez SCHILLER France !

MediproStore by SCHILLER

Accusé de réception en préfecture
091-219108157-20240311-27-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

[1] Valable uniquement sur toutes commandes passées directement sur la boutique en ligne.

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 28-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 22/02/2024
QUESTION N° 7

OBJET : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS PUBLICS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

CONSIDERANT l'obligation d'avoir un contrat de vérification et d'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT la proposition de convention faite par la société Véolia pour une durée de 5 ans avec un passage les années paires

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE la proposition faite par la société Véolia pour la vérification et d'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie, pour une durée de 5 ans

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce marché

DIT que les crédits seront ouverts sur le budget 2024

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,

Le Maire,
François PAROLINI

MAIRIE ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de ITTEVILLE

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS PUBLICS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

La **Commune de ITTEVILLE** représentée par son Maire, François PAROLINI, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du et désignée, ci-après, par l'appellation «la Commune»,

d'une part

ET :

La société **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux** , Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 Euros dont le siège social est à PARIS (75008), 21 rue de la Boétie, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Yvon DURAND**, Directeur du Territoire Essonne, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Société »,

d'autre part,

Il a été exposé :

La Commune dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie et / ou bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Commune indique que les appareils de lutte contre l'incendie objets du présent contrat respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.
Les appareils de lutte contre l'incendie, poteau et bouche d'incendie sont appelés ***Points d'Eau Incendie*** (***PEI)*** dans la présente convention.

Conformément aux dispositions susmentionnés, l'organisation, le fonctionnement et la suffisance du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent entièrement de l'entière appréciation et responsabilité de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en essonne, le SDIS procède une année sur deux à un contrôle opérationnel périodique (fiche technique N°V 4). Ce contrôle porte sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, les abords,
- La signalisation de l'appareil et sa numérotation
- Les anomalies visuellement constatées
- L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante,
- La manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement d'eau

En complément, il demande aux communes de faire procéder au **contrôle technique périodique** du parc, en alternance (fiche technique N° V 3a).

La Société dispose du matériel et du personnel permettant d'assurer les prestations de contrôle technique périodique et d'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des PEI.

La Commune ayant demandé à la Société de réaliser le contrôle technique périodique et d'entretenir les PEI, les parties sont convenues de conclure une convention dans les conditions stipulées ci-après.

En conséquence, il est convenu :

La Commune confie à la Société, qui accepte, le soin d'assurer la surveillance et l'entretien des PEI installés sur le réseau de distribution publique d'eau potable de la Commune aux conditions ci-après.

ARTICLE 1 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Lors de la prise en charge du service, il sera établi contradictoirement un état des installations, lesquelles se composent de :

65 PEI (Poteaux et bouches incendie)

Seuls sont concernés par la présente convention, les PEI raccordés au réseau de distribution publique d'eau potable situés sur domaine public, et donc à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

Cet inventaire mentionne en particulier les organes dont le fonctionnement sera reconnu défectueux au moment de la prise en charge et qu'il s'avèrerait indispensable de réparer ou remplacer aux frais de la Commune.

A l'issue de cette visite contradictoire, la Commune procèdera auprès de la Société à une remise de ces installations concrétisée par un procès-verbal signé des deux parties.

Les futurs PEI seront portés sur l'inventaire lors d'une mise à jour régulière telle que mentionnée à l'article 2 ci-après.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société effectuera **une année sur deux (années paires)** la prestation de contrôle technique périodique sur chaque PEI raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la Commune.

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Société mettra à jour les plans de repérage des PEI. A chaque PEI sera affecté un numéro distinctif défini par le SDIS.

Lors de la première visite annuelle, la Société apposera sur chaque PEI un numéro lui correspondant.

De plus, il sera procédé aux opérations suivantes lors de la visite (dont les dates seront précisées à la Commune avant qu'elles n'interviennent).
Pour chaque appareil, il sera procédé à :

- Ouverture lente et vérification général de son fonctionnement,

- Réalisation des mesures suivantes délivrées :
  - mesure de la pression statique,
  - mesure de la pression résiduelle à 60 m3/h,
  - mesure du débit sous 1 bars OU de la pression résiduelle à 120 m3/h maximum,
  - mesure du débit sous 2 bars pour les PEI ayant un débit inférieur à 45 m3/h.

- Inventaire des pièces manquantes ou détériorées : bouchons, volants de manœuvre, coffre, raccords …

- Contrôle de l’état de la peinture, du socle, et du bon fonctionnement de la vidange,

- Réalisation des travaux de petit entretien : nettoyage extérieur, graissage des pièces accessibles, changement des joints, resserrage des boulons de fixation.

- Vérification administrative : numérotation, position sur plan, type et marque du PEI.

Le remplacement, le cas échéant, des volants de manœuvre, des capots ou bouchons de prise cassés ou disparus ainsi que des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils fera l’objet d’un devis adressé à la Commune selon le bordereau joint en annexe.

Le remplacement des PEI à l’identique pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer de pièces de rechange ou dont le remplacement complet s’avèrerait nécessaire à la suite d’accident ou d’actes de malveillance, sera réalisé, par la Société, aux frais de la Commune après présentation par la Société d’un devis et son acceptation par la Commune.
La réception de cet appareil, en présence de la Commune et du SDIS sera réalisée par la Société.

Le désherbage ou la taillage des haies, aux abords immédiats, est effectué par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Dans le mois suivant cette visite, la Société établira un rapport écrit mentionnant notamment les anomalies constatées, en indiquant les travaux de réparation et les travaux importants de renouvellement à réaliser, ainsi que la mise à jour de l'inventaire visé à l'article 1 ci-dessus. Ce rapport sera doté d'une annexe fournissant l'ensemble des résultats de mesure débit et pression détaillé par PEI. L'annexe sera fournie en deux exemplaires pour transmission par la Commune aux Services d'Incendie et de Secours.

Il est précisé que les travaux de déplacement, de suppression ou d'installation de nouveaux ouvrages restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 2 ci-dessus, la Société percevra auprès de la Commune une rémunération forfaitaire R dont la valeur de base hors taxe, au 1er janvier 2024, est fixée à :

R = K x P_0 x nbre d'appareils

Avec une valeur de base hors taxes pour P_0 fixée à

P_0 = 103,00 Euros HT par PEI de diamètre 100 mm sachant que les appareils de diamètre 150 mm seront comptés pour deux unités

Cette rémunération de base, qui s'entend dans les conditions économiques connues au 1er janvier 2024, sera révisée au 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0{,}125 + 0.580\frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0{,}295\frac{TP10.a}{TP10.ao}$$

Dans cette formule :

ICHT-E	représente l'indice du coût horaire du travail (secteur production et distribution d'eau ; assainissement)
TP 10.a	représente l'indice "des travaux publics relatifs aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux "

La valeur de base de ces indices est celle connue le 1er janvier 2024.

La valeur du coefficient calculée au 1er janvier d'une année déterminera la rémunération forfaitaire de l'année en cours.

Le mémoire correspondant à cette rémunération sera présenté en même temps que le rapport annuel visé à l'article 2 ci-avant.

Ce mémoire sera réglé à la Société dans les 30 jours suivant sa présentation.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Il est rappelé que la Commune assure la responsabilité de la défense contre l'incendie sur son territoire. La responsabilité de la Société se limite à la bonne exécution des obligations définies à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, celle-ci devra à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement les PEI de la Commune.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

En cas de contestations dans l'exécution de la présente Convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve situé la Commune.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Société fait élection de domicile à son Agence sise 22 avenue Salvador Allende 91290 La Norville.

ARTICLE 7 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet au 1er mars 2024 ou le lendemain de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le cas où cette dernière serait postérieure.

Sa durée est fixée à cinq ans.

ARTICLE 8 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les travaux hors forfait feront l'objet d'un devis qui sera établi sur la base du bordereau joint en annexe.

Le Maire de la Commune de Itteville	Le Directeur du Territoire Essonne pour Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,
François PAROLINI	**Yvon DURAND**

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

VEOLIA

Borderau des Prix Unitaires - Valeur 2023

Article (fourniture et pose sauf mention contraire)	Prix de vente HT
1. VIDANGE	
Vidange hydraulique (Uniquement tige)	
NR4 - PIECS 2 - 3 - 4	146,93 €
4 Bis - Choc	159,65 €
Vidange hydraulique complète	
NR4 - PIECS 2 - 3 - 4	261,10 €
4 Bis - Choc	286,54 €
Vidange à bille (SAPHIR)	255,05 €
2. COFFRE	
Coffre Entier (PIECS 4 et 4 Choc). Kit de réhabilitation	431,56 €
3. CLAPET	
Clapet	215,30 €
Guide + clapet	278,90 €
4. PETITES PIECES	
Carré de manœuvre	67,74 €
Volant de manœuvre	93,19 €
Serrures (tous modèles)	88,41 €
Bouchons (EMERAUDE)	
DN100	63,29 €
DN65 airclap	48,97 €
Bouchons et Capots (SAPHIR et RETRO)	
DN100 + capot	143,24 €
DN65 airclap + capot	104,01 €
Capot sur nez (SAPHIR et RETRO)	133,89 €
Prises symétriques	
DN100	332,97 €
DN65	310,70 €
5. COMMANDE SUPERIEURE	
Cde supérieure - Choc	
Coffre Composite	460,17 €
Coffre Aluminium	447,46 €
Cde supérieure - Non Choc	
PIECS 4 - SAPHIR 4 - RETRO 4	363,18 €
NR4	313,89 €
6. COMMANDE INTERMIDIARE	
Cde Intermidiare - Choc	325,02 €
7. COMMANDE INFERIEURE	
Cde Inférieure - Choc	427,10 €
Cde Inférieure - Non Choc	
PIECS 4 - SAPHIR- Retro 4	372,72 €
NR4	428,37 €
8. NEZ	
Nez (EMERAUDE)	
PIECS 4 et 4 Bis	1 025,31 €
NR4	824,95 €
NR5 - PIECS 5 Après 2001	902,87 €
Nez (SAPHIR)	
SAPHIR 4	1 095,27 €
RETRO 4	1 271,77 €
9. COLONNE SUPERIEURE	
Colonne Supérieure - Choc	584,00 €
Coude à patin (hors terrassement)	310,39 €
Barrières de protection	
Barrière de protection	520,89 €
Arceau en U (x1)	833,31 €
Potelet	524,89 €
Manchette de rehausse avant pose (hors terrassement) de 5cm	216,34 €
Kit de réhausse après pose (pas de terrassement) >2003	
Emeraude	795,04 €
Emeraude - Choc	984,18 €
Saphir / Retro	700,49 €
Saphir / Retro - Choc	857,56 €
Mise en peinture d'un appareil	1 055,31 €
Kit secure SAPHIR /RETRO & EMERAUDE DN100	503,02 €

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

10. ESSAI DE PRESSION	
Contrôle et entretien PEI (prestation ponctuelle) Joindre les conditions générales d'execution de la prestation	175,55 €
Mesure de débit et remise PV de réception	263,32 €
Essai 2 PI en simultanés	296,18 €
Déplacement pour réception non honoré	87,77 €
Forfait : diagnostic ponctuel des travaux à réaliser suite rapport SDIS (pour 10 appareils maximum)	219,43 €
11. TRAVAUX	
Ce prix rémunère la prospection, la reconnaissance et la définition du tracé, l'obtention de DICT et l'autorisation de voirie, les frais d'installation et de repliement de matériels nécessaires à la réalisation de l'enssemble des travaux, à la sécurité et à l'organisation du chantier	
Fourniture et pose d'un poteau **EMERAUDE Choc.** Ce prix comprend, le terrassement au pied de l'appareil (1m x 1m), la fourniture de l'appareil, du drainkit, de l'esse de réglage, la création du socle béton autour de l'appareil, la numérotation et la réception de l'appareil avec le SDIS. NON COMPRIS : la dépose éventuelle de l'appareil existant, la démolition du socle et la réfection des enrobés ou béton désactivé.	3 081,33 €
Fourniture et pose d'un poteau **EMERAUDE NON Choc**. Ce prix comprend, le terrassement au pied de l'appareil (1m x 1m), la fourniture de l'appareil, du drainkit, de l'esse de réglage, la création du socle béton autour de l'appareil, la numérotation et la réception de l'appareil avec le SDIS. NON COMPRIS : la dépose éventuelle de l'appareil existant, la démolition du socle et la réfection des enrobés ou béton désactivé.	2 995,72 €
Fourniture et pose d'un poteau **SAPHIR Choc**. Ce prix comprend, le terrassement au pied de l'appareil (1m x 1m), la fourniture de l'appareil, du drainkit, de l'esse de réglage, la création du socle béton autour de l'appareil, la numérotation et la réception de l'appareil avec le SDIS. NON COMPRIS : la dépose éventuelle de l'appareil existant, la démolition du socle et la réfection des enrobés ou béton désactivé.	2 939,38 €
Fourniture et pose d'un poteau **SAPHIR NON Choc**. Ce prix comprend, le terrassement au pied de l'appareil (1m x 1m), la fourniture de l'appareil, du drainkit, de l'esse de réglage, la création du socle béton autour de l'appareil, la numérotation et la réception de l'appareil avec le SDIS. NON COMPRIS : la dépose éventuelle de l'appareil existant, la démolition du socle et la réfection des enrobés ou béton désactivé.	2 846,11 €
Fourniture et pose d'une **Bouche incendie** Ce prix comprend, le terrassement au pied de l'appareil (1m x 1m), la fourniture de l'appareil, du drainkit, de l'esse de réglage, la création du socle béton autour de l'appareil, le panneau de signalisation homologué et la réception de l'appareil avec le SDIS. NON COMPRIS : la dépose éventuelle de l'appareil existant, la démolition du socle et la réfection des enrobés ou béton désactivé.	2 741,31 €
Terrassement	
Au Pied	1 228,84 €
Supplémentaire (mL)	263,32 €
Enrobé (en m²)	
Noir	143,11 €
Rouge	174,91 €
Béton désactivé (en m²)	190,82 €
Création Socle en Béton (1m*1,5m)	446,50 €
Démolition socle en béton	438,87 €
Pose et Dépose bordures	127,21 €
Dépose Appareil Existant (Hors terrassement)	175,55 €
Autres	
Fourniture et pose Tuyau (en ml). Remblais compris	231,59 €
Manchon sans butée D110	17,37 €
Coude 90 / 45 D110	43,70 €
Joints Plats D100	5,02 €
DrainKit	87,68 €
Collet Bride (110 * 100)	108,06 €
Bouches à cles incendie	47,70 €
ESSE de réglage (Fourniture)	172,11 €
Robinet vanne FAH Dn 100	158,03 €
Té prise en charge (Fourniture)	132,84 €

Actualisation chaque année, au 1er janvier

K = x ICHTE / ICHTE0 + x TP10a/TP10a0

ICHTE0 = connu au 1er janvier 2023

TP10a0 = connu au 1er janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-28-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 29-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 8

OBJET : CONTRATS DE LOCATION DE LONGUE DUREE D'UN MINIBUS ET REGIE PUBLICITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 28/02/2024.

CONSIDERANT la proposition de contrat de location longue durée pour un minibus 9 places électrique par la société LOCA JEN

CONSIDERANT la proposition de contrat de régie publicitaire par la société VISIOCOM pour une durée de 72 mois

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

APPROUVE la proposition faite par la société LOCA JEN pour la location longue durée pour un minibus 9 places électrique pour une durée de 72 mois

APPROUVE la proposition faite par la société VISIOCOM pour le contrat de régie publicitaire couvrant les mensualités de location du minibus 9 places électrique

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce marché

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,

Le Maire,
François PAROLINI

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société LOCA JEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Loueur** »,
D'une part,

ET

(2) La Mairie d'ITTEVILLE - 91
Représentée par Monsieur François PAROLINI en qualité de Maire
Située 103, rue Saint Germain – 91760 Itteville

Ci-après désignée le « **Locataire** »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM
Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée l'« **Opérateur de Régie Publicitaire** »,

Le Loueur et le Locataire étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le Loueur s'engage à louer au Locataire un véhicule neuf (le « **Véhicule Loué** ») de marque Renault, Peugeot ou Ford de type :

□ Minibus TPMR 3 fauteuils

Le Véhicule Loué est un véhicule disposant d'équipements nécessaires au transport de personnes à mobilité réduite.

X Minibus électrique PEUGEOT E-Expert
□ Autre : _____

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le Véhicule Loué bénéficiera d'une garantie constructeur de deux (2) ans.

ARTICLE 2 – KILOMETRAGE

Le Véhiculé est loué sans limitation de kilomètre.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Locataire remettra à l'Opérateur de Régie Publicitaire les documents suivants composant le dossier de procédure dès la signature des présentes et 6 (six) mois avant le début de la seconde Période de Commercialisation (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation figurant en Annexe 3 ;
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule.
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Opérateur de Régie Publicitaire, pour la première Période de Commercialisation, de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 45% du prix catalogue du Véhicule Loué.
Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire ne parviendrait pas dans un délai compris entre six (6) et huit (8) mois (sauf cas de force majeure lié à l'approvisionnement d'un véhicule neuf) à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le Dossier de Procédure à obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué, le présent Contrat serait caduc et chaque Partie sera déliée de toute obligation l'une envers l'autre.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE ET DUREE DE LOCATION

5.1 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE

Le Loueur informera le Locataire par mail de la mise à disposition du Véhicule Loué.
La remise du Véhicule aura lieu à l'adresse suivante : 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY. Il est expressément convenu que dans le cas d'une livraison au sein d'une collectivité, les frais de livraison seront à la charge du Locataire.

Le Locataire s'engage à organiser, dans le mois qui suit la mise à disposition du Véhicule, une réception en présence des annonceurs au cours de laquelle les clés symboliques du Véhicule Loué seront officiellement remis par le Loueur au Locataire.

5.2 DUREE DE LA LOCATION

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LOCAJEN : 16, rue François Arago - 33700 MÉRIGNAC - Tel. 05 57 93 05 74
SAS au capital de 10 000€ - RCS 900 781 444 Bordeaux

Le Véhicule sera loué au Locataire pour une durée de six (6) ans à compter de sa mise à disposition étant précisé que cette durée sera divisée en **deux périodes de commercialisations** successives de trois (3) ans

A l'expiration de ce délai de six (6) ans, le Locataire sera tenu de restituer le Véhicule Loué au Loueur en bon état d'entretien intérieur et extérieur.

Par exception, les Parties pourront convenir :
Soit de la poursuite du Contrat pour une durée identique étant précisé qu'elles seront libres de renégocier les termes et conditions du Contrat
Soit de l'acquisition par le Locataire du Véhicule Loué.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à faire circuler le Véhicule de manière régulière.

Le Locataire s'engage, lorsque le Véhicule n'est pas utilisé, à le stationner à un endroit à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires.

Ces obligations du Locataire sont essentielles et déterminantes du consentement du Loueur de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 OBLIGATION DE RESTITUTION DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule Loué en bon état d'entretien intérieur et extérieur compte tenu de l'usure normale du véhicule.

En cas de non-respect de cette obligation par le Locataire, les frais de remise en état seront intégralement mis à sa charge.

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule Loué au 31 avenue Raymond Aron 92160 Antony

7.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU LOUEUR, DE L'ASSUREUR ET DE L'OPERATEUR DE REGIE PUBLICITAIRE

Le Locataire s'engage à informer sans délai son assureur et l'Opérateur de Régie Publicitaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes dégradations et de tout problème technique affectant le Véhicule et/ou les supports publicitaires.

Le Locataire s'engage à compléter et à retourner à l'Opérateur de Régie Publicitaire la « Fiche d'usage du Véhicule » adressée tous les ans par ce dernier.

7.3 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à entretenir l'intérieur et l'extérieur du Véhicule.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LOCAJEN : 16, rue François Arago - 33700 MÉRIGNAC - Tel. 05 57 93 05 74
SAS au capital de 10 000€ - RCS 900 781 444 Bordeaux

Le Locataire sera ainsi l'unique redevable de tous les frais de réparations et de fonctionnement relatifs au Véhicule quel qu'en soit la nature et le montant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Locataire s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS FINANCIERES

9.1. LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

Le loyer sera de 445 euros TTC par mois pendant toute la durée de location (les « **Loyers** »).

Les Loyers seront payables d'avance comme suit :

- Pour la première Période de Commercialisation : dès la mise à disposition du Véhicule Loué ;
- Pour la seconde Période de Commercialisation : le premier jour de la seconde Période de Commercialisation.

Il est rappelé que le financement du Véhicule par le Loueur est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule Loué et que l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le paiement des Loyers sera réalisé par l'Opérateur de Régie Publicitaire directement entre les mains du Loueur en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Loueur et le Locataire. Le montant des loyers couvrant la totalité des 72 mois de location ; soit la somme de 32.040 euros TTC sera payable par l'Opérateur de régie au Loueur dès la mise à disposition du véhicule.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle **le Locataire est déchargé par le Loueur de son obligation de paiement des loyers.**

Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement à l'exception des frais d'immatriculation, éventuel malus écologique, des frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, d'assurances du Véhicule Loué, de la participation aux frais d'aménagement du Véhicule Loué qui ne font pas l'objet de la présente délégation de paiement, ou des éventuels coûts d'acheminement si livraison du véhicule sur place.

9.2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE LOUE

Compte tenu du coût de l'aménagement du Véhicule et de l'impossibilité d'en financer la totalité au moyen des recettes publicitaires, le Locataire s'engage à participer aux frais d'aménagement à hauteur de 0 euros.

9.3. AUGMENTATION DES LOYERS

Il est rappelé que les loyers sont calculés en fonction du prix d'acquisition du véhicule par le Loueur au jour de la conclusion des présentes (prix d'acquisition du véhicule).

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LOCAJEN : 16, rue François Arago - 33700 MÉRIGNAC - Tel. 05 57 93 05 74
SAS au capital de 10 000€ - RCS 900 781 444 Bordeaux

En conséquence, dans l'hypothèse où le prix d'acquisition du véhicule évoluerait de manière significative entre la conclusion du présent contrat et la date de réalisation de la condition suspensive susvisée, le Loueur aura la possibilité d'ajuster unilatéralement le montant des loyers.

L'ajustement des loyers ne sera possible que dans l'hypothèse où l'opérateur de régie publicitaire arriverait à comptabiliser des recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement de l'augmentation de loyer.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 11– RESOLUTION DU CONTRAT

11.1 CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de non-obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir, pour la seconde Période de Commercialisation, des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 30 % du prix catalogue du Véhicule Loué.

Cette condition résolutoire sera accomplie dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire n'aurait pas obtenu deux (2) mois après le début de la seconde Période de Commercialisation d'accords avec des annonceurs permettant le financement de la seconde Période de Commercialisation. Le véhicule fera alors l'objet d'une restitution auprès du Loueur

L'Opérateur de Régie Publicitaire informera sans délai le Locataire de la réalisation de la présente condition résolutoire.

ARTICLE 12– CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LOCAJEN : 16, rue François Arago - 33700 MÉRIGNAC - Tel. 05 57 93 05 74
SAS au capital de 10 000€ - RCS 900 781 444 Bordeaux

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires originaux

Le Locataire **Le Loueur**

L'Opérateur de Régie Publicitaire

LISTE DES ANNEXES

- *Lettre d'information*

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

LOCAJEN : 16, rue François Arago - 33700 MÉRIGNAC - Tel. 05 57 93 05 74
SAS au capital de 10 000€ - RCS 900 781 444 Bordeaux

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM
Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Prestataire** »,
D'une part,

ET

(2) La Mairie d'ITTEVILLE - 91
Représentée par Monsieur François PAROLINI en qualité de Maire

Ci-après désignée le « **Prescripteur** »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

La société LOCA JEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Le Prestataire et le Prescripteur étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Contrat, le Prescripteur confie au Prestataire, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat figurant en Annexe 1 (le « **Véhicule Loué** »).

Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Prescripteur et d'annonceurs.

Les Parties reconnaissent que cet habillage n'est pas assujetti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE PROCEDURE

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le Prescripteur remettra au Prestataire avant le début de chaque Période de Commercialisation les documents suivants composant le dossier de procédure dès la signature des présentes et six (6) mois avant le début de la seconde Période de Commercialisation (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation signée par le Maire
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule (uniquement lors de la signature des présentes)
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste de ses fournisseurs du locataire qui constituent des annonceurs potentiels

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prendra à sa charge la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du Véhicule Loué.

Le Prestataire s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère contraire à la décence et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Le Prestataire s'engage à personnaliser la partie frontale du Véhicule au nom et au logo du Prescripteur.

Le Prestataire prendra à sa charge la gestion de tout contentieux lié à la régie publicitaire du Véhicule Loué.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PRESCRIPTEUR

Le Prescripteur s'engage à confier au Prestataire la régie publicitaire exclusive du Véhicule pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à ne pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Prestataire dès lors qu'elles sont conformes à la décence, à la législation et n'incitent pas la violence.

Le Prescripteur s'engage à ne pas accréditer, à quelque titre que ce soit, de supports publicitaires identiques à ceux objets du présent Contrat pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à assurer une exposition publique maximale du Véhicule par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce pendant toute la durée du présent Contrat. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante du Prestataire de conclure le présent Contrat.

Le Prescripteur s'engage à prévenir le Prestataire sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes dégradations et de tout problème technique affectant les supports

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

publicitaires. En cas de non-respect de cette obligation, le Prescripteur pourra être tenu responsable des préjudices subis par les annonceurs.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la mise à disposition du Véhicule dans les conditions prévues par le Contrat de Location étant précisé que cette durée sera divisée en deux périodes successives de commercialisation de trois (3) ans (les « **Périodes de Commercialisation** »).

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

6.1 REMUNERATION DE BASE DU PRESCRIPTEUR

Le Prestaire rétrocédera au Prescripteur la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 32.040 euros TTC pour la durée totale du contrat (la « **Rémunération** »).

La rémunération sera payée d'avance par le Prestataire dès la mise à disposition du véhicule loué au prescripteur.

Il est rappelé que le financement du Véhicule Loué est réalisé au moyen des recettes publicitaires générés par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule Loué et que l'exploitation de ces emplacements est réalisée par le Prestataire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire versera directement entre les mains du Loueur la Rémunération en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Prescripteur, le Prestataire et le Loueur.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Prescripteur a été déchargé par le Loueur du paiement des loyers relatifs à la location du Véhicule Loué.

6.2 AUGMENTATION DE LA REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

Dans l'hypothèse où les loyers relatifs à la location du véhicule loué feraient l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues par le contrat, le Prestataire augmentera la rémunération du prescripteur du même montant que le montant de l'augmentation des loyers. Cette augmentation de la rémunération sera réglée au moyen du mécanisme de délégation de paiement ci-dessus exposé.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant sauf stipulations contraires prévues par l'un des articles du présent Contrat :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs, pour la première Période de Commercialisation, permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessus rappelée n'était pas accomplie dans le délai prévu par le Contrat de Location, le présent Contrat serait caduc et les Parties seraient déliés de toute obligation l'une envers l'autre.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur du non-accomplissement de la condition suspensive.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DU CONTRAT

10.1 CONDITION RESOLUTOIRE DU CONTRAT DE LOCATION

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition résolutoire de non-obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pendant la seconde Période de Commercialisation pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition résolutoire ci-dessus rappelée était accomplie dans le délai prévu par le Contrat Location, le présent Contrat serait résolu de plein droit.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur de la réalisation de la condition résolutoire.

10.2 FACULTE DE RESOLUTION DU PRESTATAIRE

En cas de non-respect par le Prescripteur de l'une quelconque de ses obligations visées aux articles du présent Contrat, celui-ci pourra être résolu au gré du Prestataire.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

ARTICLE 11 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires originaux

Le Prescripteur **Le Prestataire**

Le Loueur

<u>Liste des annexes</u> :

- *Annexe 1 – Contrat de location longue durée*

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-29-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-30-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 30-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 9

OBJET : AVIS SUR LE PROJET SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (SRHH) 2024-2032

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-1 à L5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L302.13 à L302.15 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi Maptam) ;

VU le Schéma Régional de l'Habitat et de l'hébergement, arrêté par le préfet de la Région Ile-de-France le 20 décembre 2017 ;

VU le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, arrêté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) est un document de planification stratégique qui fixe notamment sur une période de 6 ans les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration de l'habitat pour la région Ile-de-France,

Considérant que le SRHH élaboré par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Ile-de-France est soumis pour avis, notamment aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics,

Considérant que par courrier du 12 décembre 2023, reçu le 14 décembre 2023, le Préfet de la Région Ile-de-France a transmis à la mairie d'Itteville, pour avis, le projet du SRHH arrêté par le CRHH le 30 novembre 2023,

Considérant que l'objectif du SRHH pour la CCVE est de 370 logements par an alors que le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT prévoit une production de 340 logements par an en fourchette haute,

Considérant que s'engager sur les objectifs ambitieux, proposés dans le nouveau SRHH ne peut se faire sans identifier et mobiliser les moyens permettant de les atteindre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-30-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

EMET un avis défavorable sur le projet du SRHH arrêté par le CRHH le 30 novembre 2023 motivé par les raisons suivantes :

- La commune est confrontée à des difficultés foncières, financières et de délivrance des permis de construire (sites classés, inscrits...) qui ne permettent pas de s'engager sur des objectifs, encore plus ambitieux, de production de logements.

- La commune ne peut aller au-delà des objectifs de production de logements sociaux proposés dans le SCOT à l'échelle du territoire intercommunal à savoir une production annuelle de 340 logements.

AUTORISE le Maire à transmettre au Préfet de la Région Ile-de-France la présente délibération portant avis défavorable de la commune d'Itteville sur le projet du SRHH arrêté par le CRHH le 30 novembre 2023.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture
- La Préfecture de la Région Ile de France (Direction régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement)

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Le Maire,

François PAROLINI

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-30-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

COMMUNE D'ITTEVILLE

Conseil Municipal

Séance du jeudi 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 7 mars 2024 à dix-neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie. L'ouverture a été faite sous la présidence de Monsieur PAROLINI, Maire de la commune

Présents :

Mr François PAROLINI, Mme Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Mr Roland SAUZET-CHENOUX, Mme Françoise GUILLARD, Mr Daniel MALLET, Mme Nathalie BUROND-DRUON, Mr Philippe BECHE, Mme Agnès BERTON-MORO, Mr Gérard LAMBERT, Mme Annie GUILLAUME, Mme Marie RAMAHEFASOLO, Mr Daniel BLANCHARD, Mr René COSQUER, Mr Jean-François CROUZY, Mr Dominique PREVOTEAU (arrivé à 20 h 30), Mr Yoann MARFA-ANGLADA, Mme Emilie POISAT, Mr Philippe HEULIN, Mme Sandra de QUEIROZ BARBOSA, Mme Daphné RACT-MADOUX, Mme Anne-Marie ROUFFANEAU

Absents représentés

Mr Philippe BECHE a donné pouvoir à Mme GUILLARD
Mr Gérard DESFORGES a donné pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO
Mr Frédéric DEFRANCE a donné pouvoir à Mr Jean-François CROUZY
Mr Alexandre SPADA a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROUFFANEAU
Mme Christèle DEVERGNE a donné pouvoir à Mme Daphné RACT-MADOUX

Absents :

Mme Isabelle MORE
Mr Myckaël DE SOUSA

L'appel étant fait le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvra la séance à 19 h 45.

Mme Agnès BERTON-MORO est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE ITTEVILLE **DELIBERATION N° 31-2024**

SEANCE DU 07/03/2024
CONVOQUEE LE 01/03/2024
QUESTION N° 10

OBJET : CONTRAT DE REPRESENTATION « ROSSINI, LE PARADIS PERDU »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22121-29 et suivants ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 et L1111-2 ;

CONSIDERANT la volonté d'une programmation professionnelle de spectacle vivant en adéquation avec la politique culturelle de la ville et à destination des habitants du territoire.

CONSIDERANT la proposition du contrat avec l'association « Le Palais Royal » sis au 17, rue de la Tour, Paris 75116, représenté par Mme Sarcos en sa qualité d'administratrice pour le spectacle de « Rossini, le paradis perdu » prévu le **SAMEDI 30 MARS 2024 à 20H30** à l'espace Georges BRASSENS, 1 rue des Grives 91760 ITTEVILLE.

CONSIDERANT les quatre modules d'actions culturelles prévus dans les écoles en amont de la représentation.

CONSIDERANT que le montant de la prestation est de 4980€ TTC incluant les affiches du spectacle, les frais de transport et d'hébergement.

CONSIDERANT que le prix des places sera de 12€ adulte extérieur, 10€ adulte ittevillois, et 6€ pour les -de 25 ans avec une jauge de 360.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture du 27/02/2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Rossini, le paradis perdu », et des actions culturelles préalables avec l'association du Palais Royal.

DONNE pouvoir au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

DIT que les crédits seront ouverts sur le budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- la Sous-Préfecture,
- Madame la Trésorière Principale,
- Notifiée aux intéressés.

Le Maire,

François PAROLINI

MAIRIE D'ITTEVILLE (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

Mairie d'Itteville

Siège social : 103, rue St Germain 91760 ITTEVILLE

tél : 01 64 69 77 00 Courriel : culture@mairie-itteville.fr

APE :751A

n° licence Cat 1/ 2/3 : N°1-1039382

n° SIRET : 219 103 157 000 83

n° URSSAF : -

Représentés par M François PAROLINI le maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

Et :

Le Palais royal, association loi 1901

Siège social : 17 rue de la Tour, 75116 Paris

Adresse de correspondance : 3 rue Vineuse 75116 Paris

Tél : 01 45 20 82 56 Courriel : contact@le-palaisroyal.com

SIRET : n° 423 906 312 00024 APE : 9499Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n°2-1013382

N° TVA : FR 60 423 906 312

Représentée par Mme Charlotte SARCOS, Administratrice,

Ci-après dénommée « L'ENSEMBLE », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'ENSEMBLE dispose du droit de représentation du concert qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des 39 artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de l'Espace Georges Brassens, dont L'ENSEMBLE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

L'ENSEMBLE s'engage à donner pour le compte de L'ORGANISATEUR le concert **Rossini, le Paradis perdu** défini ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Titres des œuvres et compositeurs :

Entrée de concerts : Intervention des enfants des classes d'Itteville accompagnés par l'orchestre du Palais royal

OUVERTURE
Sinfonia de *Tancredi*

ACTE I (extraits de *Tancredi*)

ACTE II (extraits du *Comte Ory*)

Date et heure : le 30 Mars 2024 à 20h30

Lieu : Espace Georges Brassens à Itteville

Artistes : 36 musiciens d'orchestre, Jean-Philippe Sarcos, direction, Mathias Vidal, ténor, Aliénor Feix, mezzo, et Julie Mathevet, soprano

Administration : Julie Fontenas, coordinatrice artistique

En amont du concert, L'ENSEMBLE s'engage à donner pour le compte de L'ORGANISATEUR 4 interventions pédagogiques d'1h15 auprès de 3 classes d'écoles primaires d'Itteville selon les modalités suivantes :

Intervenant : Barthélémy MARTIN – Tél 06 22 84 21 69 – Mail barthelemy.martin@yahoo.fr

Date et heure : 4 mars, 12 mars, 19 mars et 25 mars 2024 de 14h30 à 15h45 et le 30 mars de 17h à 18h30

Lieu : Espace Georges Brassens à Itteville

Classes : Classe de CE2 de Mme Brochet – Ecole Jacques Prévert
Classe de CM1 de Mme BARNIER – Ecole Jean Jaurès
Classe de CM2 de Mmes ABAT et MEYER– Ecole Jean Jaurès

ARTICLE 2 – Obligations de L'ENSEMBLE

L'ENSEMBLE fournit le concert et les interventions pédagogiques dans sa totalité et en assume la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations du personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

L'ENSEMBLE établira une fiche technique relative au matériel nécessaire à l'installation des artistes et au bon déroulement du spectacle, fiche qui devra parvenir à L'ORGANISATEUR dans les délais qui lui permettront de mettre à la disposition des artistes le dit matériel. Il fournira aussi la documentation indispensable à l'information des médias et d'une façon générale tout le matériel de publicité : documents sonores et (ou) visuels.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de concert en ordre de marche. La régie technique son et lumière ne sera pas prise en charge par L'ORGANISATEUR, seul le matériel son et lumière existant sur le lieu pourra être utilisé.

Il s'engage à mettre à la disposition de L'ENSEMBLE l'Espace George Brassens le 30/03/2024 à partir de 15h pour l'installation et le raccord puis le concert.

L'ORGANISATEUR fournit à L'ENSEMBLE le matériel nécessaire à l'installation des artistes : chaises, estrades, projecteurs et loges pour se changer…

L'ORGANISATEUR assure en outre le service général du lieu : location accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par L'ENSEMBLE et mentionnera le nom de L'ENSEMBLE de la manière suivante : « **Le Palais royal, orchestre sur instruments d'époque, direction Jean-Philippe Sarcos** ». Attention à respecter l'orthographe précise de Le Palais royal avec un P majuscule et un r minuscule.

ARTICLE 4 - Invitations

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de L'ENSEMBLE 10 invitations.

ARTICLE 5 – Transport, restauration et hébergement

L'ENSEMBLE organise son transport, soit 44 personnes, à savoir 39 artistes, 1 intervenant pédagogique et 4 membres de l'équipe administrative. Le transport se fera en RER pour les interventions pédagogiques et en car pour le concert A/R jusqu'à Itteville.

A défaut de pouvoir proposer un repas le soir du concert, L'ORGANISATEUR mettra à disposition de L'ENSEMBLE un espace de catering avec boissons chaudes et froides, gâteaux et fruits.

ARTICLE 6 – Cachet

TVA. L'ENSEMBLE certifie que le concert, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ENSEMBLE, en contrepartie de sa prestation la somme globale de (2900 € HT + 5,5% de TVA) + (1600 € HT + 20% de TVA) = 4980 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 7 – Paiement

Le règlement des sommes dues à L'ENSEMBLE conformément à l'article 6 ci-dessus sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'ENSEMBLE, après que L'ENSEMBLE se sera connecté et aura déposé sa facture sur le portail des collectivités CHORUS PRO, le 01/04/2024 :

IBAN : FR76 3000 3036 0100 0506 7194 894

BIC : SOGEFRP

ARTICLE 8 – Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part de L'ENSEMBLE.

ARTICLE 9 – Cession de droits

L'ORGANISATEUR s'engage à céder à titre gracieux tous les droits à l'image des photographies réalisées par un photographe diligenté lors du spectacle de L'ENSEMBLE dans un cadre non commercial et sur tous les supports de communication.

Dans l'éventualité ou un ou plusieurs clichés seraient utilisés pour un usage commercial, L'ORGANISATEUR s'engage à contacter L'ENSEMBLE et à en convenir les modalités d'utilisation et de rétribution par l'établissement d'un contrat.

ARTICLE 10 – Assurances

L'ENSEMBLE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ENSEMBLE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au concert objet du présent contrat.

ARTICLE 11 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 12 – Compétence judiciaire

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

ARTICLE 13 – Vente de CD et DVD

L'ORGANISATEUR autorise L'ENSEMBLE à vendre ses CD et DVD le soir du concert.

L'ORGANISATEUR ne prend pas de commission sur cette vente.

Fait en deux exemplaires.

À Paris

Le 19/02/24

À .....

Le .....

Pour Le Palais royal

L'Administratrice

Le Palais royal
Direction, Jean-Philippe Sarcos
3, rue Vineuse 75116 Paris (France)
+33 (0)1 45 20 82 56
charlotte-sarcos@lepalaisroyal.com

LE PALAIS ROYAL

Mlle Charlotte SARCOS

Pour la Mairie d'Itteville

M. le Maire

M. François PAROLINI

Accusé de réception en préfecture
091-219103157-20240311-31-2024-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024